

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du vendredi 28 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ERNEST CARTIGNY

1. **Procès-verbal** (p. 1703).
2. **Rappel au règlement** (p. 1703).
Mme Hélène Luc, M. le président.
3. **Révision constitutionnelle**. - Discussion d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 1703).
Discussion générale: MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois.
4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1709).
MM. le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement; Jacques Larché, président de la commission des lois.
5. **Révision constitutionnelle**. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 1709).
Discussion générale (*suite*): MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Michel Charasse, Michel Dreyfus-Schmidt.
Clôture de la discussion générale.
Suspension et reprise de séance (p. 1719)
Article 1^{er} (p. 1719)
Amendements n^{os} 1, 2 de M. Charles Lederman et 5 de M. Guy Allouche. - MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet des trois amendements.
MM. Pierre Fauchon, le garde des sceaux, Guy Allouche, Michel Charasse, Michel Dreyfus-Schmidt.
Adoption de l'article.
Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1723)
Amendement n^o 6 de M. Guy Allouche. - MM. Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.
Article 2 (p. 1723)
Amendements n^{os} 7 à 11 de M. Guy Allouche. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Charasse, le rapporteur, le garde des sceaux, Roger Chinaud. - Rejet des cinq amendements.
Adoption de l'article.
Article 3 *bis*. - Adoption (p. 1729)
Article 6 (p. 1729)
Amendements n^{os} 12 de M. Guy Allouche et 13 de M. Michel Charasse. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois; Michel Charasse, Charles Lederman. - Rejet des deux amendements.
Adoption de l'article.

Articles 7 et 13. - Adoption (p. 1734)

Vote sur l'ensemble (p. 1735)

MM. le rapporteur, Guy Allouche, Charles Lederman.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi constitutionnelle.

M. le garde des sceaux.

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

6. **Loi de finances rectificative pour 1995**. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1736).
Discussion générale: MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget; Robert Vizet, Christian Poncelet, président de la commission des finances; Paul Loridant, Emmanuel Hamel.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 1740)
Sur l'article 24: amendement n^o 1 du Gouvernement. - MM. Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances; le secrétaire d'Etat.
Adoption, par scrutin public, du projet de loi.
7. **Convocation du Parlement en Congrès** (p. 1749).
8. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1749).
9. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1749).
10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1749).
11. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1750).
12. **Dépôt de rapports** (p. 1750).
13. **Ordre du jour** (p. 1750).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST CARTIGNY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement.

Le 17 août prochain, à vingt-deux heures, heure locale, M. Mumia Abu-Jamal, condamné à mort dans l'Etat de Pennsylvanie, doit être exécuté par injection mortelle.

Ce journaliste noir, ancien porte-parole des Panthères noires à Philadelphie, a été condamné en 1982 pour le meurtre d'un policier blanc à l'issue d'une parodie de procès. Le jury a en effet refusé non seulement d'entendre des témoins mais aussi d'examiner des preuves qui auraient pu le disculper, notamment le fait que le policier a été tué par des balles de calibre 44 alors que l'arme du condamné était de calibre 38.

En réalité, il s'agit d'une machination policière visant à éliminer ce Noir dérangeant, devenu « la voix des sans-voix ».

Dès l'âge de quinze ans, en 1969, il était soumis à une surveillance permanente et aux manœuvres du FBI dans le cadre d'un programme de la police judiciaire fédérale destiné à centraliser les militants noirs et progressistes.

Le juge qui l'a condamné, le même qui examine aujourd'hui la demande de révision de son procès, est aussi membre honoraire d'une association qui demande l'exécution du condamné.

Nombre d'associations, en France et dans le monde, comme le Parlement international des écrivains, présidé par Salman Rushdie, Amnesty International, le Comité de défense des libertés et des droits de l'homme, présidé par Georges Marchais, ou le Mouvement contre le

racisme, l'antisémitisme et pour l'amitié entre les peuples, ainsi que de très nombreuses personnalités, dont le ministre des affaires étrangères et le président de la République allemands, M. Klaus Kinkel et M. Richard von Weizsäcker, interviennent afin d'obtenir la vie sauve pour Mumia Abu-Jamal.

Il militait pour des idées différentes de celles qui protègent l'ordre établi. Peut-on accepter qu'il soit supprimé pour cela?

Il reste vingt jours pendant lesquels doit s'amplifier le mouvement d'opinion qui demande l'annulation de l'exécution et la tenue d'un nouveau procès respectant, cette fois, les droits de la défense, vingt jours pour défendre la vie contre la peine de mort. J'ai personnellement signé, avec Charles Lederman, une pétition en ce sens.

Monsieur le garde des sceaux, mais peut-être l'avez-vous déjà envisagé, je demande l'intervention de la France, pays des droits de l'homme et des libertés, auprès des autorités américaines afin d'obtenir la vie sauve pour Mumia Abu-Jamal.

M. le président. Madame Luc, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

3

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Discussion d'un projet de la loi constitutionnelle en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle (n° 397, 1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mercredi, aux premières heures du jour, vous adoptiez un texte portant révision de la Constitution qui se déclinait principalement en sept propositions.

Permettez-moi de les énumérer.

Il s'agissait de l'extension du champ du référendum aux réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation ainsi qu'aux services publics qui y concourent; de la tenue d'un débat parlementaire préalable à la consultation directe du peuple, proposition qui avait reçu l'accord du Gouvernement, et de la fixation de la durée de la session parlementaire ordinaire du premier mardi d'octobre au dernier jeudi de juin.

Il s'agissait encore de la limitation du nombre des jours de séance à cent trente, avec l'autorisation de jours supplémentaires sur demande du Premier ministre ou de

l'assemblée ; de la constitutionnalisation du régime des semaines, jours et horaires de séance ; de la réservation, une fois par mois, d'un ordre du jour fixé par l'assemblée elle-même, et enfin du maintien, sous réserve d'un aménagement pour les mesures restrictives de liberté, du régime actuel de l'inviolabilité parlementaire, c'est-à-dire de l'autorisation des poursuites.

Sur ces sept points, le texte que vous aviez adopté divergeait de celui de l'Assemblée nationale.

J'ai encore en mémoire les propos que j'entendais alors et que j'avais d'ailleurs entendus depuis des semaines dans la bouche de certains : « Votre réforme n'obtiendra jamais le consensus des deux assemblées, pas plus que vous n'aurez celui des citoyens » ou encore : « Le Sénat veut un débat parlementaire préalable au référendum, ce que l'Assemblée nationale rejette avec force » ou même : « Le Sénat ne veut pas de l'aménagement de l'inviolabilité parlementaire adopté par l'Assemblée nationale. »

Qu'en est-il quarante-huit heures après, au moment où commence cette deuxième lecture devant le Sénat ?

L'instauration d'un débat préalable au référendum a été votée par les deux chambres. En effet, l'Assemblée nationale a accepté le principe et précisé le dispositif dans le texte qu'elle a adopté hier.

Le principe constitutionnel de l'aménagement du calendrier des séances au cours de la session à la diligence de chaque assemblée a été reconnu par l'une comme par l'autre chambre. Il préserve intégralement les dispositions du règlement du Sénat.

La disposition tendant à laisser une fois par mois au Parlement le soin de fixer l'ordre du jour a été adoptée par l'Assemblée nationale comme le Sénat avec l'accord du Gouvernement.

On voit bien ainsi que le rapprochement s'est fait, et ce, je dois le dire, mesdames, messieurs les sénateurs, tout particulièrement grâce aux efforts conjugués du président du Sénat, M. René Monory, du président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et des présidents des groupes de la majorité sénatoriale.

Cet effort de rapprochement se poursuivra, j'en suis convaincu, et je ne doute pas aujourd'hui que nous nous retrouverons lundi prochain pour la réunion du Parlement en Congrès à Versailles.

Au début de cette deuxième lecture, quatre sujets méritent de ma part quelques observations et quelques précisions.

J'évoquerai, en premier lieu, l'extension du champ du référendum.

Au cours de la navette entre les deux assemblées, le débat s'est, en réalité, déplacé, et si un accord s'est dégagé sur le principe même de cette extension, la discussion a surtout porté sur le point de savoir où il fallait, dans la procédure, situer le débat devant le Parlement.

Le Président de la République s'était engagé à associer plus étroitement les Français au traitement des questions majeures de notre temps. Cette promesse est donc d'ores et déjà tenue. La nouvelle rédaction de l'article 11 de la Constitution apporte une réponse satisfaisante aux exigences de nos concitoyens soucieux d'être consultés en matière économique et sociale.

Le Sénat avait souhaité viser expressément les questions relatives à la politique éducative. L'Assemblée nationale a estimé, comme je l'avais fait moi-même devant vous, qu'elles figuraient implicitement dans la rédaction initiale et qu'elles étaient comprises dans l'expression « économique et sociale ».

L'essentiel est qu'aucune ambiguïté n'existe sur la volonté commune d'englober les questions éducatives, pas plus qu'il n'en existe sur le souhait, partagé, d'inclure dans le champ référendaire les instruments de la mise en œuvre de la politique économique et sociale que constituent les services publics œuvrant en ces domaines.

A cet égard, je rappellerai simplement au Sénat, comme je l'ai fait hier à l'Assemblée nationale, que les termes « économique » et « social » désignent, dans leur acception retenue depuis 1946 - et je vous renvoie au préambule de la Constitution - l'enseignement, l'instruction, la formation professionnelle et la culture, notamment.

J'ajouterai que le Conseil économique et social, avec les compétences qui sont les siennes, a rendu trois rapports sur les problèmes d'éducation, en 1987, en 1989 et en 1992.

C'est sur un autre point, en réalité, que le débat a été plus vif : celui qui concerne l'organisation d'un débat parlementaire préalable au référendum.

Le projet de loi initial, pas plus que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ne le prévoyait, tant il est vrai que chacun pensait que le Président de la République, « clef de voûte de l'Etat », devait être protégé, dans son dialogue avec le peuple, de toute autre intervention.

Votre assemblée a considéré que ce dialogue n'empêchait pas pour autant la discussion.

Pourquoi refuser au Parlement, lieu naturel de la démocratie, de la confrontation des opinions, ce que, partout, on autorise de fait ? Le président-rapporteur de la commission des lois du Sénat a bien développé cette idée voilà deux jours.

Cette argumentation ne m'avait pas laissé insensible et j'avais accepté que, dans l'amendement de la commission et dans celui qui avait été présenté par les présidents des trois groupes de l'UDF, figure le principe du débat préalable. Mes derniers doutes ont été levés - je l'avais dit à la fin de la discussion dans la nuit de mercredi - par deux interventions, au sein de cette assemblée, qui m'ont paru décisives : celle de M. Roger Chinaud et celle de M. Michel Charasse. Comme vous le voyez, sur cette révision, le consensus est plus large qu'on ne le dit !

M. Michel Charasse. C'est de l'œcuménisme !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. L'un et l'autre ont fait clairement percevoir que le pouvoir propre du Président de la République d'organiser un référendum impliquait de n'en pouvoir contester la décision. Nous étions alors convenus que la question de la place de l'amendement de la commission des lois du Sénat, adopté par votre assemblée et relatif au débat préalable au Parlement, devait de nouveau être étudiée au cours de la navette.

Cette analyse juste de MM. Chinaud et Charasse, que j'avais finalement partagée et dont M. Larché avait bien voulu reconnaître la pertinence, a emporté l'adhésion de l'Assemblée nationale, qui a suivi le Sénat sur le principe d'un débat préalable sans vote. Chacun a bien conscience qu'il s'agit là de l'innovation essentielle que nous a apportée la navette.

Ce principe, l'Assemblée nationale l'a mis en œuvre dans un article que je vous propose d'adopter parce qu'il décline bien l'initiative du Sénat.

Le débat portera sur une déclaration du Gouvernement, seul responsable devant le Parlement. Il sera superflu lorsque le Président de la République décidera d'orga-

niser un référendum sur l'initiative du Parlement. Voilà comment nous avons pu résoudre de manière très satisfaisante cette question.

J'en viens – c'est le deuxième point que j'aborderai – au cœur du dispositif de revalorisation du rôle du Parlement.

En ce qui concerne le calendrier parlementaire, le consensus s'est très rapidement dégagé autour de la session unique. L'Assemblée nationale est revenue au projet de loi initial : la session unique débutera le 1^{er} jour ouvrable d'octobre et s'achèvera le dernier jour ouvrable de juin. Le texte adopté par le Sénat a donc été quelque peu modifié. Cependant la rédaction retenue par l'Assemblée nationale répond aux préoccupations que vous avez exprimées.

Toutefois, l'essentiel – M. le rapporteur comme nombre d'entre vous ont beaucoup insisté sur ce point – est de pouvoir, au sein de cette session, organiser le calendrier du travail parlementaire afin de tirer profit des trois mois de session supplémentaires.

C'est pourquoi il a d'abord fallu résoudre la question du plafond des jours de séance. Les deux assemblées avaient retenu le plafond de 130 jours mais, il convient de le préciser pour rendre justice à l'histoire, contre l'avis de chacune des commissions des lois qui avait opté pour 120 jours. La majorité de chaque assemblée avait donc bien voulu suivre le point de vue du Gouvernement.

Finale­ment, et compte tenu de ce qui a été exprimé dans chacune des deux chambres du Parlement, je me suis rallié, hier, à l'Assemblée nationale, au nombre de 120, à condition que le mécanisme prévu pour recourir, le cas échéant, à des jours de séance supplémentaires soit suffisamment souple pour que la soupape de sécurité, au-delà de 120 jours, fonctionne réellement lorsque l'urgence dicte notre vie politique.

L'Assemblée nationale en est convenue. Ce compromis me paraît satisfaisant pour les deux chambres du Parlement comme pour le Gouvernement.

De même nous sommes en train d'élaborer un texte satisfaisant sur l'une des revendications du Sénat, à savoir la constitutionnalisation du régime des semaines, des jours et des horaires des séances. La Constitution prévoira un système d'autorisation pour les règlements des assemblées afin que ceux-ci ne soient pas censurés par le Conseil constitutionnel,...

MM. Roger Chinaud et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... comme celui du Sénat l'avait été voilà quelques années lorsque la Haute Assemblée avait voulu innover.

Le système qui a été adopté hier par l'Assemblée nationale me paraît satisfaisant. En effet, il concilie les intérêts du Parlement, qui souhaite la liberté, et du Gouvernement, lequel entend naturellement pouvoir faire face aux exigences de la Constitution et du travail gouvernemental.

J'ai donc accepté que l'Assemblée nationale aménage le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat, en fixant une limite compatible avec les exigences de la conduite de l'action gouvernementale et son corollaire, à savoir la fixation de l'ordre du jour par le Gouvernement.

Dans un premier temps, j'avais accepté les propositions de la commission des lois du Sénat, qui ont été adoptées par votre assemblée. J'avais alors exprimé les craintes qui pouvaient naître dans l'esprit du Gouvernement concer-

nant les mécanismes nécessaires à la tenue de séances supplémentaires, afin de répondre, en particulier, aux exigences de l'article 47 de la Constitution.

A la suite d'une très large discussion avec les spécialistes de chacune des deux assemblées, nous avons pu accepter hier, à l'Assemblée nationale, un mécanisme qui figure à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle et qui tend à modifier l'article 28 de la Constitution. Ce mécanisme peut s'analyser ainsi :

La Constitution fixe la durée globale de la session – premier jour ouvrable d'octobre jusqu'au dernier jour ouvrable de juin – et le nombre maximum de jours de séance qui peuvent être tenus au cours de cette session ordinaire unique. Elle autorise expressément chaque assemblée à fixer les semaines au cours desquelles elle siège.

Toutefois – c'est le deuxième alinéa – la Constitution autorise le Parlement à tenir des jours de séance supplémentaires soit pour aller au-delà du plafond, soit, si des circonstances graves l'exigent, pour permettre au Parlement de siéger au cours d'une semaine où cela n'était pas prévu.

Enfin, la Constitution précisera désormais expressément que c'est le règlement de chaque assemblée qui fixe les jours et heures de séance, consacrant ainsi le règlement de la Haute Assemblée.

Telles sont les dispositions qui ont été adoptées. Elles constituent, pour l'organisation du travail, un progrès indiscutable, que je voudrais saluer. Je voudrais en remercier les initiateurs et les pionniers, c'est-à-dire votre assemblée, en particulier sa commission des lois.

Toutefois, il ne s'agit pas seulement de traiter dans la Constitution de l'organisation du travail. Nos travaux ont également porté sur l'ordre du jour. C'est le troisième point que je voudrais évoquer.

A cet égard, le Parlement a apporté une amélioration indiscutable, bien que ce soit l'un des sujets les plus difficiles puisqu'il faut combiner deux éléments qui, au départ, sont antinomiques : d'une part, la maîtrise par le Gouvernement de l'ordre du jour des assemblées sans laquelle il lui est difficile de conduire et de coordonner la politique de la nation, comme le prévoit l'article 20 de la Constitution, et, d'autre part, l'initiative des travaux par les assemblées, que les députés et les sénateurs considèrent comme étant l'un des éléments de la revalorisation du rôle du Parlement.

La conciliation a été recherchée dès la première lecture dans chacune de deux chambres du Parlement.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale, en première lecture, s'est orientée vers la recherche d'une dynamique nouvelle donnée aux questions orales, en s'inspirant de l'exemple du « temps des questions » qui existe dans d'autres régimes parlementaires et en prévoyant de consacrer un jour par mois à l'examen des propositions de loi dont le Gouvernement accepterait la discussion.

Le Sénat, pour sa part, en première lecture, a suivi une autre voie dans une démarche plus globale et plus ambitieuse encore. Il a conféré aux assemblées la maîtrise de l'ordre du jour un jour par mois.

Pour établir une synthèse entre ces deux propositions, la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait adopter, hier, une proposition que j'ai soutenue et qui me semble particulièrement constructive.

D'une part, le principe d'une séance mensuelle laissée, par priorité, à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée a été maintenu. Je l'ai accepté, dans les conditions que vous connaissez, car il s'agit d'un progrès que je crois aujourd'hui

d'hui nécessaire et qui n'est pas susceptible de mettre en cause ce pilier du parlementarisme rationalisé qu'est la fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement.

D'autre part, s'orientant plutôt dans le sens du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, un seuil minimal a été fixé pour les questions orales. Actuellement, la Constitution prévoit une séance de questions par semaine. L'Assemblée nationale vous propose donc d'adopter un texte fixant un seuil minimal d'une séance. Chaque assemblée disposant ainsi d'une marge de manœuvre suffisante, elle peut donc organiser le calendrier, l'horaire et la méthode de ces séances en accord avec le Gouvernement.

En se ralliant à cette double proposition, le Gouvernement a indiscutablement fait un pas dans le sens des souhaits du Parlement : non seulement l'organisation de son travail sera améliorée, mais il pourra aussi, au-delà des textes qui lui sont soumis par le Gouvernement, s'exprimer plus librement sur ses préoccupations propres.

Même si ces dispositions peuvent paraître relativement mineures par rapport à l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je tiens à souligner auprès de tous que nous avons probablement jeté les bases d'un nouveau mode de fonctionnement du Parlement français.

Naturellement, cette réforme pourra entrer en vigueur dès que les règlements des assemblées auront été modifiés afin d'en tenir compte.

Enfin, je voudrais aborder un quatrième sujet sur lequel j'espère que, là aussi, un accord pourra intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat : l'inviolabilité parlementaire.

M. Michel Charasse. Ah !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Les débats en première lecture devant l'Assemblée nationale puis devant le Sénat ont montré qu'il s'agissait d'une question difficile.

Toutefois, malgré la difficulté de la question, malgré les positions de principe, que je reconnais comme parfaitement légitimes, prises par les uns et par les autres, le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale me paraît pouvoir concilier les légitimes objectifs recherchés par les deux assemblées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La première question est celle de l'autorisation des poursuites. Contrairement à ce que prévoyait le projet du Gouvernement et le texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission des lois et le Sénat dans son ensemble avaient souhaité maintenir cette autorisation, ce qui revenait à étendre dans le temps l'inviolabilité parlementaire, compte tenu de l'institution de la session unique de neuf mois.

La position adoptée par le Sénat résultait à mon avis d'un double malentendu.

En effet, l'autorisation en matière de poursuites ne constitue pas un filtre efficace pour éviter des procédures abusives, contrairement à ce que l'on pense. Il suffit d'observer la pratique.

De plus, elle peut se retourner en réalité contre le parlementaire qu'elle est censée protéger en créant une « sur-médiatisation » des accusations portées contre lui. Il s'agit alors non plus d'un filtre, mais d'une loupe grossissante. Elle n'empêche pas un éventuel harcèlement judiciaire que vous craignez, à juste titre, et je pense, à cet égard, aux propos tenus par MM. Jolibois et de Cutoli, ainsi

que par nombre d'orateurs, de la gauche notamment, tel M. Charasse. En revanche, elle est même la base d'un véritable harcèlement politico-médiatique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la véritable réponse contre des poursuites abusives réside dans la possibilité donnée à l'Assemblée d'en organiser la suspension lorsqu'elles paraissent véritablement extravagantes et sans fondement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'à quand ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est ce que prévoit justement le projet de loi constitutionnelle qui vous est proposé.

M. Michel Charasse. Pour quel délai ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vous demande donc, sur cette question, compte tenu de ce que je viens de dire, d'accepter de revenir à la solution adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture puis profondément modifiée en deuxième lecture, dont vous avez le texte sous les yeux aujourd'hui.

S'agissant du contrôle judiciaire, l'Assemblée nationale a fait un pas en direction du Sénat.

En effet, alors que l'Assemblée nationale voulait limiter l'autorisation d'arrestation, de détention et de contrôle judiciaire aux trois ou quatre mesures mettant en cause la liberté d'aller et venir contenues dans le code de procédure pénale, le Sénat avait considéré que cette autorisation devait s'appliquer à toutes les mesures de contrôle judiciaire, quelles qu'elles soient, prévues dans le code de procédure pénale.

Hier, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat, et ce à mon instigation, puisque, depuis le début de la discussion de ce texte, je défends une position conforme à celle qu'a adoptée le Sénat en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dont acte !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Toutefois, pour éviter la publicité stigmatisante qui résulte des débats en séance publique, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a confié au seul bureau des deux assemblées, en période d'intersession comme en période de session, le soin de se prononcer sur les demandes de levée d'immunité en matière tant d'arrestation que de mesure privative ou restrictive de liberté. Là aussi, me semble-t-il, les légitimes préoccupations de la Haute Assemblée ont été prises en compte.

Comme l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur la délicate question du contrôle judiciaire, je souhaite donc que la Haute Assemblée suive aujourd'hui l'Assemblée nationale sur la suppression de l'autorisation des poursuites. Ainsi, une position équilibrée pourra être atteinte. L'intérêt de notre démocratie est en effet d'assurer au Parlement la protection dont il a besoin et de faire en sorte que nos concitoyens aient le sentiment que les parlementaires sont des citoyens comme les autres. C'est cela qui, aujourd'hui, dans notre Constitution telle que nous la modifions en 1995, doit être bien compris.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais formuler au début de la discussion en deuxième lecture. J'ai voulu ainsi fixer très exactement nos positions, décrire les progrès qui ont été accomplis et vous dire combien le Gouvernement s'en réjouit.

Je l'ai fait avec précision car, s'agissant de la Constitution, nous ne sommes jamais ni trop précis ni trop explicites.

J'ai voulu le faire aussi pour montrer combien le mécanisme, prévu par notre Constitution, du double pouvoir constituant parallèle, égal, des deux chambres a magnifiquement joué en la circonstance, ce dont je me réjouis. Voilà qui montre non seulement la possibilité d'un fonctionnement harmonieux de l'article 89 de la Constitution, mais aussi la qualité des préoccupations et des pensées des députés et des sénateurs qui ont participé à ce débat.

Nous allons d'ailleurs pouvoir encore le constater aujourd'hui puisque, d'après les informations qui m'ont été communiquées, la commission des lois va vous inviter, mesdames, messieurs les sénateurs, à voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est à mettre au bilan du travail extraordinairement intéressant et important qui a été réalisé par la commission des lois depuis que, voilà quelques semaines, elle a été saisie de ce texte. La commission des lois du Sénat est d'ailleurs un véritable laboratoire de réflexions juridiques, législatives et constitutionnelles depuis de nombreuses années.

Le travail accompli a donc été tout à fait remarquable ; il permet d'aboutir aujourd'hui à ce que les principes que M. le Président de la République voulait voir préserver ou améliorer le soient, et dans les conditions souhaitées par le Gouvernement.

En même temps, ce projet de loi constitutionnelle a été l'occasion, en particulier à l'instigation du Sénat, de faire accomplir au Parlement des progrès décisifs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas fini !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est pourquoi, cet après-midi, je voudrais exprimer tout simplement ma profonde reconnaissance non seulement à la commission des lois du Sénat, mais aussi à tous ceux qui, pendant de longues heures, ont participé à ces débats avec moi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais ce n'est pas fini !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pour ma part, je conserve de ce débat qui va encore se poursuivre pendant quelques heures...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... un souvenir très vif.

Pourtant, j'ai entendu bien des gens gloser sur l'imperitence qu'il y aurait à convoquer le Parlement en session extraordinaire en ce mois de juillet 1995 pour réformer la Constitution !

On a dit que c'était une réforme inutile ou accessoire ou qu'il s'agissait - certains procédaient d'ailleurs à ces deux affirmations dans un même discours ! - d'un coup d'Etat constitutionnel, ce qui, à ma connaissance, n'aurait été ni inutile ni accessoire !

A ceux-là, je veux dire que ce projet de loi constitutionnelle est fait tout entier pour exalter le respect intransigeant de la souveraineté du peuple qui nous anime tous.

Cette réforme constitutionnelle de 1995, si elle aboutit, pourra être, je le crois, dans l'ordre de l'importance et de la portée, en particulier grâce aux compléments que le Parlement lui a apportés au cours de la discussion, placée immédiatement derrière celle, fondamentale, de 1962. Si elle est certes moins essentielle, elle s'en rapproche néanmoins puisqu'elle ouvre, elle aussi, un champ plus large à l'expression de la souveraineté populaire.

Pour ce qui est du renforcement de l'expression et du pouvoir du Parlement, la réforme constitutionnelle de 1995 s'apparente naturellement à celle qui a été engagée en 1974 par M. Valéry Giscard d'Estaing, alors Président de la République, pour permettre à la minorité parlementaire de saisir le Conseil constitutionnel.

Voilà qui montre bien, je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, l'importance du geste que vous allez accomplir et des débats que nous allons poursuivre maintenant. D'une certaine divergence de vues sur les principes, nous sommes passés aujourd'hui à la synthèse et à un texte dont la qualité le dispute à l'importance. Il me semble que, jamais plus qu'aujourd'hui, les deux voies d'expression de la souveraineté nationale ne seront apparues aussi riches et aussi complémentaires. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera relativement bref. Il sera néanmoins précédé d'une remarque que je crois nécessaire dans la mesure où nous attendons de la présente révision constitutionnelle une amélioration très sensible de nos méthodes de travail.

Certains de nos collègues ont interrompu leurs travaux ce matin à cinq heures ; il est clair qu'ils ne peuvent pas être présents dans cette enceinte cet après-midi et il est clair aussi que, pour notre part, nous ne pouvions pas participer à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Nous aboutissons ainsi à une fragmentation de nos débats : si la qualité des sénateurs présents cet après-midi, est bien entendu considérable, leur nombre ne me paraît cependant pas approprié à l'importance du texte dont nous allons discuter.

Ce n'est pas notre faute, messieurs les ministres ; c'est vous qui êtes responsables de cette situation, car c'est le Gouvernement qui nous a imposé le calendrier et les méthodes ; nous nous y sommes pliés, mais uniquement en raison d'arrière-pensées politiques : nous ne voulons pas, en effet, que les problèmes auxquels est confronté notre pays soient aggravés par des récriminations ou par des circonstances qui pourraient résulter d'un refus de ce débat.

Je m'en tiendrai pour l'instant à quelques considérations d'ensemble.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu dire, dans des termes que j'ai appréciés, que le pouvoir constituant est un pouvoir partagé. Pour une fois, je n'ai pas entendu répéter ce propos désagréable - mais que vous n'avez jamais tenu, je le reconnais - au sujet du blocage que le Sénat exercerait sur un certain nombre de matières d'ordre constitutionnel lorsqu'il partage avec l'Assemblée nationale une prérogative qu'il tient de la Constitution. Ce pouvoir, nous y tenons, et je pense que nous l'avons exercé de manière utile.

Je réserverai donc mon propos aux amendements qui ont été adoptés à l'Assemblée nationale. Nous les avons examinés ce matin en commission des lois et la majorité d'entre nous a reconnu que des avancées substantielles avaient été faites par rapport au projet initial du Gouvernement, et même par rapport au texte qu'avaient adopté en première lecture nos collègues députés.

Il faut le reconnaître, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont contribué de manière appréciable à la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant, et il nous est désormais possible d'accepter les dispositions qui nous sont proposées.

Sans entrer dans le détail, je me poserai simplement deux questions.

En premier lieu, d'une manière qui a pu être considérée par certains comme un peu abrupte - mais j'ai l'habitude de m'exprimer avec la franchise que je crois nécessaire devant vous - j'ai dit en première lecture, à propos de cette réforme, que, sur un point important, le référendum, elle me paraissait comporter des risques.

En second lieu, concernant la session de neuf mois, j'ai dit en première lecture que cette réforme me paraissait incomplète. C'était vrai du projet initial du Gouvernement, c'était vrai du texte que nous avait transmis l'Assemblée nationale.

Que pouvons-nous faire à l'égard du risque que j'ai évoqué ? Pouvons-nous l'éliminer ? Je ne le crois pas, car il était « inéliminable » compte tenu de la disposition en cause, à savoir l'appel référendaire. En revanche, pouvons-nous l'atténuer ? Oui, et je pense que nous y sommes parvenus.

Pour ce qui est de la session de neuf mois, je continue à penser que, tel que le projet nous avait été présenté et par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, nous ne pouvions qu'aboutir à ce résultat paradoxal que nous ferons désormais mal pendant neuf mois ce que nous ne faisons pas bien pendant six mois.

Pouvons-nous, dans ces conditions, compléter cette réforme ? Je reconnais la compréhension progressive de l'Assemblée nationale sur ce point : nous avons abouti à des dispositions que nous pouvons dorénavant adopter.

Mais j'en reviens à ma première interrogation, concernant le risque lié au référendum. Je l'ai dit tout à l'heure, ce risque n'est pas éliminable. D'ailleurs, dans un propos d'une grande franchise, M. le garde des sceaux l'a reconnu puisqu'il nous a dit que l'appel au peuple constituait bien un risque.

Tout le problème est de savoir quelle question on pose au peuple ! Peut-elle porter sur des problèmes économiques et sociaux ?

A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, je vous rends les armes au moins sur un point : vous avez fait référence, une référence heureuse, au préambule de la Constitution de 1946, où est d'abord affirmé l'attachement du peuple français à un certain nombre de principes politiques, économiques et sociaux, parmi lesquels figure l'enseignement. Vous voyez bien que le débat parlementaire n'est pas un débat figé, et que nous pouvons progresser vers des solutions qui, peu à peu, deviennent consensuelles !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est ce que j'ai dit !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est clair, en tout cas, que nous ne pouvions pas accepter - nous ne voulions pas l'accepter, et le Gouvernement a parfaitement compris que le maintien de sa position créerait à ce sujet un risque de conflit - que le Parlement soit absent d'un débat référendaire dont le champ d'application était aussi largement étendu.

Sur ce point, nous avons cheminé, nous avons recherché - et trouvé - des dispositions progressives et nous avons senti, à la fin de notre discussion - il était quatre heures du matin et nous avions hâte d'en terminer ! - que, grâce à l'intervention de nos collègues Michel Charasse et Roger Chinaud, nous pourrions résoudre la question de la localisation dans le temps du débat que nous proposons.

La formule à laquelle nous nous étions arrêtés n'était cependant pas la bonne, il fallait la modifier. Et, là encore, je constate la qualité du débat parlementaire : l'Assemblée nationale nous a proposé une solution qui me paraît satisfaisante, car elle résout, tout en respectant

le principe de l'intervention du Parlement, auquel nous sommes attachés, cette question de la localisation dans le temps du débat.

Sur la session de neuf mois, je vous dirai une fois de plus mon regret - mais les regrets passent comme les roses ! - que nous ne soyons pas allés jusqu'au point que nous aurions dû atteindre : nous n'avons pas réformé nos méthodes de travail et nous nous apercevons vite, à l'expérience, qu'elles continueront à être en partie ce qu'elles sont. Mais l'idée a été lancée. Un jour, peut-être, nous progresserons !

En ce qui concerne les prérogatives qui, dans ce cadre, ont été reconnues au Parlement, nous sommes parvenus à élaborer, en pleine concertation avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, des dispositions qui me paraissent extrêmement satisfaisantes.

Il en est ainsi de ce que j'appellerai l'espace de liberté, la capacité de « respiration » reconnus au Parlement dans le système nouveau. Nous disposerons désormais des moyens nécessaires pour permettre à ceux d'entre nous qui ont la chance et l'honneur d'exercer d'importantes responsabilités locales de pouvoir s'y consacrer plus facilement.

Ces dispositions nous permettront peut-être aussi de remplir nos missions de relations extérieures, et nos collègues d'outre-mer pourront remplir leur mandat dans des conditions moins contraignantes et plus acceptables.

Je vous donne également acte, monsieur le garde des sceaux, que, pour la première fois depuis 1958, le Gouvernement a accepté qu'il soit porté atteinte à un principe que vous considérez encore naguère devant le Sénat comme sacro-saint, à savoir la fixation de l'ordre du jour prioritaire.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis un garde des sceaux historique ! (Sourires.)

M. Jacques Larché, rapporteur. Certes ! Nous participons à l'Histoire, que nous bâtissons en même temps, mais nous souhaitons que ce soit une bonne Histoire ! L'avenir nous le dira.

Voilà ce que nous avons fait, voilà ce à quoi nous avons abouti. Est-ce complet, est-ce suffisant ? Certainement pas ! Mais il est clair que nous aurons démontré, s'il en était besoin, que le pouvoir constituant est partagé, qu'il ne peut s'agir d'un pouvoir d'affrontement. Nous nous sommes séparés, nous nous sommes confrontés, mais nous nous sommes conciliés.

De ce point de vue, nous nous sommes finalement engagés dans une voie que certains d'entre nous n'approuvaient peut-être pas particulièrement, mais nous avons, je crois, amélioré le texte constitutionnel qui nous était proposé de manière telle que nous pourrions le ratifier lorsque nous nous réunirons en Congrès.

Pour conclure, permettez-moi d'aborder le problème de l'immunité parlementaire.

Ma position, sur ce point, était un peu embarrassante. En effet, à titre personnel j'avais soutenu, sous réserve de quelques aménagements, le texte du Gouvernement en commission. Or j'ai dû défendre en séance publique - c'était mon devoir de rapporteur - une position qui était assez hostile à mon point de vue initial.

Les dispositions que nous avons finalement retenues me paraissent acceptables. En effet, si l'on y réfléchit bien, on doit reconnaître que le système qui nous était proposé, c'est-à-dire un débat de l'assemblée tout entière sur l'autorisation d'incarcération provisoire, de poursuite ou de mise sous contrôle judiciaire, était très mauvais dans son principe. En ma qualité de rapporteur, je ne

pouvais donc que m'y opposer, et je me suis rallié au dispositif que vous proposaient certains de nos collègues, pour lesquels j'ai la plus grande estime.

J'imagine mal qu'une assemblée tout entière ait à se prononcer publiquement pour décider que Un tel doit être mis en détention provisoire parce que son maintien en liberté troublerait l'ordre public, risquerait de permettre la subornation de certains témoins ou la destruction de preuves, ou parce que l'intéressé risquerait de ne plus se représenter devant le juge : un tel débat, en présence de deux cent cinquante ou trois cents sénateurs - ou de près de six cents députés - ne pourrait se tenir dans des conditions humainement et juridiquement convenables. Il y aurait là, que nous le voulions ou non, une atteinte profonde à la présomption d'innocence car, en accédant à la demande du juge, nous apporterions une pierre à l'édifice qui fonde la culpabilité de l'intéressé, ce qui serait extrêmement préjudiciable pour ses intérêts.

Le recours au bureau de chaque assemblée a donc été, pour un certain nombre d'entre nous, un élément déterminant dans notre décision d'accepter le texte que nous proposait l'Assemblée nationale. Finalement, après en avoir encore débattu, la commission des lois vous proposera, mes chers collègues, d'entériner ce choix.

Notre débat aura été, je crois, un bon débat. Nous nous sommes exprimés longuement et complètement, nous avons dit ce que nous pensions, nous avons fait part de nos préventions et de nos exigences.

Nos préventions sont-elles levées ? Peut-être pas toutes. Nos exigences sont-elles intégralement satisfaites ? Peut-être pas, mais je crois que, dans notre recherche d'une entente avec l'Assemblée nationale, et parce que nous adhérons aux propositions d'un Président de la République nouvellement élu, nous avons suivi le seul chemin possible.

C'est pourquoi la commission des lois vous proposera de ne pas revenir sur le texte de l'Assemblée nationale et d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 28 juillet 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Samedi 29 juillet à douze heures :

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant le contrat initiative-emploi,

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain, samedi 29 juillet, est donc modifié en conséquence.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, lecture ayant été faite de la modification de l'ordre du jour de demain, je tiens simplement à ajouter qu'aujourd'hui même, vers dix-neuf heures, après avoir achevé l'examen en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, viendront en discussion les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'indique d'ores et déjà au Sénat qu'à la fin de la discussion générale du projet de loi constitutionnelle, je dois réunir la commission pour examiner les amendements qui ont été déposés.

M. le président. Je prends acte de votre demande, monsieur le président.

5

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est dans une précipitation extrême que nous débattons aujourd'hui, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle porteur de conséquences importantes sur l'équilibre des pouvoirs dans notre pays.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Importantes mais heureuses !

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, ne m'obligez pas à entamer le débat immédiatement, encore que j'y sois prêt !

Vous le savez, je ne partage pas votre appréciation.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est votre droit !

M. Charles Lederman. Mais vous allez m'entendre.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis là pour cela !

M. Charles Lederman. J'en suis très heureux, monsieur le garde des sceaux, encore que je sache que ce n'est pas uniquement pour cela !

J'en reviens à mon propos.

La réflexion n'est plus à l'ordre du jour. Le Gouvernement et sa majorité ne souhaitent pas manquer le rendez-vous du 31 juillet à Versailles.

MM. Chirac et Juppé, déjà confrontés à une situation délicate, tant sur le plan national qu'international, ne pouvaient en effet tolérer le désaveu qu'aurait constitué le désaccord entre les députés et les sénateurs qui les soutiennent habituellement sans défaillance.

Face aux réticences du Sénat, le jeu des pressions a donc été bon train. Et ce matin, en séance, il était question de rendez-vous disons clandestins pour élaborer la suite du débat.

M. Roger Chinaud. Revoilà les cellules !

M. Charles Lederman. Cette situation a confiné au ridicule lorsque M. Péricard, président du groupe du RPR à l'Assemblée nationale, a menacé les sénateurs de les priver de vacances s'ils ne se pliaient pas aux desiderata du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale.

« On ne nous aura pas à l'usure », se fâchait-il. S'il fallait « travailler tout le mois d'août », les députés du RPR « y sont prêts », pérorait-il !

Il avertissait, enfin : « Notre désir de partir en vacances, notre fatigue ne sont pas tels pour que nous acceptions à tout prix l'idée d'en finir absolument le 31 juillet au prix de compromis avec les textes qui viendraient du Sénat et qui ne nous conviendraient pas. »

Tout cela, bien évidemment, n'était que gesticulation verbale, M. Péricard cherchant uniquement à aboutir à un accord des deux assemblées sur le principe même d'un référendum !

En analysant de plus près les propos que M. Péricard a tenus mardi dernier, il était aisé de comprendre que les députés du RPR avaient obtenu, sur le point qui semblait les préoccuper le plus, à savoir le référendum, entière satisfaction.

M. Péricard avait en effet indiqué qu'un débat parlementaire était « acceptable », mais qu'en aucun cas il ne devait porter sur la question soumise au peuple.

M. Péricard était même allé jusqu'à affirmer que la proposition sénatoriale de débat préalable sans vote « rompait l'équilibre des pouvoirs ».

Le député-maire de Saint-Germain-en-Laye peut préparer tranquillement ses bagages de vacances. La moitié de l'Assemblée nationale lui a emboîté le pas au cours d'un débat expéditif et la majorité du Sénat va faire de même, malgré les avertissements initiaux du rapporteur de la commission des lois, qui apparaît aujourd'hui, qu'il me permette de le lui dire, plutôt résigné, alors qu'auparavant, comme l'a dit un journaliste, en parlant non pas spécialement de lui mais du Sénat, il était « réticent ».

Une telle précipitation au détriment du débat parlementaire, au détriment du débat pluraliste, n'est pas acceptable.

Le spectacle des manœuvres au sein de la majorité de droite, affiché ostensiblement, montre bien que le Gouvernement et son soutien parlementaire font peu de cas du travail en commission et en séance publique.

Le 17 février dernier, Jacques Chirac, au cours de la campagne, estimait que le Parlement « doit être autre chose qu'un théâtre d'ombres : qu'il débattre, qu'il fasse réellement la loi, contrôle plus efficacement l'action du Gouvernement ».

Force est de constater que cette semaine a été marquée par le grand retour du « théâtre d'ombres » tant décrié par M. Chirac, la scène étant dressée soit chez M. Monory, dans la nuit de lundi à mardi, soit chez M. Séguin autour d'une table, le mercredi midi.

Est-ce bien là la transparence ?

M. Roger Chinaud. C'est plus transparent que les réunions préparatoires de 1972 !

Monsieur Lederman, tout cela n'est pas intéressant, ce n'est pas le fond du dossier !

M. Charles Lederman. Monsieur Chinaud, si cela ne vous intéresse pas, vous avez la possibilité de vous en aller. Si vous voulez que je vous montre la sortie, je le ferai volontiers. *(Sourires sur les travées socialistes.)*

Rapprochez-vous le citoyen de la politique en persistant dans ces méthodes de tractations occultes, où ni l'opposition ni le peuple ne connaîtront la monnaie d'échange qui a fait céder la majorité sénatoriale ?

Ce projet de loi est dangereux, car il accentue le déséquilibre d'un système déjà marqué par la prépondérance des prérogatives présidentielles.

Mon amie Hélène Luc, présidente du groupe communiste, avait souligné, lors du débat en première lecture, la contradiction entre l'extension du champ d'application du référendum présidentiel et le principe, que l'on peut qualifier de « supraconstitutionnel », de la séparation des pouvoirs.

L'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, modifie profondément la nature du débat préalable qui précédera au Parlement le référendum. J'en donne lecture : « Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement » - donc du Président de la République - « celui-ci fait, devant chaque assemblée une déclaration qui est suivie d'un débat. »

Le texte voté au Sénat était ainsi conçu : « Le Président de la République peut soumettre au référendum, après un débat devant chaque assemblée... » les projets de loi définis par ailleurs.

De nombreux commentateurs ont indiqué ce matin que les députés avaient suivi les sénateurs sur la question du débat préalable.

Ce n'est pas M. Jacques Larché qui me contredira lorsque j'affirme qu'instaurer le principe d'un débat sur la question référendaire, comme il l'a proposé lui-même, ne peut se comparer au fait de discuter d'une déclaration présidentielle au moment où, déjà, le référendum a été organisé, c'est-à-dire selon les desiderata du seul Président.

Mardi dernier, nous avons débattu ici du point de savoir si le débat sur la question référendaire devait être suivi d'un vote ou non. Le Sénat a tranché pour que ne soit pas précisée dans la Constitution la nécessité du vote.

Au point où nous en sommes maintenant, il ne s'agit même plus de s'interroger sur cette question du vote, mais bien sur le fait de savoir si le Parlement peut donner son avis sur la question référendaire ou non.

Le Gouvernement, la majorité de droite de l'Assemblée nationale, rejointe à la dernière minute par celle du Sénat, ne veulent pas que les assemblées puissent donner leur avis et entraver un tant soit peu le pouvoir plébiscitaire du Président de la République.

La navette a confirmé « l'élargissement considérable » du champ du référendum présidentiel, évoqué par M. Larché lors de son rapport en première lecture. Non seulement tous les projets portant sur des réformes relatives à la politique économique et sociale de la nation pourront être soumis au référendum, mais également tous les projets portant sur les services publics concourant à ladite politique économique et sociale entreront dans le champ d'application.

Cette question des services publics est importante. Dois-je rappeler que M. Larché, en première lecture, indiquait : « Le champ d'application du référendum doit être mieux défini, et il est nécessaire d'en éliminer les services publics, qu'aucun juriste n'est parvenu à définir » ?

Vous indiquiez dans la foulée, monsieur le rapporteur, que « rien n'interdirait de modifier par référendum un service public si celui concourt à la politique économique, sociale et éducative » - ce qualificatif figurait encore dans le texte - « de la nation ».

Votre vœu est donc exaucé, monsieur le rapporteur.

Ce qui inquiétait la majorité sénatoriale, c'est que les politiques de défense, de justice ou de police puissent être soumises à référendum.

En revanche, le fait de pouvoir soumettre le droit de grève dans les services publics au référendum ne vous pose aucun problème, monsieur Larché, non plus qu'aux majorités de droite du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Le champ du référendum présidentiel - du plébiscite, devrais-je dire ! - est donc considérablement élargi.

Nous réprouvons le fait qu'aucun contrôle de conformité aux principes républicains n'ait été prévu.

Nous avons proposé que le Parlement se prononce sur la conformité de la question référendaire aux principes posés par la Déclaration de 1789, le préambule de 1946 et la Constitution de 1958. La majorité du Sénat a refusé cette proposition, qui établissait pourtant un garde-fou important contre la dérive plébiscitaire.

Monsieur Toubon, en me répondant mardi dernier, vous m'avez dit : « Vous avez exposé les conceptions de votre parti en matière constitutionnelle. Je les respecte même si je les juge peu cohérentes, car il est difficile d'évoquer toujours le peuple et de s'en méfier quand il s'agit de faire appel à lui ».

Cette argumentation, reprise par d'autres, est empreinte d'une mauvaise foi évidente. Qui, ici, a proposé que le peuple puisse être à l'initiative du référendum ? Ce sont les seuls sénateurs communistes et apparentés. Qui l'a refusé ? C'est vous, monsieur Toubon, et vos amis de la majorité.

Quand je dis que vous l'avez refusé, monsieur le garde des sceaux, je devrais préciser que c'est un refus explicite car, malgré toutes les questions que je vous ai posées pendant notre débat à propos de ce référendum d'initiative populaire, jamais vous n'avez prononcé le moindre mot à ce sujet. Mais c'est votre silence qui était très exactement conforme à ce que j'avance.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'en ai parlé trois fois !

M. Charles Lederman. Le but que vous cherchez à atteindre, avec vos amis de la majorité, est non pas de renforcer les pouvoirs du peuple, mais bien de consolider et d'étendre ceux du Président de la République, afin d'assurer plus encore sa domination sur les institutions.

Vous avez même osé, monsieur le garde des sceaux, faire référence, lundi dernier, à la « dérive monarchique de nos institutions ».

N'est-ce pas sous-estimer les Français et les parlementaires que de leur affirmer que le présent texte n'accentuera pas cette « dérive monarchique » dont vous reconnaissez vous-même la réalité ?

A ce stade de la discussion, nous devons, plus que jamais, parler vrai. Le Gouvernement force la main à sa majorité, en cette fin de mois de juillet, pour asseoir la domination du Président de la République et pour minorer le rôle du Parlement qui se voit contester une partie importante de son pouvoir législatif.

M. Roger Chinaud. Mais non !

M. Charles Lederman. Ce discours de vérité, c'est vous qui le teniez il y a peu, monsieur le garde des sceaux, comme vous le rappelait Mme Luc au début de la semaine. Quand je dis il y a peu, c'est à l'échelle de la vie d'un homme.

Vous écriviez en effet, en 1988, que « tel qu'il fonctionne aujourd'hui, le référendum apparaît trop souvent comme une arme aux mains d'un président souhaitant renforcer sa légitimité et faire arbitrer par le peuple d'éventuels conflits entre le législatif et l'exécutif ».

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Charles Lederman. Pouvez-vous dire aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, si vous estimez que le référendum présidentiel est porteur de déséquilibre pour nos institutions ou s'il est un élément de démocratie ?

Je pense pour ma part que l'arrivée au pouvoir du Président de la République a rapidement fait évoluer votre opinion en matière constitutionnelle, de même que celle de la majorité sénatoriale, qui ferrailait hier, je veux dire en 1984, contre le projet d'extension du champ référendaire et qui, aujourd'hui, renonce bien vite à défendre les droits du Parlement en la matière.

Pour assurer les Français que la volonté du pouvoir est de restaurer les prérogatives des assemblées, le Gouvernement a proposé d'instaurer une session unique. Nous avons toujours été partisans d'un contrôle continu de l'activité gouvernementale, mais nous n'avons jamais réduit l'idée d'une telle amélioration à celle de l'organisation du travail législatif !

Instaurer la session unique n'aura pas de conséquences si les dispositions de la Constitution qui bloquent le contrôle du Parlement sur l'exécutif ne sont pas écartées.

Les majorités de droite, tant ici qu'au Palais-Bourbon, ont balayé d'un revers de la main nos amendements de suppression de l'alinéa 3 de l'article 49 et de l'article 40...

M. Roger Chinaud. Elles ont bien fait !

M. Charles Lederman. ... qui limitent les pouvoirs d'intervention du Parlement en matière budgétaire, de la procédure d'urgence qui organise la précipitation, de la procédure du vote bloqué.

Bien au contraire, en proposant de fixer à cent vingt jours de séance la durée de la session, vous bridez par avance les possibilités d'intervention du Parlement, et je pense notamment aux possibilités d'intervention des minorités. Nous estimons que c'est aux députés et aux sénateurs de décider, selon les situations, de la tenue de séances ou non.

En refusant de vous attaquer aux raisons profondes, constitutionnelles, des faiblesses du pouvoir législatif, vous confirmez que la création de la session unique a pour but, et unique but, de faire accepter l'extension des prérogatives présidentielles.

Nous avons noté également le refus du Gouvernement et de la majorité de droite d'aborder la question essentielle du poids de l'exécutif européen sur le Parlement national.

Vous avez refusé de prendre en compte notre proposition de modification de l'article 88-4 de la Constitution afin de conférer à nos assemblées un pouvoir de contrôle réel, un droit de veto contre les propositions d'actes communautaires contraires à l'intérêt national. L'existence du compromis de Luxembourg et celle du compromis d'Ioannina, que vous refusez d'inscrire dans la Constitution, montrent bien quelles sont vos intentions.

Le dernier point important du projet de loi concerne l'immunité parlementaire. Sur ce point, et c'est le seul, un désaccord subsistait entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Notre position à cet égard n'a pas évolué depuis le début de la discussion. Nous estimons que l'immunité parlementaire, partie de l'inviolabilité, est un principe républicain, établi dès 1789, perfectionné par les constituants de 1791, qui garantit l'indépendance des parlementaires face à un pouvoir exécutif dont personne ne connaît le devenir dans les années, les décennies futures. Ce principe constitue donc une garantie importante du fonctionnement démocratique de nos institutions.

Pour autant, nous ne tolérons aucun privilège pour les parlementaires. Lorsqu'ils sont impliqués dans des crimes ou des délits de droit commun, la justice doit pouvoir faire son travail.

Telle est notre attitude constante en matière de levée d'immunité.

Nous ne pouvons pas accepter toutefois ce que, en commission, certains de nos collègues - particulièrement ceux qui connaissent d'une façon très précise la procédure de la levée de l'immunité parlementaire - ont appelé des privilèges nouveaux pour les parlementaires.

Ce projet de loi constitutionnelle dont nous allons bientôt achever la discussion accentuera donc le déséquilibre de nos institutions. Il ouvre la voie à la mise en place d'un régime présidentiel bien établi.

Nous sommes bien loin des promesses de campagne et de lendemain d'élection sur la revalorisation du rôle du Parlement.

M. Chirac a un ami de plus de trente ans. Ce n'est pas celui auquel vous pensez, c'est Charles Pasqua, le « rassembleur », le compagnon sans faille. Un jour, en verve de transparence, il nous a fait des confidences : « Les promesses, a-t-il dit, n'engagent que ceux à qui on les a faites. » Cette pensée, profonde, empreinte d'un civisme exemplaire, semble bien imprégner la philosophie du gouvernement si l'on se réfère, d'une part, aux promesses du candidat Chirac et, d'autre part, aux actions menées par le Premier ministre, Alain Juppé.

Plus généralement, ce projet de loi constitutionnelle marque bien l'abandon de promesses à deux niveaux : d'une part, nous l'avons indiqué, il tourne le dos à l'objectif affiché de revalorisation du Parlement ; d'autre part, il est frappant de constater que l'effort le plus insistant du Gouvernement et de la majorité parlementaire a eu lieu à l'occasion d'une réforme constitutionnelle.

Alors que toute la campagne du Président de la République s'est déroulée sur le thème de la nécessité de réduire la fracture sociale, de changer de logique pour abaisser le chômage, le grand débat de l'été aura été la réforme constitutionnelle !

Qui peut me citer un seul exemple démontrant que cette révision peut améliorer en quoi que ce soit la situation de l'emploi ? Personne ! Qui pourra dire, demain, que, grâce à cette révision, des emplois seront créés par dizaines, par centaines, mieux encore, par milliers ? C'est le dernier des soucis du Gouvernement, malgré tout ce qu'on peut raconter dans ses rangs, si l'on veut bien prêter attention aux mesures qu'il n'a pas prises !

M. Emmanuel Hamel. Vous ne pouvez pas dire cela, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. M. Chirac a laissé derrière lui des propos pourtant récents, puisqu'ils furent tenus à l'occasion du débat télévisé du 2 mai dernier : « Le problème qui se pose aujourd'hui aux Français est un problème de mal vivre. C'est à cela qu'il faut répondre, et ce n'est pas une réforme institutionnelle qui le fera ». Vous en souvenez-vous encore ?

Le Président de la République obtient donc, en cette fin de mois de juillet, ce qu'il souhaitait : plus de pouvoir encore qu'il n'aurait pu en avoir sans cette révision.

Les Françaises et les Français, ceux qui souffrent d'une crise terrible de notre société, qui attendent une autre politique pour que soient enfin résolus leur problèmes, devront encore patienter longtemps.

Ai-je besoin d'ajouter que les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi ? (*Applaudissement sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je renonce à intervenir, compte tenu du caractère très complet et très clair des explications fournies par M. le président de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a jamais été aussi bon !

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne sais si les jeux sont faits mais les dés roulent. Nous abordons la deuxième lecture de ce projet de loi, mais je crains qu'il ne s'agisse en fait de la seconde lecture si je me réfère aux travaux de la commission des lois de ce matin.

M. Michel Rufin. C'est la dernière lecture !

M. Guy Allouche. J'ai employé à bon escient le terme de « seconde », mon cher collègue. Il signifie qu'il n'y aura pas d'autre lecture.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est comme l'Empire. (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Ce n'est pas moi qui reprocherai au Gouvernement d'avoir engagé une concertation avec l'ensemble des composantes de sa majorité.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Guy Allouche. C'est normal !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela vous change des gouvernements socialistes !

M. Guy Allouche. Pas du tout, monsieur le garde des sceaux.

A cet égard, vous le savez bien, la concertation était très fréquente, prolongée et parfois vive.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Au niveau de l'exécutif !

M. Guy Allouche. Mais, monsieur le garde des sceaux, la concertation est dans la nature, oserai-je dire, de la V^e République.

M. Roger Chinaud. Même de la IV^e République !

M. Guy Allouche. Ce n'est pas vous qui prétendez le contraire. J'ignore quelles sont les spécificités de la cuisine landaise, basque ou vosgienne. En tout cas, certains repas ont des vertus inconnues jusqu'à présent puisqu'ils permettent d'éliminer en peu de temps toutes les divergences nées au cours du débat parlementaire.

Mes chers collègues, vous avouerez-vous qu'en cet instant je ne sais toujours pas quel est l'objectif fixé par ce projet de loi ?

Il est vrai que M. Chirac, candidat à l'élection présidentielle, a parlé d'un éventuel référendum sur l'éducation mais, dans ce cas, même si nous n'en sommes pas partisans, nous avons du mal à comprendre pourquoi le terme « éducatif » a été supprimé...

M. Michel Rufin. Vous dites n'importe quoi ! Il n'a jamais dit cela !

M. Guy Allouche. Monsieur Rufin, que vous ne partagiez pas mon opinion, je le conçois, mais n'affirmez pas que je dis n'importe quoi ! Je peux vous retourner le compliment.

M. Michel Rufin. Vous faites des citations tronquées !

M. Guy Allouche. Je pourrais vous retourner le compliment ! J'ai pour principe de respecter ce que chacun d'entre nous dit à la tribune du Sénat.

M. Michel Charasse. C'est vrai !

M. Guy Allouche. Alors, ne soutenez pas, parce que vous êtes en désaccord avec ce que j'avance, que je dis n'importe quoi.

Le respect se mérite, monsieur Rufin. Si vous souhaitez qu'un jour je respecte vos propos, veillez à respecter non pas seulement les miens, mais également ceux de l'ensemble de nos collègues.

M. Michel Rufin. J'ai pour habitude de n'accepter que des vérités !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche. Vous seul avez la parole.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, vous sollicitez le préambule de la Constitution de 1946. Vous soutenez que l'économique et le social regroupent l'éducation. Mais si on lit bien ce préambule, on constate qu'il dispose que le peuple français « proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après », lesquels sont ensuite longuement énumérés.

Monsieur le garde des sceaux, les rythmes scolaires appartiennent-ils à la catégorie des principes économiques ou sociaux ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est du social !

M. Guy Allouche. Les programmes scolaires, la réforme des différents cycles, qu'ils soient de l'enseignement supérieur ou de l'université, à quelle catégorie de principe appartiennent-ils ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est du social !

M. Guy Allouche. Il faudrait, sur ce sujet également, que nous soyons mieux informés des intentions du Gouvernement à l'occasion des travaux préparatoires. Si tel n'était pas le cas, nous demeurerions dans l'imprécision et l'ambiguïté.

A mon tour, je dirai que, avec ce texte, le Président de la République veut se forger une arme. Mais il la forge aussi pour ses successeurs.

Cette arme peut être opérationnelle. Dans ce cas-là, que l'on dise dans quel cas elle le sera.

Mais elle peut être aussi une arme de dissuasion visant à faire pression sur sa propre majorité et, par voie de conséquence, également sur les corps intermédiaires.

Mes chers collègues, je veux, en cet instant, réaffirmer que nous sommes favorables à la démocratie directe, à la pratique du référendum, mais dans la clarté. Or la réforme qui nous est présentée comporte des risques, vous venez de le dire, monsieur Larché, et même si, selon vous, ils ont été quelque peu atténués, ils n'ont pas pour autant disparus.

Notre crainte porte sur le risque de signer un chèque en blanc à l'ordre du successeur de l'actuel Président de la République. C'est là une des raisons de notre opposition.

Voilà pourquoi nous insistons à nouveau sur la nécessité du contrôle par le Conseil constitutionnel. Il ne faudrait pas que les Français se laissent abuser. Il ne faudrait pas qu'ils se prononcent sur des dispositions qui seraient, contre leur gré ou à leur insu, contraires aux principes fondamentaux.

M. Roger Chinaud. Vous le leur direz !

M. Guy Allouche. Nous leur dirons, bien sûr, mais vous savez ce que sont les médias et certaines formes de débat.

Je me méfie comme vous, monsieur Chinaud, du populisme, d'où qu'il vienne. Nous savons comment les Français et les peuples en général peuvent se laisser abuser en certaines circonstances.

Ce ne sera pas le débat, qui est certes une conquête, en quelque sorte, arrachée par une branche de la majorité au Gouvernement, qui éliminera ce risque.

Le débat est toutefois nécessaire. Espérons qu'il éclairera les Français. Mais ce débat au Parlement, monsieur le garde des sceaux, éliminera-t-il pour autant le risque de non-conformité à la Constitution ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il n'a pas été étudié pour !

M. Guy Allouche. Nous savons bien que non, puisqu'il nous arrive de temps à autre de discuter pour savoir si telle ou telle disposition d'un texte de loi est conforme ou non à la Constitution.

M. Roger Chinaud. Le dernier exemple ne vous a pas été favorable !

M. Guy Allouche. Je pourrais vous resservir cela aussi, mon cher collègue. Vous le savez, tous les gouvernements ont été censurés, certains plus que d'autres, j'en conviens.

M. Roger Chinaud. Grâce à nous d'ailleurs !

M. Guy Allouche. Ils ont été censurés, qu'ils soient de droite ou de gauche. Pourquoi cela ? Parce qu'une haute autorité qui s'appelle le Conseil constitutionnel est chargée de garantir le respect des principes constitutionnels. Ce n'est donc pas le débat au Parlement, malgré le talent que l'on reconnaît tous à bon nombre de nos collègues, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, qui éliminera ce risque.

Voilà pourquoi, je le redis, nous déposerons un amendement pour demander le contrôle du Conseil constitutionnel.

Le projet de loi constitutionnelle qui nous est soumis instaure une sorte de pouvoir législatif alternatif. Certes, le peuple a toujours eu ce pouvoir. Mais, cette fois, on le conforte, car le peuple pourra se prononcer sans aucun contrôle de la conformité à la Constitution du projet sur lequel il est consulté.

Ainsi, une discrimination est opérée à l'égard du pouvoir législatif : ce dernier sera soumis à un contrôle alors que les référendums de l'article 11 de la Constitution, qui pourront porter sur les mêmes sujets, ne seront soumis à aucun contrôle. Comme tout est dans tout et réciproquement, on voit les risques possibles.

Monsieur le garde des sceaux, la question suivante mérite d'être posée : lorsque le projet de référendum sera organisé, la déclaration du Gouvernement sera-t-elle préparatoire à l'élaboration du projet de loi ou sera-t-elle consécutive au projet de loi adopté par le Conseil des ministres après l'avis du Conseil d'Etat ?

Si le débat au Parlement porte sur un texte précis, l'article 60 de la Constitution s'appliquera et le Conseil constitutionnel veillera à la régularité du référendum.

Saisissons l'occasion d'obtenir les précisions qui nous font encore défaut.

Quant à la session unique, sur tous les bancs de cette assemblée, nous y sommes favorables et je ne vois pas de procès à faire à quiconque. Nous nous expliquerons plus longuement sur cette question lors de l'examen des articles. Nous avons en effet déposé des amendements ; en les défendant, nous exprimerons les craintes que nous continuons à éprouver.

Je l'avais évoqué lors de la discussion en première lecture : l'organisation nouvelle que vous nous proposez signifie implicitement - j'insiste sur ce point parce que le sujet le mérite - la constitutionnalisation du cumul des mandats.

M. le président de la commission ne s'en est pas caché. Il a en effet affirmé - et je lui en sais gré - que l'organisation nouvelle permettra d'exercer plusieurs mandats à une époque où l'opinion publique - dans sa majorité - et le personnel politique - sinon dans sa majorité, du moins à une très forte minorité - s'interrogent sur la notion de cumul des mandats et des fonctions.

Or, avec la réforme proposée, on met déjà des verrous. A quoi bon limiter le cumul des mandats et des fonctions, puisque toutes les dispositions ont été prises pour permettre l'exercice effectif de tous les mandats ?

M. Jean-Pierre Schosteck. C'est une très bonne chose !

M. Guy Allouche. De plus, à mes yeux, cette organisation et l'autonomie ainsi conférée à chacune des deux chambres du Parlement peuvent, à terme, conduire à un conflit entre le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale, d'une part, et le Sénat, d'autre part - dans le cas d'une alternance, par exemple - à propos du nombre de jours de séance, de semaines de travail.

Il ne faut pas se voiler la face. Le risque existe, on le prévoit, on l'encourage presque.

J'ai dit ce matin en commission des lois que je n'ose imaginer qu'un jour le Sénat refuse d'examiner un texte au motif que le nombre de jours de séance est atteint ou que, selon le règlement de la Haute Assemblée, la majorité ne le veut pas. Non, je n'imagine pas qu'il puisse faire obstacle à la discussion d'un texte voulu par le Gouvernement, par le Premier ministre et donc par le Président de la République, ainsi que par la majorité à l'Assemblée nationale.

Que penserait le pays ?

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas le texte ! Relisez le dernier alinéa de l'article 2 !

M. Guy Allouche. Je maintiens mon interprétation.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais non !

M. Guy Allouche. Mais si, monsieur le garde des sceaux. D'ailleurs, si ce risque n'existe pas, j'espère que vous serez assez convaincant pour me le démontrer dans votre réponse.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pourquoi voulez-vous que réponde à cela ?

M. Guy Allouche. En outre, pour une parfaite compréhension, puis-je savoir si les 120 jours répondent à une obligation ou serait-il possible de demander des séances supplémentaires avant même d'avoir épuisé ces 120 jours ? Je vous pose la question pour éviter les ambiguïtés d'interprétation et les erreurs qui pourraient en découler. De toute façon, l'examen des articles me permettra d'y revenir.

Cependant, mes chers collègues, je répète que si nous sommes d'accord sur le principe de la pratique référendaire et de la session unique, il est des dispositions que nous ne pouvons accepter. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle fois, nous dirons non à ce projet de loi. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas tous les excellents arguments que vient de développer mon collègue et ami M. Guy Allouche au nom du groupe socialiste, ni même ceux qu'exposera tout à l'heure M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, toujours au nom du groupe socialiste, formuler à mon tour quelques observations.

Je commencerai par le référendum.

Après l'examen du texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le référendum reste dangereux car il déséquilibre les institutions au détriment du Parlement et, faute de contrôle préalable du Conseil constitutionnel, il permet de porter atteinte à des principes économiques et sociaux fondamentaux. Nous avons bien compris, monsieur le garde des sceaux, à travers vos explications et celles de M. Jacques Larché, que, sous le vocable économique et social, on peut tout mettre. Il paraît même qu'on peut y faire figurer la politique éducative !

Quant au débat devant les assemblées, il s'agit d'un avantage incontestable pour le Sénat. En effet, comme je l'ai indiqué l'autre jour, aux termes du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, l'Assemblée nationale a toujours le pouvoir d'ouvrir un débat en déposant une motion de censure. Notre assemblée ne peut donc que se réjouir d'avoir convaincu l'Assemblée nationale et de se trouver, sur ce point, à égalité avec celle-ci.

Je vous ai bien entendu tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et je vous remercie d'avoir rappelé les observations que nous avons formulées, ainsi que MM. Chinaud et Larché, en première lecture. Mais je ne suis pas certain que la rédaction qui est due à l'imagination de M. Mazeaud réponde parfaitement à nos objections.

En effet, l'alinéa qui serait ajouté à l'article 11 dispose que « lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait devant chaque assemblée une déclaration ». Mais il n'est pas dit à quel moment ! Est-ce avant que le Gouvernement ait fait sa proposition au Président de la République et que celui-ci l'ait acceptée ou est-ce après ?

Si c'est avant, alors on discute de la proposition que le Gouvernement se prépare à faire. Mais si c'est après, alors, mes chers collègues, on discute de la décision que

le Président de la République a prise. Je crois qu'il faut, à ce point du débat, que M. le garde des sceaux nous apporte une précision que je qualifierai d'explicative.

J'ai le sentiment qu'un gouvernement qui est soucieux de l'équilibre des pouvoirs et du caractère parlementaire de notre régime ne peut pas prendre le risque d'organiser un débat dans lequel on mettrait en cause la décision du Président de la République. A mon avis, le débat doit donc intervenir avant que la proposition ait été faite et acceptée. C'est le point que je voulais souligner.

S'agissant de la session unique, je persiste à considérer qu'elle est un gadget, sauf que les assemblées pourront bloquer par le biais de leur règlement, alors qu'il aurait fallu réserver les droits du Gouvernement, notamment à travers les articles 48, 12, 18 et 51. Je ne m'étendrai pas sur ce point, que M. Dreyfus-Schmidt évoquera tout à l'heure.

En revanche, en renvoyant un certain nombre de dispositions à notre règlement, sans réserver les droits du Gouvernement, on me paraît créer des chausse-trapes pour l'exécutif puisqu'on ne donne au Parlement aucun pouvoir supplémentaire, sauf la possibilité de freiner et de retarder en appliquant son règlement. C'est un succédané de régime d'assemblée qui n'est pas très glorieux et qui risque de ne pas être très favorable à l'image du Parlement.

En ce qui concerne l'inviolabilité, je ne reprendrai pas ce que j'ai dit en première lecture et que M. le garde des sceaux a rappelé, mais je trouve que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est encore pire que le premier.

Mes chers collègues, il n'y aura plus d'autorisation de poursuites pendant les sessions - je ne parle pas de la détention - donc il n'y a plus de filtrage par les assemblées. On a pourtant vu l'utilité du filtrage pour les ministres. M. Larché, qui nous donnait l'autre jour les statistiques relatives aux affaires qui ont été soumises à la commission de filtrage de la Cour de justice de la République, nous indiquait que, s'il n'y avait pas eu une telle commission, chaque ministre aurait fait en moyenne l'objet de trois ou quatre plaintes en dix-huit mois.

M. Jacques Larché, rapporteur. Deux !

M. Michel Charasse. C'est déjà pas mal !

Par conséquent, on peut s'attendre à une multiplication de plaintes privées plus ou moins fantaisistes.

Le juge pourra engager ses poursuites et, quand il aura la preuve qu'il cherche, alors que tout individu normalement constitué devrait être mis en détention, il sera obligé de demander et d'attendre l'autorisation de détention. Pendant ce temps, le client peut avoir la tentation de filer ! J'ai bien peur qu'on ne parle vraiment, à ce moment-là, d'un privilège dont on ne peut pas parler aujourd'hui compte tenu des règles qui sont applicables.

Il n'y aura plus de débat devant les assemblées pour la détention et pour le contrôle judiciaire ; ce débat aura lieu seulement devant le bureau.

Vous me direz que l'assemblée est débarrassée d'un fardeau qui n'était pas très agréable à porter. Mais les choses vont se passer maintenant en catimini. Or qui dit catimini dit fuites ou ragots, avec tous les inconvénients qui peuvent en résulter pour le parlementaire concerné.

Mes chers collègues, comment peut-on accepter que l'on autorise désormais les chambres à suspendre la poursuite et la détention seulement pour la durée de la session, et non pas, comme le Sénat l'a toujours ou presque exigé, pour la durée du mandat ? A mon avis, là est le problème.

En effet, le mécanisme est simple : le bureau de l'assemblée autorise la détention ou la poursuite ; si, après un examen approfondi, l'assemblée reprend le dossier et décide de la suspendre, elle ne peut le faire que pour la durée de la session. Elle reviendrait sur la décision de son bureau, naturellement, parce qu'elle jugerait la poursuite ou la détention injustifiée ou attentatoire à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du Parlement.

Mais, monsieur le garde des sceaux, le lendemain de la clôture de la session, le parlementaire concerné peut immédiatement être à nouveau incarcéré, puisque la suspension n'a plus d'effet, et il ne résulte pas du texte que vous proposez pour l'article 26 que l'on doive retourner, ce jour-là, devant le bureau de l'assemblée pour lui demander l'autorisation d'arrêter à nouveau le parlementaire.

Alors, véritablement, si un texte est mal fichu, c'est bien celui-là ! Sauf, bien entendu, monsieur le garde des sceaux, si vous nous dites qu'il faudra revenir devant le bureau le lendemain de la clôture de la session ; mais cela ne découle pas expressément du texte, et comme il s'agit d'une exception au droit commun, elle est, vous le savez, mes chers collègues, d'interprétation stricte et étroite.

J'ajoute que si la poursuite est fantaisiste, la fantaisie reprendra dès la fin de la session. Cela veut dire enfin que l'assemblée ne peut pas remettre en cause définitivement la décision qu'a prise son bureau, puisque celui-ci autorise la poursuite ou la détention, et l'assemblée n'a pas le pouvoir de revenir sur cette autorisation, sauf pour la durée de la session, c'est-à-dire qu'elle ne peut faire le chemin qu'à moitié.

Avec l'instauration de la Cour de justice de la République, monsieur le garde des sceaux, on a éliminé la plupart des protections des ministres, car le filtre de la commission des requêtes ne fonctionnera peut-être pas dans tous les cas. Avec cette révision, vous faites « sauter » un gros morceau de l'inviolabilité.

Pour satisfaire ce que vous avez appelé l'autre jour devant nous « les appétits de l'opinion publique », il ne vous reste donc plus qu'à faire « sauter » la responsabilité politique des ministres !

Revenons donc à 1792, au temps où, lorsqu'on voulait se débarrasser du gouvernement pour des raisons politiques, on mettait les ministres en accusation, jusqu'au jour - cela devait être le 10 mars 1792 - où un ministre des affaires étrangères, M. de Lessart, prudent, démissionna avant que ne se déroule le vote qui l'aurait conduit à l'échafaud.

C'est à la suite de cet épisode que l'on décida d'instituer la responsabilité politique des ministres afin d'éviter ce genre d'inconvénient. Et, monsieur le garde des sceaux, c'est aujourd'hui la dernière chose que vous puissiez encore supprimer.

Les juges auront alors le champ libre, la séparation des pouvoirs n'existera plus, l'Etat sera tout entier entre les mains des magistrats, qui n'émanent pas du suffrage universel et qui n'ont de comptes à rendre à personne.

Vraiment, monsieur le garde des sceaux, je ne comprends toujours pas cette insupportable atteinte à la séparation des pouvoirs, d'autant que je vous connais, je vous estime et je connais aussi les principes pour lesquels vous vous êtes toujours battu.

Cette atteinte inexplicable et injustifiée a contre elle deux cents ans de tradition et de garanties qui ont été maintenues et renforcées sous des régimes comme la monarchie de Juillet ou le second Empire, qui n'étaient pourtant pas des modèles de démocratie parlementaire.

Passons sur le fait qu'on explique, y compris dans l'entourage immédiat de M. le garde des sceaux, que c'est un privilège dont jouissent les parlementaires, alors que c'est une protection qui a été créée dans l'intérêt de l'institution parlementaire et dont cette dernière est la principale bénéficiaire.

Passons aussi sur le fait que l'on dise que six mois d'inviolabilité soit, mais que neuf mois, c'est trop, comme si ces trois mois de session supplémentaires devaient finalement conduire à diminuer le Parlement et à le soumettre, sans aucune garantie, aux procédures pénales les plus fantaisistes.

Aujourd'hui, ce n'est pas l'incarcération qui compte, ni même la condamnation, c'est la clameur publique, c'est le soupçon alimenté par la violation du secret de l'instruction à laquelle tant d'éléments incontrôlés de l'autorité judiciaire prêtent complaisamment la main, avec la complicité, parfois, des autorités chargées de l'action publique puisqu'elles ne font généralement rien pour sanctionner ces comportements notoirement connus dans les palais de justice.

Je ne parle pas de l'action disciplinaire, qui est devenue quasiment nulle dans le corps judiciaire, puisque le garde des sceaux - je ne fais pas allusion à celui d'aujourd'hui, je parle du garde des sceaux en général - a renoncé depuis longtemps à engager des procédures devant le Conseil supérieur de la magistrature, sauf pour des histoires de cacahuètes!

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que l'opinion publique exige. Mais qui est l'opinion publique? C'est celle qui exige l'arrêt des essais nucléaires, qui refuse vos augmentations d'impôts, qui n'acceptera pas que vous portiez atteinte aux droits sociaux et peut-être même celle qui attend que le Gouvernement prenne des mesures inspirées de certains thèmes de M. Le Pen? C'est celle aussi qui, pendant des mois, a fait de M. Balladur le futur Président de la République au point de démoraliser les amis de M. Chirac, celle qui, ensuite, a crédité M. Chirac de 27 p. 100 des suffrages alors qu'il en a à peine obtenu 20 p. 100? C'est encore celle qui vous attend sur le chômage et qui vous trouve seulement aujourd'hui sur le gadget de la session unique?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!

M. Michel Charasse. Si vous voulez, monsieur le garde des sceaux, suivre l'opinion publique, c'est-à-dire cette inconnue qui se trompe tout le temps, que les électeurs dont nous sommes tous issus renvoient régulièrement dans ses buts, libre à vous, mais c'en est alors fini de la République et du gouvernement du peuple par le peuple, puisqu'il suffira de mettre partout, à la tête des affaires publiques, des ordinateurs qui enregistreront chaque matin les pulsions de l'opinion à travers les sondages et les revues de presse, et qui en tireront les conséquences mécaniquement.

Non, mes chers collègues, on ne dérange pas le suffrage universel pour mettre en place des hommes et des femmes de qualité qui gouvernent pour des fantasmes, pour des fantômes et des âneries de bistrot. Ce n'est pas l'opinion publique, cette dangereuse égérie inconnue, qui doit nous dire à tous ce que nous avons à faire. Nous devons agir en conscience et laisser ensuite l'électeur apprécier. Il a en général plus de bon sens et de sens de l'intérêt général que l'opinion publique, qui, dans le cas de l'inviolabilité, n'est rien d'autre que les foucades de deux ou trois arrières-salles de rédaction ignorantes et l'écho de quelques buvettes de palais de justice!

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes ici le porte-parole du Gouvernement pour nous expliquer son initiative constitutionnelle, pas celui de vos organisations de magistrats dont les revendications et les espérances médiatiques n'ont rien à faire dans ce débat.

Je suppose que le Président de la République ne vous a pas nommé à ce poste prestigieux pour suivre le courant des choses au fil de l'eau, pour faire disparaître les grands principes derrière des rideaux de fumée, pour assister, impavide ou presque, ou alors je suis mal renseigné, au débarquement d'un juge à l'hôtel Matignon pour enquêter sur l'usage des fonds spéciaux auxquels le Parlement a de tout temps conféré un caractère secret que personne, pas même les assemblées, n'est habilité à contrôler et qui sont couverts aux trois quarts par le secret défense puisqu'ils financent les dépenses de la DGSE, un juge qui ose interroger ou prétendre interroger le Premier ministre sur des actes de gestion qui ne relèvent que de la Cour de justice de la République, juge qui est, de surcroît, accompagné d'un représentant du parquet et qui, à la sortie, est seulement invité à s'en tenir à sa saisine sans qu'on ose même invoquer la moindre éventuelle poursuite disciplinaire s'il y a matière!

A quand un juge dans la cour de l'Élysée, où seule la Haute Cour de justice peut pénétrer?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!

M. Michel Charasse. Naturellement, je ne porte de jugement ni sur le fond de l'affaire ni sur les raisons qui peuvent être contenues dans le dossier qu'instruit actuellement le juge concerné.

Mes chers collègues, c'est de l'État, de son autorité, de sa dignité, de sa haute mission qu'il s'agit. C'est le suffrage universel et son pouvoir qui sont en cause dans cette affaire de l'inviolabilité, et le Sénat, qui a souvent su sauver l'honneur de la République, ne doit pas se rallier au système insensé et constitutionnellement criminel que vous nous proposez au nom d'une opinion publique qui ne nous a jamais mandatés pour cela, sinon, contrairement à ce que pensait Clemenceau, nous ne serons plus le Sénat conservateur de la République, nous serons le Sénat conservateur tout court! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il ne faut jamais légiférer sous la pression, et encore moins en matière constitutionnelle. Notre responsabilité est trop grande. Nous devons aller au terme des navettes et délibérer librement.

Ce n'est pas le cas avec ce texte puisque, dès le début de nos travaux, on nous a dit à quelle date nous en aurions terminé. En agissant de cette façon, nous risquons non pas de faire figurer n'importe quoi dans la loi constitutionnelle mais, pour le moins, de commettre des erreurs.

Vous le savez très bien, la plupart de ceux qui ne sont pas ici et de ceux qui n'étaient pas à l'Assemblée nationale, comme les présents, ont d'ores et déjà pris leurs dispositions pour être à Versailles lundi prochain. Tout ira tellement vite qu'il est même inutile de prendre des dispositions pour que chacune et chacun puisse, par exemple, se nourrir. Par ailleurs, le vote sera informatisé et nous ne serons là que pour entériner le texte.

Et pourtant, en matière de révision de la Constitution, aux termes de l'article 89 de la Constitution, la règle, après un vote conforme des deux assemblées sur le projet ou la proposition de révision, ce n'est pas la réunion du

Congrès à Versailles, c'est autre chose, dont beaucoup de membres de la majorité sont venus nous dire que c'était le *nec plus ultra* de la démocratie : la consultation du peuple par référendum. La règle, c'est de soumettre le projet de révision constitutionnelle au peuple, non pas au Congrès.

M. Roger Chinaud. C'est l'un ou l'autre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais se réunir à Versailles, ce n'est pas la règle.

M. Roger Chinaud. Il y a deux règles !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, il y a une règle et une exception à la règle.

Puisque vous paraissez en douter, mon cher collègue, permettez-moi de vous rappeler les termes des deuxième et troisième aliéna de l'article 89 de la Constitution :

« Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. »

Voilà pour la règle.

« Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès... ».

Ainsi, la Constitution, que vous devriez mieux connaître que moi, monsieur Chinaud, pose d'abord la règle, c'est-à-dire le référendum, puis précise que cette règle connaît une exception, qu'elle introduit par l'adverbe « Toutefois », c'est-à-dire le Congrès.

Bien sûr, je ne dis pas que la réunion du Congrès n'est pas possible mais, dans le cas qui nous occupe, compte tenu des points très importants qui restent actuellement en navette et dont vous n'avez pas encore, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, perçu toute l'importance - et cela se comprend, car nous travaillons très vite - il existe une solution que nous vous proposons tout à l'heure ; il s'agit, par le vote de la question préalable, de mettre fin à nos travaux et de renvoyer le problème à plus tard, étant entendu que, chacun l'admet, il n'y a pas urgence. En effet, cela a été dit, on n'attend pas cette réforme pour organiser demain un référendum sur l'éducation.

Il existe une autre solution, celle qui consisterait pour le Président de la République à décider de soumettre au référendum le texte sur lequel le Sénat et l'Assemblée nationale se seraient mis d'accord.

C'est ce que nous avons l'honneur de suggérer à M. le Président de la République. Nous lui demandons de ne pas réunir le Congrès, lundi, à Versailles, et de déclarer que c'est le peuple qui approuvera ou n'approuvera pas la révision constitutionnelle.

Je formulerai maintenant quelques observations sur les modifications proposées par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 11, je rappelle d'abord notre attachement, que nous avons toujours affirmé, y compris en 1984, au contrôle de la constitutionnalité des lois. Il ne nous paraît pas possible qu'une loi, fût-elle référendaire, dès lors qu'elle est équivalente à la loi ordinaire, ne soit pas soumise à un tel contrôle.

Deux problèmes se posent par ailleurs.

Le premier tient à la suppression de l'adjectif « éducative ». Cela signifie que n'importe quoi serait économique et social.

Tout à l'heure, aussi bien M. le garde des sceaux que M. le président de la commission des lois ont lu trop vite - voilà ce qui arrive lorsqu'on veut en finir le plus

tôt possible - le préambule de la Constitution de 1946, qui évoque « les principes politiques, économiques et sociaux ci-après », de telle manière que l'on ne peut pas dire si tel ou tel sujet est politique, économique ou social.

Il est bien évident, par exemple, que la présélection dans les universités ne présente strictement aucun caractère social.

Le second problème a trait au débat qui aurait lieu au Parlement avant un référendum.

Mon collègue et ami Michel Charasse a été trop aimable en posant la question de savoir à quel moment est « organisé », si j'ose employer ce terme, le débat sur la déclaration du Gouvernement devant chacune des assemblées. En effet, la réponse est contenue dans le texte que vous avez proposé à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux.

Vous n'avez pas tenu compte de l'observation qui avait été formulée par M. Charasse et reprise par M. Chinaud. En effet, ce débat a lieu « lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement ». C'est alors que « celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat ».

C'est donc bien lorsque le référendum est « organisé », et non pas « envisagé ». Or qu'est-ce que l'organisation d'un référendum ? Reportez-vous à l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, dont l'article 46 dispose précisément : « Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet ».

Dès lors que tout est prévu pour l'organisation du référendum, le texte de la question est connu.

Autrement dit, vous allez organiser un débat devant les assemblées alors que la question sera déjà connue. Ainsi, vous allez forcément mettre en cause la responsabilité du Président de la République, ce que vous prétendiez éviter, devant les assemblées.

Et vous l'avez fait sciemment, parce que vous avez voulu éviter qu'un Premier ministre, en période de cohabitation, ne puisse envisager un référendum, le proposer au Président de la République et venir devant chacune des assemblées pour justifier la proposition faite par le Gouvernement au Président de la République, qui, lui, la refuserait.

Reconnaissez que le problème est suffisamment grave pour qu'on en discute ! Or personne à l'Assemblée nationale, et nous avons suivi avec beaucoup d'attention les débats, n'a discuté ce mot « organisé ». Au contraire, on a feint de croire que c'était pour les raisons indiquées par MM. Charasse et Chinaud, qui, il est vrai, n'avaient pas été invités à l'hôtel de Lassay, que l'on avait écrit cette phrase dans le projet de loi. S'ils avaient été là, peut-être vous auraient-ils expliqué que vous n'évitiez pas l'écueil qu'ils vous avaient signalé.

Mais, je le répète, j'ai la conviction que vous l'avez fait exprès pour qu'en période de cohabitation un tel débat ne puisse avoir lieu. Mais alors, dites-le ! Que l'on en discute franchement ! Mais que nos collègues n'ignorent pas l'importance du texte que vous prétendez leur soumettre, dès lundi, à Versailles.

En ce qui concerne l'article 2 du projet, il vous a été très bien dit par M. Allouche qu'il n'était pas responsable d'écrire dans la Constitution que chaque assemblée fixerait les semaines de séance.

D'un côté, vous voulez écrire dans la Constitution que les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, c'est-à-dire que le

Conseil constitutionnel aura à en connaître puisque les règlements des deux assemblées sont soumis au Conseil constitutionnel, mais, de l'autre côté, s'agissant des semaines de séances, on prend bien soin d'éviter de dire que celles-ci seront fixées par le règlement de chaque assemblée. Il est simplement indiqué qu'elles seront « fixées par chaque assemblée ».

Cela veut-il dire, mes chers collègues, que, s'il y avait demain un gouvernement de gauche, le Sénat pourrait faire ce qu'il ne pouvait pas faire de 1981 à 1986 et de 1988 à 1993 ? Il lui est arrivé de refuser de siéger tel ou tel jour, en se référant à son règlement, mais il n'a jamais pu refuser de siéger pendant des semaines. Or la disposition qui nous est proposée lui en donnerait la possibilité.

Cela est d'une gravité extrême, d'autant qu'un certain nombre d'articles de la Constitution obligent les assemblées à siéger. Dès lors, si le Sénat décide, par exemple, qu'il ne siégera pas pendant le mois de février, il conviendrait alors de prévoir dans la Constitution que c'est sous réserve de l'application des articles 12, 18, 29, 48, 50 et 88-4. Nous vous proposerons tout à l'heure un amendement dans ce sens.

S'il y a dissolution, il faut bien que l'Assemblée nationale siège aussitôt après son élection ! Si le président de la République a un message à adresser au Parlement, il faut bien que le Parlement siège ! Et que se passera-t-il si telle assemblée a décidé qu'elle ne siégerait pas pendant le mois de février ?

Il faudra bien aussi que l'ordre du jour prioritaire puisse à tout moment, si le Gouvernement en a besoin, s'appliquer.

Si une proposition de résolution sur une proposition d'acte communautaire doit être examinée, il faudra bien qu'elle vienne en discussion sans qu'il y ait sur la porte du Palais du Luxembourg : « Fermé pour cause de vacances » !

S'agissant de l'article 3 *bis* - on l'a dit en commission, mais il n'y a pas eu de réponse - je rappelle que le mot « séance » n'a pas le même sens au Sénat et à l'Assemblée nationale. Nous aimerions bien savoir quel sens a ce mot dans la Constitution. Il ne peut en avoir deux ! Est-ce le sens qu'il a à l'Assemblée nationale ou est-ce le sens qu'il a au Sénat ?

Michel Charasse a dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire sur l'article 6, mais j'y reviens.

D'abord, vous aboutissez à une protection excessive des parlementaires. Cette fois, c'est vraiment un privilège ! On ne peut mettre un parlementaire en prison sans demander l'autorisation, non pas à l'assemblée intéressée, malheureusement, mais au bureau de cette assemblée.

Que va-t-il se passer lorsqu'un juge d'instruction ayant ouvert librement une instruction à partir d'indices aura soudain la preuve formelle de faits extrêmement graves, qui entraînent normalement aujourd'hui l'arrestation immédiate ? Il lui faudra dire au parlementaire qu'il aura devant lui : « Au revoir monsieur... »

M. Michel Charasse. Ou madame ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou madame, en effet !

... Je dois maintenant me tourner vers le Bureau de votre assemblée pour lui demander l'autorisation de vous mettre en prison. »

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est exactement la situation actuelle !

M. Michel Charasse. Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, aujourd'hui, lorsque nous sommes en session et qu'un magistrat veut mettre un parlementaire en examen, il demande la levée de l'immunité parlementaire.

M. Michel Charasse. Et comment !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et une fois que l'immunité parlementaire est levée, vous le savez bien, il ne revient pas devant l'assemblée pour demander à pouvoir écrouer l'intéressé.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Vous parlez de l'arrestation, pas de la mise en examen !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Je parle de la liberté totale que vous donnez de mettre en examen et de l'interdiction totale qui en découle de pouvoir mettre quelqu'un en prison.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. S'agissant de la détention, il n'y a aucune différence entre la situation actuelle et ce que nous proposons !

M. Michel Charasse. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, je suis ravi de l'occasion que vous me donnez d'insister. Vous n'avez pas compris une différence, pourtant essentielle, ...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai tout à fait compris ce que vous vouliez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et que notre collègue M. Jolibois a soulignée, mais pour se rallier à votre système. Jusqu'à présent, les assemblées doivent, pendant la session, donner leur accord non seulement pour l'arrestation ou pour une mesure de contrôle judiciaire, mais également pour une mise en examen. Dans votre système, il faut l'accord du bureau pour la mise en détention ou le placement sous contrôle judiciaire, mais il n'en faut plus pour la mise en examen.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est tout le sens de la réforme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si donc, je le répète, un magistrat met librement en examen un parlementaire et que les développements de son instruction l'amènent à constater la nécessité de placer l'intéressé en détention...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il doit demander l'autorisation au bureau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et que fait-il du parlementaire, pendant ce temps ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il ne l'arrête pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui permet audit parlementaire de s'envoler vers les Etats-Unis ou l'Amérique du Sud...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est la thèse que M. Charasse a défendue pendant des heures ! Pourquoi nous reprochez-vous de le faire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous trouvez que c'est très bien, libre à vous ! Mais que l'ensemble de nos collègues sachent ce qui leur est proposé !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Incroyable, c'est incroyable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de vous rappeler que la liberté de poursuite à tout moment pendant la session ne vaut pas seulement pour la mise en examen, mais vaut aussi pour la constitution de partie civile, pour la citation directe.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela fait une semaine que je le dis !

M. Michel Dreyfus-Shmidt. On va donc permettre à un tas de gens, plus ou moins déséquilibrés, de harceler les parlementaires, par exemple en les citant directement devant les tribunaux. Ce sera tellement grotesque que ces collègues viendront nous demander de lever ces poursuites. Un débat s'instaurera alors dans chacune des assemblées pour lever ces poursuites.

Si elles sont levées, le seront-elles jusqu'à la fin du mandat ? Serons-nous débarrassés de ce harcèlement ? Pas du tout ! La levée des poursuites n'aura d'effet que jusqu'à la fin de la session. Aussi, quand la session sera terminée, cela recommencera !

C'est pourquoi, et je le répète après M. Charasse, il est absolument indispensable que l'effet de la décision de l'assemblée de lever la mise en détention, la mise sous contrôle judiciaire ou la poursuite, ne soit pas limité à la durée de la session. Sinon, au début de chaque session, nous nous retrouverons devant les mêmes demandes de levée de poursuites, en plus des nouvelles demandes.

Ces problèmes sont suffisamment importants pour qu'ils soient étudiés et discutés dans chacune des deux assemblées, dans chacune des deux commissions des lois, ce qui n'a pas été le cas.

Or cela est d'autant plus nécessaire qu'en matière de révision constitutionnelle il existe, en quelque sorte, un vote bloqué. On ne peut pas dire : je suis d'accord sur l'extension du champ du référendum mais je ne le suis pas sur les deux autres points. Le vote intervient sur l'ensemble du projet de révision.

Je le répète, en ce qui nous concerne, nous demandons à M. le Président de la République, si un vote doit intervenir sur la révision constitutionnelle, d'avoir recours non pas au Congrès mais au référendum.

Evidemment, il existerait une autre solution, qui serait préférable : il suffirait, mes chers collègues, que vous votiez la motion tendant à opposer la question préalable que nous vous présenterons dans un instant. Mais je ne pense pas que vous le ferez. Aussi, nous préférons transformer cette motion en motion de renvoi à la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Dont acte, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le président de la commission, au début de la discussion générale, vous m'avez fait savoir que vous souhaitiez une suspension de séance.

M. Jacques Larché, rapporteur. En effet, monsieur le président, car la commission doit se réunir pour examiner les amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, nous renonçons à notre motion de renvoi à la commission.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions, ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, de remplacer les mots : « tout projet de loi portant sur » par les mots : « , après que le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, l'a déclaré conforme à la Constitution tout projet de loi ordinaire ou organique portant sur ».

Par amendement n° 2, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 11 de la Constitution, de supprimer les mots : « et aux services publics qui y concourent, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Pourquoi demandons-nous la suppression de l'article 1^{er} ?

Sans reprendre l'ensemble de notre argumentation, je tiens cependant à rappeler, comme j'ai eu l'occasion de le faire lors de la discussion générale, nos positions de principe en matière constitutionnelle et à dire nos craintes devant l'extension du champ du référendum présidentieliste ainsi que les dangers qui menacent notre démocratie du fait de cette restriction apportée aux droits du Parlement.

Certains d'entre vous, attachés à leur qualité de représentant du peuple français, ont émis des critiques lors de la présentation de ce projet de loi constitutionnelle ou au cours des débats parlementaires de ces derniers jours.

Aujourd'hui, semble-t-il, l'heure est au compromis et au silence.

Nous ne sommes pas, pour notre part, partisans de taire ce qui nous tient tout particulièrement à cœur.

Je reviendrai donc au cours de l'examen des articles sur certains points essentiels, notamment sur la dérive monarchique de notre régime, objet de ce premier amendement.

La Constitution de 1958 se caractérise en effet par la prédominance de l'exécutif sur le législatif, prédominance que l'élection du Président de la République au suffrage universel a consacré.

L'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle étend les pouvoirs du Président de la République puisque ce dernier, qui a seul l'initiative du référendum, pourra désormais interroger les Français sur quelque sujet que ce soit.

Il s'agit, en fait, de permettre l'extension d'une pratique plébiscitaire, en passant outre le Parlement, ce que nous ne saurions accepter.

Il n'est en aucune façon question de donner la parole au peuple. Il s'agit purement et simplement de faire allégeance au Président de la République.

Je le rappelle, seuls les communistes ont proposé que le peuple lui-même puisse demander la tenue d'un référendum. Or ce référendum d'initiative populaire a été rejeté par le Gouvernement et par le Parlement.

La preuve est donc faite - mais qui était dupe ? - que l'objet de ce projet de loi constitutionnelle n'est absolument pas de donner la parole à nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Allouche pour défendre l'amendement n° 5.

M. Guy Allouche. Dès lors que le champ du référendum est étendu aux matières énumérées à l'article 34 de la Constitution - domaine de compétence propre du Parlement - dès lors que les lois ordinaires peuvent être déferées au Conseil constitutionnel et que les lois organiques le sont obligatoirement, il paraît normal et indispensable que les projets de loi organique et ordinaire soient soumis au contrôle préalable du Conseil constitutionnel avant d'être présentés aux citoyens par référendum.

Il s'agit de contrôler non pas le Président de la République, qui veille au respect de la Constitution, selon l'article 5 de notre loi fondamentale, mais une initiative du Gouvernement ou des deux assemblées.

L'extension aux matières relevant de l'article 34 sans contrôle du Conseil constitutionnel fait légitimement craindre des consultations démagogiques et la remise en question de droits tels que, notamment, le droit de grève, le droit syndical, l'égalité d'accès aux soins et aux prestations sociales.

Des libertés publiques et des droits fondamentaux risquent d'être remis en cause en toute impunité. Voilà pourquoi nous vous proposons de nouveau d'introduire dans le dispositif le contrôle préalable du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. L'extension du champ du référendum à la politique économique et sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ouvre, c'est incontestable, la voie à la remise en cause de principes à valeur constitutionnelle et risque de porter atteinte à des libertés publiques, comme le droit de grève.

M. Larché, rapporteur de la commission des lois, s'inquiétait en première lecture des risques que pouvait entraîner la rédaction initiale de cet article 1^{er} en rappelant combien était imprécise et extensible cette notion de « service public ».

Le voilà rassuré : le champ référendaire ne pourra porter sur la défense, les armées ou la justice.

En revanche, toutes les attaques contre les services publics, notamment contre les entreprises publiques, seront autorisées.

Le Président de la République et le Gouvernement, soutenus par une majorité de droite, auront ainsi tout loisir de confirmer et d'encourager les diktats de Bruxelles, qui mettent en cause la notion même de service public à la française, ce que nous ne saurions accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 5 et 2 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à ces trois amendements.

L'amendement n° 1 remet en cause un article dont nous avons accepté le principe, assorti des conditions que nous estimions souhaitables.

L'amendement n° 5 tend à introduire un contrôle de constitutionnalité que nous n'avons jugé ni opportun, ni nécessaire, ni même compatible avec l'essence des pouvoirs du Président de la République.

Pour ce qui est de l'amendement n° 2, je note que, malgré tout, ses auteurs ont tenu compte de la précision importante qui a été apportée, puisque ne sont visés dans l'amendement, non plus tous les services publics, mais simplement ceux qui sont liés au champ d'application du référendum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 5 et 2 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ces trois amendements ne sont que la reprise de propositions émanant des sénateurs communistes ou socialistes auxquelles je me suis déjà opposé en première lecture et que le Sénat, dans sa majorité, a rejetées.

Le débat me paraît donc tranché ; je reste défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, je m'exprimerai, bien sûr, à titre personnel, pour dire comment je comprends cet article 1^{er} car l'interprétation que j'en fais n'est pas tout à fait celle qui a été exposée par d'autres.

Cet article dispose : « Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

La mention : « Lorsque le référendum est organisé » signifie que le référendum est décidé et que la procédure est engagée. L'expression « sur proposition du Gouvernement » veut dire que cette proposition existe, qu'on la

connaît et qu'elle est donc l'un des éléments du débat. D'ailleurs, si le débat était, comme j'ai cru l'entendre dire ici ou là, préalable à l'organisation du référendum et à la proposition du Gouvernement, ce serait un débat général sur une déclaration très générale du Gouvernement. Cela doit être clair.

Le véritable problème d'interprétation concerne la disparition, que je regrette, de la notion de réforme éducative.

Il a été précisé tout à l'heure que l'éducatif fait partie de l'économique et du social. C'est d'ailleurs ce qu'a écrit M. Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Chacun sait ce qu'est la politique sociale. Il en est de même en ce qui concerne la politique économique. En revanche, les compétences en matière d'éducation, comme dans certains autres domaines, telle la justice, sont des compétences en soi qui, par nature, n'ont pas de caractère social.

Tout à l'heure, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 a été évoqué. Permettez-moi de dire que cet argument n'est pas convaincant. Il énumère, a-t-on dit, un certain nombre de principes sous la rubrique « politiques économiques et sociales ». Mais non ! il faut faire une lecture complète. Ce préambule dispose : « Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : ». Dans les principes énumérés figurent des principes ou politiques ou économiques ou sociaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Pierre Fauchon. En ce qui concerne l'éducation, le préambule dispose : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction » - cela me paraît relever de la politique sociale en raison du critère d'égalité - « à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit » - il s'agit bien de politique sociale - « et laïque » - il s'agit bien de politique - « à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

A l'évidence, la politique éducative ne fait pas par nature partie de la politique sociale.

Il faudra donc voir le texte proposé. Une politique éducative peut comporter, d'une manière dominante, des éléments sociaux et si tel est le cas elle s'insère dans la politique sociale. Mais le choix d'une langue vivante, ou entre le grec ou le latin, n'a nullement un caractère social. C'est pourquoi j'émetts quelques réserves.

C'est seulement lorsqu'on connaîtra *in concreto* - excusez-moi d'employer cette expression quelque peu savante - le texte que l'on saura si ce texte de nature éducative s'insère ou non dans la politique économique et sociale. C'est sous cette réserve et dans cet esprit que je voterai l'article 1^{er}.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis désolé de devoir contredire M. Fauchon. Le préambule de la Constitution dispose : « Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : ». Après dix alinéas, le onzième dispose : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » Cela signifie que, à l'intérieur des principes fondamentaux politiques, économiques et sociaux, figure l'enseignement.

M. Michel Charasse. Bien sûr !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela me paraît être non pas une interprétation, mais une lecture qui tient compte de la ponctuation. En effet, la présence de la ponctuation « : » après les mots « ci-après » signifie que ce qui suit est contenu dans ce qui était précédemment.

M. Michel Charasse. Il y a tout !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Par conséquent, il n'existe aucune ambiguïté à cet égard. Ce qui était contenu dans l'adjectif « éducatif » l'est dans les deux adjectifs « économique » et « sociale ».

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous voterons contre l'article 1^{er}.

Monsieur le garde des sceaux, j'espère que, au motif que vous avez fourni une explication au cours de la première lecture, vous ne vous dispenserez pas d'explications lors de cette deuxième lecture, car des faits nouveaux sont tout de même apparus.

L'intervention de M. Fauchon montre bien que l'alinéa qu'il a évoqué voilà un instant est nouveau et qu'il mérite explication.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il n'est pas nouveau !

M. Guy Allouche. Il l'est, monsieur le garde des sceaux ! Le texte qui a été adopté par le Sénat n'était pas celui-là.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. D'accord !

M. Guy Allouche. Cette notion a été introduite par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, mon ami M. Charasse et moi-même, nous vous avons posé des questions, monsieur le garde des sceaux. Or vous n'y avez pas encore répondu.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vous fais immédiatement une réponse afin que les choses soient claires : M. Fauchon vous a répondu et je suis d'accord avec lui !

M. Guy Allouche. Je ne savais pas que M. Fauchon était dûment mandaté pour être le porte-parole du Gouvernement, en tout cas du garde des sceaux !

M. Fauchon a posé une question et, là aussi, vous ne voulez pas répondre puisque vous réaffirmez que le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 traite des matières que vous avez citées. Dans ce cas, tout est dans tout !

M. Michel Charasse. Bien sûr !

M. Guy Allouche. Dans les domaines économique et social tout, absolument tout sera matière à référendum. En effet, le préambule de la Constitution de 1946 vise l'ensemble des problèmes politiques, économiques et sociaux. Dès lors, tout gouvernement pourra soumettre à référendum, aux termes de l'article 11 de la Constitution, n'importe quel sujet.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. En fin de débat, on apprend que la politique économique et sociale couvre tout. Dont acte !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Michel Charasse. Si, cela couvre tout ce qui est dans le préambule de la Constitution de 1946, c'est-à-dire beaucoup de choses, ce que nous avons dit en première lecture.

Mais ce n'est pas sur ce point que je voulais intervenir, monsieur le président, avant que nous votions sur l'article 1^{er}. J'en reviens sur l'expression : « le débat est organisé ». A cet égard, j'aimerais bien, sans vouloir l'ennuyer excessivement, entendre M. le garde des sceaux.

Si l'on entend par là que le débat doit être organisé ou va être organisé, alors cela signifie que le Gouvernement envisage de faire une proposition - article 11 - ou que éventuellement il a même fait la proposition, mais que le Président de la République n'a pas encore répondu et que le Premier ministre va devant les assemblées pour s'expliquer en disant : voilà la proposition que je viens de faire au Président de la République. Dans ce cas là, on débat bien de la proposition du Gouvernement et, éventuellement, du texte du projet de loi s'il est précédemment passé en conseil des ministres.

En revanche, si cela signifie que le référendum est organisé, que le processus prévu à l'article 11 est achevé, à savoir que le projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat, que celui-ci a donné son avis, que le projet de loi a été délibéré en conseil des ministres - et non pas « adopté », mes chers collègues, car le conseil des ministres n'adopte rien, sauf l'autorisation d'entendre comme témoin un membre du Gouvernement - et qu'une fois délibéré en conseil des ministres il a été proposé au Président de la République, qui, ensuite a déclaré être d'accord pour organiser le référendum, si c'est à ce moment-là que le débat a lieu, alors vous n'empêchez pas les assemblées de mettre en cause la décision du Président de la République !

Vous êtes donc bien dans le cas de figure selon lequel la responsabilité du Président de la République va être évoquée devant le Parlement, alors qu'il est constitutionnellement irresponsable car nous sommes dans un régime parlementaire et non dans un autre ; nous ne sommes pas aux Etats-Unis, où l'on peut mettre sans cesse en cause le Président puisqu'il est le chef de l'exécutif et n'a donc pas de Premier ministre.

Monsieur le garde des sceaux, sans vouloir être inconvenant, je souhaiterais simplement que vous nous disiez que l'interprétation que l'on peut faire de cette disposition, c'est de veiller à ce que le débat ait lieu avant que le Président de la République ait fait connaître sa réponse, quel que soit le stade antérieur de la préparation du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne recommencerais pas la démonstration qui vient d'être faite par M. Charasse, et qui avait d'ailleurs été faite par M. Fauchon. On n'a pas d'explication et on aimerait bien en avoir. M. Michel Charasse est bien gentil de se demander si c'est tel ou tel cas, alors que la rédaction même ne permet pas la moindre hésitation : il s'agit bien de l'hypothèse selon laquelle le référendum est organisé. Autrement, il aurait été extrêmement facile de préciser : « Lorsque le référendum est proposé par lui, le Gouvernement... »

Par ailleurs, s'agissant du préambule, il ne fallait pas vous fâcher, monsieur le garde des sceaux. M. Fauchon a répondu, dites-vous.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce n'est pas sur ce point qu'il a répondu puisque j'ai dit le contraire de ce qu'il avait dit. Il a répondu sur l'autre point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'arrive précisément à l'autre point.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. L'autre point, c'est celui que vous venez d'évoquer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est donc sur celui-là que vous prétendez qu'il a répondu.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me demande vraiment si nous ne sommes pas tous très fatigués, ce qui serait d'ailleurs très normal.

Dès lors que le préambule de la Constitution de 1946 dispose que le peuple français proclame « les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : », il est manifeste que tous les principes énoncés ensuite ne sont pas à la fois politiques, économiques et sociaux.

Premier principe : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

M. Guy Cabanel. C'est social !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux bien que ce soit social.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est aussi économique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Economique, je veux bien, et c'est vrai de la plupart des principes qui sont énoncés.

Cependant, lorsque je lis : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République », ce principe est-il économique ou social ? Ce n'est évidemment ni l'un ni l'autre.

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est politique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est en effet politique, et politique seulement.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Voilà !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autre principe énoncé : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. » Il est évident que ce principe n'est ni social ni économique, mais politique.

M. Roger Chinaud. Toute réforme est politique. Le but de l'action politique, c'est de réformer pour organiser mieux. Donc, c'est la notion même de réforme qui est politique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Excusez-moi, lorsque le droit n'est ni social ni économique, c'est qu'il est seulement politique !

M. Michel Charasse. Il a raison !

M. Henri Goetschy. Tout est politique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr ! Cependant, la question est de savoir non pas si tout est politique, mais si les questions d'éducation entrent dans l'économique ou dans le social. Le préambule de la Constitution n'est pas une réponse. En effet, dans le préambule, les droits politiques sont énumérés parmi les droits politiques, économiques et sociaux, et ils ne sont ni économiques ni sociaux, mais seulement politiques. Tel semble être le cas, à notre avis, des problèmes de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle cet argument de texte ne nous paraît pas valable ; je tenais à le souligner de nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est ainsi rédigé : " Aux mêmes fins, les lois votées par le Parlement ainsi que les projets de loi ordinaire ou organique avant qu'ils soient soumis au référendum peuvent " (*le reste sans changement*).

« II. - Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est complété par les mots suivants : " et le projet de loi ordinaire ou organique déclaré non conforme à la Constitution ne peut être soumis au référendum ". »

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Puisque le Sénat ne souhaite pas que le projet de loi fasse l'objet d'un contrôle préalable de constitutionnalité à la demande du Président de la République avant qu'il prenne sa décision de soumettre au référendum, nous proposons que, à tout le moins, le contrôle de constitutionnalité avant l'organisation de la consultation soit une faculté laissée à celles et à ceux qui ont le droit de mettre en œuvre l'article 61 de la Constitution, c'est-à-dire les quatre grandes autorités constitutionnelles - le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat - et 60 députés ou sénateurs.

Bien entendu, il ne serait pas question de faire contrôler par le Conseil constitutionnel un projet de loi constitutionnelle dont nous savons qu'il peut relever de l'article 11, puisque la pratique a consacré cette méthode depuis le référendum de 1962. Par conséquent, le contrôle de constitutionnalité ne porterait que sur les projets de loi ayant un caractère ordinaire ou organique. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Nous avons estimé qu'il n'y avait pas de parallèle à établir entre la procédure du vote de la loi parlementaire et celle du vote de la loi référendaire en ce qui concerne un contrôle éventuel de constitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Comme la commission des lois, je considère que cette question a été tranchée, malheureusement dans un sens contraire à celui des amendements qui sont proposés maintenant. Mais c'était le choix du Sénat, et je le respecte complètement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Si l'amendement n° 6 n'est pas adopté, nous resterons dans la situation actuelle : dans le cadre des pouvoirs qui sont ceux du Conseil constitutionnel en matière d'organisation du référendum, le Gouvernement est obligé de lui envoyer tous les textes, y compris le texte d'un projet de loi référendaire, et le Conseil constitutionnel donne son avis. Il le donnera en secret. Il y aura des fuites, et ce sera une situation extrêmement désagréable pour le Président de la République et pour son Premier ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier mardi d'octobre et prend fin le dernier jeudi de juin. »

Par amendement n° 8, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution :

« Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier mardi d'octobre et prend fin le dernier jeudi de juin. »

Par amendement n° 9, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution.

Par amendement n° 3, MM. Lederman et Pagès, Mmes Beaudeau, Bidard-Reydet, Fost et Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Luc, MM. Vizet, Bangou et les

membres du groupe communiste proposent de supprimer la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution.

Par amendement n° 10, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

I. - De rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution :

« Sous réserve des articles 12, 18, 29, 48, 51 et 88-4, les semaines, les jours et les horaires des séances sont fixés par le règlement de chaque assemblée. »

II. - Dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution de supprimer le quatrième alinéa.

Par amendement n° 11, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution, de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Sous réserve des articles 12, 18, 29, 48, 51 et 88-4, les semaines... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps les amendements n° 7 et 8, car ils ont exactement le même texte à la seule différence que l'amendement n° 7 tend à rédiger l'article 28 de la Constitution alors que l'amendement n° 8 ne vise que le premier alinéa de cet article. Il s'agit, il est vrai, d'une différence assez essentielle.

Pour nous, il suffit de prévoir quand commence la session unique et quand elle se termine. Pour le reste, il faut se rapporter à la Constitution, telle qu'elle est, et ne pas calculer le nombre de jours de séance : 120, 130 ; pourquoi pas 125 ? D'ailleurs, j'étais convaincu que le texte adopté par l'Assemblée nationale mentionnerait 125 jours de séance !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce n'était pas un marchandage ! Il s'agit d'une décision magnanime du Gouvernement.

M. Michel Charasse. Si l'on avait coupé la poire en deux, on aurait dit qu'il y avait une poire...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas où est la magnanimité du Gouvernement d'octroyer des jours de séance. J'estime même qu'il est extraordinaire que le Parlement ait pensé que le Gouvernement lui donnait trop de jours de séance !

Pour nous, il n'y a pas lieu de prévoir dans la Constitution le nombre de jours de séance. Une telle inscription est d'autant plus ridicule que, ensuite, des jours de séance supplémentaires sont possibles en l'état actuel du texte, soit que le Gouvernement les accorde, soit que l'Assemblée les vote. Aussi la durée est-elle extensible. Si l'on ne précise rien du tout, cela revient au même : il y aura 120, 110 ou 130 jours de séance, plus les jours supplémentaires... jusqu'à concurrence de tous les jours ! Puisque nous en sommes là, le mieux est de ne rien prévoir du tout à cet égard, mis à part le premier et le dernier jours.

En ce qui concerne le premier jour de séance, nous continuons de penser que, si nous voulons marquer notre préférence de ne pas siéger la nuit, le samedi et, éven-

tuellement, le dimanche, il faut préciser que nous voulons commencer la semaine le mardi. Il est raisonnable, en effet, de commencer la semaine le mardi et de la terminer le jeudi. Cela ne signifie pas pour autant qu'il en sera ainsi.

On nous dit que l'on perdrait des jours ! Pas du tout, puisque nous pourrions décider la tenue de jours supplémentaires de séance, soit que nous les fixions nous-mêmes, soit que le Gouvernement nous les accorde.

Bref, mes chers collègues, si vous adoptiez les dispositions que nous vous proposons, la rédaction de l'article 2 serait beaucoup plus claire et beaucoup moins dangereuse.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Guy Allouche. Cet amendement se trouve dans le droit-fil des propos tenus par mon ami Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous demandons la suppression des trois derniers alinéas du texte proposé par l'article 2 pour l'article 28 de la Constitution, c'est parce que nous ne trouvons pas logique que le nombre de jours de séances soit plafonné.

En effet, la session unique a pour objet de revaloriser le Parlement. Or, on atténue la portée de cette revalorisation par le plafonnement du nombre de jours.

Mais, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, êtes-vous sûrs que cette disposition ne sera pas un frein, demain, lorsqu'il s'agira d'entreprendre de grandes réformes suite, comme on vient de le vivre, à une élection présidentielle, ou à des problèmes qui surgiront le moment venu ? Croyez-vous que l'opinion publique comprendra que, face à la nécessité de ces réformes, le Parlement soit dans des dispositions telles qu'il marchandise son concours au Gouvernement pour le nombre de jours de séance ?

On me dit qu'il sera possible de prévoir des jours supplémentaires de séance et qu'il y aura toujours les sessions extraordinaires. Si c'est pour en revenir au système ancien, pourquoi modifier la Constitution ?

Je crois, là aussi, qu'un pari est fait sur l'avenir, et je crains que cela n'hypothèque gravement les possibilités d'un gouvernement qui, demain, aura sans nul doute à faire face à des problèmes pour lesquels le remède devra être très rapide ; on ne pourra attendre de nombreux mois que le Parlement ait délibéré et voté et que la mesure soit appliquée !

M. le président. L'amendement n° 3 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Charasse. Je défendrai en même temps l'amendement n° 11, monsieur le président. Vous voulez que les jours, les semaines, les heures de séance soient fixés par le règlement des assemblées. Nous n'y sommes pas hostiles, mais il y a tout de même un certain nombre d'exceptions.

Si l'Assemblée nationale est dissoute, l'article 12 de la Constitution prévoit qu'elle « se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection ». Si cette réunion a lieu en dehors de la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Mais va-t-on dire que l'Assemblée nationale ne siégera que le mardi, le mercredi après-midi, etc ? Il faut au moins préciser que le règlement fixe les jours de séance, sous réserve de l'article 12.

J'en viens à l'article 18 : le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire. Imaginons qu'il souhaite que

son message soit lu un vendredi matin ; lui répondra-t-on que l'assemblée ne siège pas ce jour-là ? Il faut donc prévoir également une réserve pour l'article 18.

Le règlement s'appliquera-t-il pendant les sessions extraordinaires qui, comme on le sait, sont généralement d'une durée limitée, sauf en période de grosses chaleurs où l'on est tellement content de transpirer ensemble qu'on prolonge le plaisir de cette étreinte. (*Sourires.*)

Si le Gouvernement a d'urgence besoin de l'adoption d'un projet de loi et qu'il demande, conformément à l'article 48, la priorité de l'ordre du jour, va-t-on lui répondre : « d'accord, mais la semaine prochaine ! » ?

L'article 51 de la Constitution prévoit la prolongation de la session ordinaire pour permettre à l'Assemblée nationale de discuter d'une motion de censure. Devra-t-on, là encore, attendre un jour de séance prévu par le règlement ?

Enfin, l'article 88-4 de la Constitution prévoit une disposition que le Sénat connaît bien et qui concerne les résolutions européennes.

Je voudrais donc savoir s'il faudra à chaque fois que le Gouvernement demande des séances supplémentaires !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Eh oui !

M. Michel Charasse. Et quand il demandera des séances supplémentaires, monsieur le garde des sceaux, celles-ci auront-elles forcément lieu les jours où le règlement indique qu'on siègera ordinairement et non pas ceux où il prévoit qu'on ne siègera pas ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Eh oui !

M. Michel Charasse. Je pense que tout cela mérite d'être précisé.

Bref, est-ce un régime d'assemblée, ou les dispositions que je viens de citer sont-elles bien dérogatoires à la règle selon laquelle les jours et les heures de séance sont fixés par les règlements, sous réserve qu'il n'y ait pas de texte constitutionnel de valeur supérieure traitant de cette matière ?

Mes amis du groupe socialiste et moi-même avons pensé qu'il valait mieux préciser les jours et les horaires de séance dans l'article 2.

Tel est l'objet des amendements n^{os} 10 et 11.

M. Roger Chlnaud. Vous venez de donner vous-même la réponse !

M. Michel Charasse. Là, j'ai parlé aussi pour le Conseil constitutionnel.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela ne nous avait pas échappé, monsieur Charasse !
samen

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 7, 8, 9, 10 et 11 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vois que M. Charasse a acquis une culture de gouvernement qui est absolument remarquable.

M. Michel Charasse. Merci !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'avais jamais entendu, sur les travées socialistes, une telle défense et illustration des prérogatives gouvernementales.

M. Michel Charasse. Je reste dans la Constitution de 1958 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez dit la même chose en commission tout à l'heure, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, rapporteur. Or, quel est le système que nous avons bâti et que tous les amendements qui viennent d'être déposés tendent à modifier ?

Le système que nous avons bâti comprend incontestablement une session de neuf mois et 120 jours de séance. Je ferai remarquer qu'à l'intérieur de ce cadre le Parlement dispose d'un certain espace de liberté.

Je n'ai jamais fait mystère des intentions qui présidaient dans mon esprit aux dispositions qui viennent d'être adoptées.

M. Michel Charasse. Oui !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agissait de rendre compatible la session de neuf mois avec les obligations qui incombent aux parlementaires, soit en dehors du Parlement, soit à l'intérieur du Parlement, ce que nous sommes parvenus à faire.

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le texte qui nous est proposé. Il correspond tout à fait, dans sa lettre comme dans son esprit, aux intentions que le Sénat a manifestées.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n^{os} 7, 8, 9, 10 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 7, 8, 9, 10 et 11 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mon avis est très clair : bien entendu, conformément au souhait de la commission, il faut voter l'article 2, c'est-à-dire retenir la rédaction de l'article 28 qu'a adoptée l'Assemblée nationale.

Il s'agit de donner à chacune des deux assemblées la liberté d'organiser son travail en le répartissant sur l'ensemble de la session, de faire « profiter » pleinement le Parlement de la session unique, grâce à un calendrier législatif plus harmonieux et à un exercice plus continu et plus efficace de ses fonctions de contrôle.

A partir de là, le Gouvernement a accepté, en matière tant d'organisation du travail que d'ordre du jour, de remettre en cause un certain nombre de textes qui figurent dans la Constitution, non pas dans leur esprit mais dans leurs modalités d'application.

L'esprit, c'est qu'il appartient au Gouvernement de fixer l'ordre du jour des assemblées ; les modalités d'application, nous les verrons ultérieurement lorsque nous examinerons l'article 3 *bis* : une fois par mois, un jour de séance peut être consacré à un ordre du jour pour la fixation duquel le Gouvernement n'intervient pas. Nous maintenons ainsi le principe de la fixation de l'ordre du jour par le Gouvernement, mais nous considérons que, neuf fois dans l'année, l'ordre du jour d'une séance est laissé à la diligence de chacune des assemblées. Il n'y a donc pas d'atteinte au principe, mais une possibilité est donnée à chaque assemblée d'exprimer librement, dans une résolution, dans une proposition de loi, avec tel ou tel débat, ce qui lui paraît indispensable.

Pour ce qui est de l'organisation du travail, il faut distinguer, d'une part, l'emploi du temps annuel sur les neuf mois et, d'autre part, l'emploi du temps hebdomadaire.

S'agissant de l'emploi du temps annuel, nous avons convenu - l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement en sont d'accord et nous l'inscrivons dans la Constitution - d'une part, que, à l'intérieur des 120 jours qui constituent la session, chacune des assemblées déterminera les semaines au cours desquelles elle siègera, et, d'autre part, que le Gouvernement pourra, après avoir pris l'avis du président de l'assemblée concernée, demander des séances supplémentaires au-delà des 120 jours, dans l'hypothèse où, telle ou telle semaine, il ne serait pas prévu de siéger et où l'urgence, qu'appréciera naturellement aussi le président de l'assemblée concernée, l'exige.

Voilà ce que contiennent les deux premiers alinéas de l'article 2.

M. Michel Charasse. C'est de l'interprétation !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mais non, ce n'est pas de l'interprétation ! C'est exactement ce qui est écrit ! Et, quand on lit les textes, il faut les lire en particulier dans leur succession et voir comment se lient ses différentes parties...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Se lisent !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout, monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai bien dit « se lient », du verbe « lier » et non du verbe « lire » !

Le troisième alinéa prévoit donc très clairement ce que le règlement du Sénat, pour ce qui concerne la Haute Assemblée, prévoit déjà aujourd'hui, à savoir que les jours et horaires de séance sont fixés par le règlement de l'assemblée concernée. Il s'agit là d'une situation de droit positif au Sénat, mais d'une innovation pour l'Assemblée nationale. C'est donc une possibilité de progrès pour l'Assemblée nationale, et la confirmation constitutionnelle de la situation qui existe au Sénat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, voilà non pas pourquoi « votre fille est muette », mais pourquoi, s'agissant de l'organisation de leur travail, l'Assemblée nationale et le Sénat vont trouver, dans le cadre de cette session unique, des possibilités d'action dont, pour avoir dit depuis le début que cette session unique permettrait un meilleur calendrier législatif et un contrôle plus efficace, je me réjouis.

Nous n'avons pas, au départ, inscrit de telles dispositions dans le texte, parce que - je vais vous faire une confiance - lorsque nous avons évoqué ce projet de loi, le Président de la République et le Premier ministre m'ont dit...

M. Emmanuel Hamel. C'est un secret d'Etat ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non, ce n'est pas un secret d'Etat !

M. Emmanuel Hamel. Le secret est l'âme des conseils, a dit Richelieu ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ils m'ont dit : « Pour ce qui concerne les choses du Parlement, monsieur le garde des sceaux, et dans la limite étroite des piliers de notre Constitution, qu'il ne faut évidemment pas abattre, demandez aux parlementaires ce qui leur paraît utile pour leur travail et pour qu'ils puissent mieux exprimer le point de vue du Parlement. »

C'est exactement ce que nous avons fait, et c'est ainsi que nous avons abouti à l'article 2 et à l'article 3 bis.

Je considère en tout cas que ces textes sont bons, parce que les principes sont sauvegardés et que l'Assemblée nationale et le Sénat pourront mieux travailler, c'est-à-dire librement, dans les neuf mois de la session unique. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me paraît encore temps de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 28 !

Je viens de vous écouter avec beaucoup d'intérêt, monsieur le garde des sceaux, et, si je me suis permis de vous reprendre lorsque vous avez éprouvé le besoin de préciser l'orthographe du mot « lient », en indiquant bien qu'il s'agissait du verbe « lier » et non du verbe « lire », c'est que, de toute façon, l'expression étant utilisée au pluriel, point n'était besoin de nous en dicter l'orthographe ! C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Cela étant, j'ai essayé de « lire » les textes et j'ai bien vu qu'il s'agissait de les « lier », mais il demeure que le troisième alinéa du nouvel article 28 de la Constitution comporte un élément que je ne comprends pas : « Le Premier ministre... ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. » Qu'est-ce qu'un jour « supplémentaire » ?

Vous venez de nous expliquer que, même pendant la semaine où l'Assemblée nationale ou le Sénat ont décidé de ne pas siéger, le Gouvernement pouvait décider du contraire, au prétexte que la tenue de jours supplémentaires est prévue par cet article 28. Grammaticalement, toutefois, je m'interroge : en bon français, les jours supplémentaires sont supplémentaires par rapport à quoi ? Par rapport aux 120 jours figurant dans le texte ? Mais on ne saura pas encore si la session en aura comporté 120 ou moins, du moins à ce moment-là ! C'est seulement à la fin de la session, quand on fera le compte, que l'on constatera s'il y a eu des jours supplémentaires ou non, excusez-moi de vous le dire !

C'est pourquoi cet argument ne répond pas à notre crainte, monsieur le garde des sceaux.

Nous ne comprenons pas, dans ces conditions, pourquoi, si le règlement de chaque assemblée peut déterminer les jours et les horaires de chaque séance - et n'oublions pas, mes chers collègues, que les règlements des assemblées sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ! - ces mêmes règlements ne peut pas fixer également les semaines de séance.

Quoi qu'il en soit, votre réponse sur les jours supplémentaires ne peut malheureusement être fondée que si, à la fin de la session, on constate que lesdits jours ont réellement été supplémentaires. En effet, si le chiffre de 120 jours n'a pas été atteint, les jours où vous saisissez le Parlement ne seront plus supplémentaires.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Sur le même sujet, je me demande, compte tenu de la rédaction qui nous est proposée, si les jours supplémentaires sont ceux qui se situent au-delà des 120 jours prévus ou s'ils doivent s'apprécier par rapport aux jours de séance prévus dans le règlement des assemblées.

Comme le paragraphe relatif aux jours supplémentaires que le Gouvernement peut demander est situé entre le paragraphe relatif aux 120 jours et celui qui est relatif aux règlements des assemblées, on peut penser, en toute logique, qu'il doit s'appliquer aux 120 dont on vient de parler.

Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, ils sont donc en facteur commun : les séances supplémentaires peuvent être celles qui sont effectuées au-delà des 120 jours ou s'apprécier par rapport à celles qui sont prévues par les règlements des assemblées.

Ma deuxième question n'intéresse pas directement le Sénat, mais le sujet m'intéresse.

Une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution peut être déposée au cours d'une session, mais à une période où l'Assemblée nationale ne siège pas. Dans ce cas, la réunion de l'Assemblée nationale devra-t-elle être de droit ou faudra-t-il attendre trois semaines ou un mois pour débattre de cette motion de censure ?

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, je souhaite vous poser une question, que je pourrais baptiser « question crible » : selon vous, comment peut-on mieux contrôler le Gouvernement avec moins de jours de séance ?

M. Michel Charasse. Par des prières ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en vérité, nous n'avons pas d'autre explication à donner, mais nous sommes obligés de poser à nouveau nos questions si l'on ne nous y répond pas !

Des jours supplémentaires de séance sont prévus, mais ils s'ajoutent à quoi ?

M. Michel Charasse a affiné la question que j'avais posée : seraient-ce des jours supplémentaires aux 120 jours de séance, alors que l'on ne sait pas encore combien il y en aura eu à la fin de la session, ou des jours supplémentaires aux jours fixés par les règlements des assemblées ? Cette question mérite, n'est-il pas vrai, une réponse !

Si vous ne répondez pas, monsieur le garde des sceaux, parce que vous êtes embarrassé - ce que je crois et, pourtant, c'est rare ! (*M. le garde des sceaux marque son exaspération*) - cela démontre que le texte n'est pas prêt pour être examiné à Versailles, alors que j'ai reçu tout à l'heure une note qui nous précise - elle s'est un peu « plantée », d'ailleurs : c'est allée des Platanes que les cars nous attendront pour nous conduire à Versailles (*Sourires*) - qui nous précise, dis-je, le déroulement de la journée de lundi. Mais je suppose que ces cars ne nous attendront - ne nous attendraient ! - que si les deux assemblées ont voté dans les mêmes termes ! Or nous n'en sommes pas encore là. Peut-être nous aideriez-vous à emprunter ces cars si vous vouliez bien, monsieur le garde des sceaux - mais je m'interromps, puisque je vous vois demander la parole - répondre à notre question.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si j'ai demandé la parole, c'est pour vous dire que ce n'est pas la peine que je vous réponde, puisque vous n'écoutez pas mes réponses !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Voilà dix minutes, tous les sénateurs pourront en témoigner, je vous ai expliqué ce que signifiait le deuxième alinéa de l'article 28. Vous n'avez qu'à vous y référer ! Je ne vais pas répéter sans cesse les mêmes choses au sujet de ce que peut demander le Gouvernement s'agissant des jours supplémentaires par rapport au plafond des 120 jours et par rapport à la fixation des semaines de travail ! Je ne vais pas recommencer !

Ne croyez pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, que l'esprit d'ouverture dont j'ai fait preuve à l'égard du Parlement m'autorise à laisser caricaturer un débat qui a été jusqu'à présent - et je souhaite qu'il en soit ainsi jusqu'au bout - d'une très haute tenue.

J'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure à M. Lederman à propos du référendum d'initiative populaire, et je le dirai à chacun d'entre vous : je crois que, sur chaque sujet, depuis trois jours, j'ai fait au moins trois ou quatre fois la même réponse, chaque fois que des questions m'étaient posées.

M. Michel Ruffin. C'est vrai !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le moment est venu, tout simplement, de ne pas se répéter, parce que c'est inutile, ou de ne pas se contredire, parce que ce ne serait pas bon pour la loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, même si M. le garde des sceaux semble se fâcher. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sûrement pas, monsieur Allouche ! Non !

M. Guy Allouche. Vous ne vous fâchez pas, monsieur le garde des sceaux ? Cela me rassure !

J'insiste néanmoins : 120 jours de séance, du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin, cela fait environ trente-neuf semaines de trois jours, en comptant Noël, Pâques, Mardi-Gras et autres.

Si une assemblée décide de ne pas travailler durant un certain nombre de semaines, pour des raisons de vacances, de jours fériés, de cumul des mandats, de session budgétaire dans les collectivités,...

M. Michel Charasse. Pour l'ouverture de la chasse, pour le jour où l'on fait la gnôle, pour le jour où l'on tue le cochon ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. ... le nombre de 120 jours ne sera pas atteint au 30 juin !

Dans la mesure où nous en sommes aux travaux préparatoires de la loi et où nous devons modifier par la suite les règlements des assemblées, il nous paraît utile, monsieur le garde des sceaux, que toutes les précisions soient apportées.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est justement ce que j'ai dit tout à l'heure. Référez-vous au bulletin sommaire, vous le verrez !

M. Guy Allouche. Je vous ai questionné du haut de la tribune, dans la discussion générale, et vous n'avez pas pris la peine de me répondre.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai répondu ensuite sur l'amendement !

M. Guy Allouche. Hier, vous avez fait le même coup à l'Assemblée nationale, en traitant de « Barbemolle » les députés qui vous posaient des questions. Ce langage ne sied pas à la Haute Assemblée !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non, parce qu'il n'y en a pas dans cette assemblée !

M. Guy Allouche. De grâce, monsieur le garde des sceaux ! Nous vous posons des questions, pardonnez-nous d'insister.

M. Emmanuel Hamel. On vous répond, mais vous n'écoutez pas !

M. Guy Allouche. Je suis très attentif, beaucoup plus que vous le croyez, monsieur Hamel.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Ce qui m'inquiète, monsieur Allouche, c'est que je croyais votre intelligence bien supérieure : vous nous aviez donné l'habitude de comprendre beaucoup plus vite.

M. Guy Allouche. Nous n'avons pas tous la chance de nous appeler Jacques Toubon !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Moi, j'attends de la révision constitutionnelle le sérieux qu'on doit lui donner, monsieur Allouche !

M. Guy Allouche. Je reprends donc : comme nous devons modifier le règlement de chacune des assemblées, nous avons besoin, pour éviter les erreurs d'interprétation, d'obtenir en cet instant des précisions du Gouvernement.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est fait !

M. Guy Allouche. Je constate que vous avez peine à les fournir...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Guy Allouche. ... ou plutôt que vous préférez peut-être rester, une fois encore, dans le vague afin de permettre je ne sais quelle interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Simplement pour dire que je n'ai pas entendu M. le garde des sceaux répondre à la question que j'ai posée concernant les motions de censure.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai répondu !

M. Michel Charasse. Alors, pardon, je lirai les débats.

M. Guy Allouche. Il prétend avoir répondu !

M. Emmanuel Hamel. Il a répondu !

M. Michel Charasse. M. Hamel est tout le temps là et il entend tout !

M. Emmanuel Hamel. J'essaie de comprendre, et je comprends quand c'est bien expliqué !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

M. Michel Charasse. Autant pour moi ! Si cette réponse m'a échappé, je demande à M. le garde des sceaux de me pardonner.

M. Guy Allouche. Le garde des sceaux n'a pas répondu !

M. Guy Cabanel. Mettez-vous d'accord entre vous !

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur Charasse, s'il y a quelqu'un qui comprend vite, c'est bien vous !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas aujourd'hui !

M. Roger Chinaud. Pas aujourd'hui ! C'est ce qui fait que...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, laissez les insultes à l'Assemblée nationale !

M. Roger Chinaud. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'y a dans mon propos aucune insulte. J'ai dit à M. Charasse qu'il comprend même plus vite que vous. Avouez que c'est lui faire un compliment majeur, car, généralement, vous n'apparaissez pas comme ne comprenant pas !

Pour en revenir à mon propos, monsieur Charasse, ne peut-on, même lorsqu'il s'agit d'un texte constitutionnel, faire preuve d'un élémentaire bon sens ?

Tout à l'heure, dans sa péroraison, M. Toubon parlait de l'inutilité. J'ai envie, mes chers collègues socialistes, de vous citer Cyrano : C'est bien plus beau lorsque c'est inutile. »

C'est bien ce que vous nous imposez depuis un bon quart d'heure ! Mais peu importe, nous avons tout notre temps, c'est vrai.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est un débat d'esthétique !

M. Roger Chinaud. Monsieur Charasse, si le règlement de nos assemblées – nous avons des souvenirs communs sur l'article 47, il vous en souvient – est soumis au Conseil constitutionnel, pourquoi voudriez-vous que celui-ci, lisant la réforme constitutionnelle qui va bientôt être définitivement adoptée en conclue que les articles 12, 18, 29, 48, 51 et 88-4 sont annulés ? Ils ne sont pas annulés par la réforme, ils existent. Quand le Conseil constitutionnel examinera notre règlement, il verra bien si nous les respectons ou non !

Ne cherchons pas, sous prétexte d'avoir l'air précis, à devenir pointilleux.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai, bien entendu, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je sais bien qu'il était très tard – ou plutôt très tôt – que tout le monde était fatigué, mais j'ai répondu très clairement sur cette question, sur l'article 47 et sur les autres. J'ai d'ailleurs reçu ensuite l'approbation de M. le président de la commission des lois.

M. Chinaud l'a dit, il est clair que l'ensemble des dispositions constitutionnelles ne sont pas mises en cause. Comme je l'avais dit moi-même il y a plus de quarante-huit heures, vers trois heures du matin, il me paraissait inutile de le répéter.

Dans un tel débat, où les choses avancent sans cesse, où le texte évolue, où il faut suivre, j'ai essayé d'avancer aussi, et Dieu sait si j'ai eu parfois quelque mérite à le faire ! Dès lors, je crois qu'on pourrait aussi essayer d'écouter, d'entendre et de comprendre. C'est une question de respect mutuel.

M. Michel Charasse. C'est clair !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Loderman. Le groupe communiste également.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

« I bis. - Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

« II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt, Charasse, Mélenchon et Charmant, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être poursuivi ou faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté

qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. »

Par amendement n° 13, MM. Charasse et Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution, de supprimer les mots : « pour la durée de la session ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour présenter ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux l'a dit, la fatigue gagne tout le monde, et cela se comprend.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Tout le monde, sauf le garde des sceaux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourtant, c'est sur le compte de la fatigue que je mettais les reproches que vous nous avez adressés tout à l'heure, en disant que le débat constitutionnel méritait du sérieux !

Nous aurions pu déposer beaucoup plus d'amendements que nous ne l'avons fait.

M. Roger Chinaud. Ça, c'est sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'en avons déposé que neuf. C'est bien que, à nos yeux, il y a des débats que nous avons eus et que nous ne pouvons pas reprendre !

Mais vous ne pouvez tout de même pas reprocher aux membres de l'opposition de revenir, lors d'une nouvelle lecture, sur des points qu'ils considèrent comme essentiels, surtout quand le texte adopté par l'Assemblée nationale réserve quelques surprises !

Tel est l'objet de l'amendement n° 12, qui reprend la position adoptée par le Sénat à une forte majorité voilà à peine deux jours, et de l'amendement n° 13, qui tend à éviter - nous en avons parlé en commission, M. le président de la commission le dira sans doute - que figure dans la Constitution ce qu'il serait incroyable d'y voir figurer à propos des immunités parlementaires.

Désormais, les demandes d'arrestation ou de contrôle judiciaire vont faire l'objet d'une discrétion qui, selon nous, s'accommode mal de la transparence qui sied lorsqu'il s'agit de parlementaires. Le bureau, en effet, statuera dans tous les cas.

Jusqu'à présent, lorsqu'il y avait une demande de levée d'immunité parlementaire, c'était pour une poursuite. La poursuite entraînait parfois l'arrestation. C'était non seulement la règle du jeu mais le déroulement normal d'une instruction. Maintenant, ce ne sera plus possible, et cela comporte des inconvénients graves.

Mais - j'en viens à l'amendement n° 13 - si, de plus, les poursuites - vous savez qu'il faut entendre par là non seulement les mises en examen mais aussi les citations directes - sont libres, il y en aura énormément, qui gâcheront la vie des parlementaires.

Il y aura une possibilité : s'il s'avère que le bureau a eu tort d'accepter l'arrestation ou le contrôle judiciaire ou si des poursuites sont engagées qui sont manifestement condamnables - pour celles-là, on n'aura pas demandé l'autorisation au Sénat ! - l'assemblée pourra être saisie d'une demande de levée - levée de la poursuite, levée de l'arrestation, levée de la détention ou levée du contrôle judiciaire - pendant la durée de la session.

Mais que se passera-t-il à la fin de la session ? L'intéressé retournera en prison, sous contrôle judiciaire ou devant le juge d'instruction.

Cela ne nous paraît pas pensable, d'autant moins que le texte est muet sur ce point. On ne pourra plus saisir le bureau puisqu'il se sera déjà prononcé, et l'assemblée n'aura pris que la décision de suspendre - pas de supprimer ou d'annuler - et seulement pendant la durée de la session.

Il ne nous paraît pas pensable, je le répète, de laisser les mots : « pour la durée de la session » figurer dans la Constitution. C'est la raison pour laquelle nous avons insisté tout à l'heure pour que l'Assemblée nationale, qui siègera demain pour examiner deux autres textes en navette, veuille bien supprimer ce simple membre de phrase du texte constitutionnel qui lui sera proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est clair que la rédaction de cette partie du texte de la révision constitutionnelle a posé quelques problèmes.

Dans un premier temps, il était apparu à la majorité de la commission que la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale n'apportait pas des garanties suffisantes et, surtout, qu'elle présentait un inconvénient que n'avait pas, jusqu'à ce jour, le débat sur la levée de l'immunité parlementaire.

En effet, débattre publiquement de l'incarcération ou de l'autorisation de mise sous contrôle judiciaire supposait, à l'évidence, la connaissance du dossier pénal et débouchait sur une décision de l'assemblée qui serait venue accréditer dans l'opinion publique le sentiment de suspicion à l'encontre du parlementaire concerné.

Ajoutons à cela que certains d'entre nous avaient quelque répugnance à remettre en cause un principe qui pouvait apparaître comme traditionnel dans notre droit.

Voilà comment la commission en est parvenue au texte qui vous a été proposé et transmis ensuite, après un débat de grande qualité malgré l'heure tardive, à l'Assemblée nationale.

Sur deux points importants, l'Assemblée nationale a tenu compte des réticences, des réserves explicites ou implicites que nous avons manifestées, qui nous ont conduits à modifier notre point de vue.

Nous avons d'abord estimé que le parlementaire devait être protégé contre tout ce que peut comporter un contrôle judiciaire.

Ensuite, le texte de l'Assemblée nationale prévoyant un débat de l'assemblée plénière, nous éprouvions quelque répugnance à participer à un débat de cet ordre, qui pouvait, dans la passion, mettre en jeu des sentiments, des appréciations et des jugements dont une assemblée parlementaire n'a pas à connaître.

Les débats sur une levée d'immunité parlementaire ne sont jamais agréables. Lorsqu'il s'en est déroulé, ils ont toujours provoqué chez tous ceux d'entre nous qui devaient y participer un sentiment de gêne. Il est toujours difficile d'avoir à porter une sorte de préjugement sur l'attitude d'un collègue et d'en tirer des conséquences de droit qui peuvent être importantes.

N'oublions pas, au surplus, qu'en votant l'autorisation de poursuites nous n'avions pas à nous prononcer sur le principe même de l'incarcération ! La poursuite était simplement rendue possible et, dans le cadre de cette poursuite, le juge, dans la plénitude de ses pouvoirs, pouvait décider soit une mesure de contrôle judiciaire, soit une mise en détention provisoire, pour quelque motif que ce soit parmi les quatre motifs traditionnels qui peuvent la permettre.

Nous n'avions rien à dire, et il fallait que, par une démarche inverse, nous intervenions pour demander, le cas échéant, que cette mesure d'incarcération privative de liberté soit rapportée.

Le système que l'on propose représente donc un progrès considérable. Il y aura, bien sûr, des poursuites qui seront, en effet, déclenchées soit par une plainte et une démarche du procureur, soit par une constitution de partie civile, soit par une citation directe. Il faut être tout à fait clair sur ce point. Mais il n'y aura pas de débat autorisant la poursuite et il n'y aura donc pas, de la part de l'assemblée, soit par refus, soit par autorisation de cette poursuite, une sorte de préjugement de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressé.

En revanche, si, dans le cadre de la poursuite, quels qu'aient été ses motifs et la procédure suivant laquelle elle a été engagée, il y a lieu pour le juge, du moins le croit-il, de prononcer une mesure d'incarcération provisoire ou de contrôle judiciaire, il est clair que le fait que cette décision ne pourra être prise qu'après autorisation d'une institution émanant du Parlement, représente un progrès considérable.

Aux termes de la rédaction que nous a transmise l'Assemblée nationale, cette tâche est confiée au bureau de l'assemblée concernée. Par rapport au projet de loi initial, au texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, et par rapport au texte que nous avons rédigé, c'est une avancée.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 12.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais maintenant obtenir quelques éclaircissements.

Supposons que l'un de nos collègues a été poursuivi ; l'instruction a été conduite à son terme et il a été incarcéré après l'autorisation du bureau du Sénat. Mais nous ne sommes pas d'accord avec cette décision et nous requérons la suspension de la détention.

M. Charles de Cuttoli. Et des poursuites ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Parfaitement ! Ma démonstration vaut également pour les poursuites judiciaires.

Le Sénat, donc, pour reprendre mon hypothèse, en désaccord avec le bureau, requiert la suspension de l'incarcération « pour la durée de la session ».

Le problème qui se pose est le suivant : l'interprétation de ce texte doit-elle être littérale ?

Une interprétation littérale conduirait à la situation suivante : le parlementaire qui a été sorti de prison, de Fresnes, de la Santé ou d'ailleurs, au lendemain du dernier jour de la session, c'est-à-dire au lendemain du dernier jour ouvrable du mois de juin, trouve les gendarmes à la porte de son domicile ; ces derniers le prennent au collet et le remettent en prison.

Je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit dans mon esprit d'une hypothèse d'école. Mais admettons-la et appliquons le texte à la lettre.

Je vois mal comment, par quel procédé de droit et par quelle contrainte, le parlementaire serait remis en prison alors que son assemblée aurait décidé de suspendre sa détention, ne serait-ce que jusqu'à la fin de la session. Sous quelle autorité, quel juge ? L'*habeas corpus* existe dans notre droit, au moins en son principe.

Par quel acte de procédure cela pourrait-il se faire et comment ? J'avoue que je ne vois pas très bien.

Bien sûr, je peux imaginer que telle n'est pas du tout votre intention et qu'il y a lieu de combiner la lecture du premier et du deuxième alinéa du texte, c'est-à-dire que,

si la mesure de détention a été suspendue, l'effet de la détention ne peut reprendre que dans la mesure où la décision d'incarcération est à nouveau autorisée par le bureau.

Monsieur le garde des sceaux, il s'agit là d'une interprétation qui ne correspond pas tout à fait à la lettre du texte. C'est pourquoi je vous interroge avant de nous prononcer sur l'amendement n° 13, qui vise à supprimer les mots : « pour la durée de la session ».

Comment fera-t-on pour ramener à Fresnes, à la Santé, aux Baumettes ou ailleurs ce malheureux parlementaire qu'on en aurait sorti ? Monsieur le garde des sceaux, avez-vous l'intention de permettre que se déroule cette procédure un peu extraordinaire ? Dites-nous, alors, quels moyens vous avez prévus pour rattraper le parlementaire et le ramener en prison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 12 et 13 et demande au Sénat d'adopter l'article 6 tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale, et ce pour les mêmes raisons que M. Larché.

Je vous apporterai cependant quelques précisions.

En défendant son amendement n° 12, M. Dreyfus-Schmidt a critiqué le fait que ce soit le bureau de l'assemblée concernée qui donne l'autorisation.

Je l'ai dit dans mon intervention liminaire, il s'agit d'éviter toute surmédiatisation qui est totalement contraire aux intérêts du parlementaire mis en cause. La discrétion dans cette affaire est salutaire ; la transparence ne gagne pas toujours à être tapageuse. Le texte ainsi rédigé, qui prévoit de s'en remettre à une décision du bureau, apporte une garantie formelle en excluant toute perversion.

A propos de l'amendement n° 13, tendant à ce que la suspension des poursuites ne soit pas limitée à la durée de la session, j'indique, en particulier à ceux qui, comme M. Charasse, ont l'autre jour invoqué toute la tradition républicaine du XIX^e siècle, que la suspension des poursuites résulte de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. Jusqu'en 1977, c'est-à-dire presque pendant cent deux ans, la suspension des poursuites a toujours été limitée à la durée de la session. C'est à partir de 1977, à propos de l'affaire qui concernait le sénateur Georges Dardel,...

M. Charles de Cuttoli. J'étais le rapporteur !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... que le Sénat a proposé que la suspension puisse durer jusqu'à la fin du mandat.

En 1981, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat et cette nouvelle position a été appliquée jusqu'en 1990. Depuis, aucun cas de suspension n'est intervenu.

Il est donc très clair que suspendre les poursuites jusqu'à la fin de la session est bien de tradition républicaine. Après avoir entendu de nombreux arguments très intéressants tirés de notre histoire parlementaire, je souhaitais donner au Sénat cette précision qui me paraissait déterminante.

M. Michel Charasse. Pour les poursuites !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je répondrai maintenant très précisément à la fois à M. Dreyfus-Schmidt, à propos de l'amendement n° 13, et à M. le rapporteur qui a souhaité que je confirme l'interprétation qu'il venait de faire de l'article 6, tel qu'il est ressorti des débats de l'Assemblée nationale.

Je comprends le problème que peut soulever l'interprétation du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la Constitution. Le premier alinéa de l'article 26 pose un principe général. Aucune arrestation ou aucune mesure analogue ne peut avoir lieu sans l'autorisation du bureau de l'assemblée concernée. L'arrestation est considérée ici, comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur, comme l'acte par lequel il est mis fin à l'état de liberté.

Le cas particulier de la fin de la suspension de la détention à la fin de la session ne déroge pas et ne saurait déroger à ce principe général : il n'y a pas d'arrestation sans autorisation. Il n'y a qu'une exception - il suffit d'ailleurs de lire le texte - à la nécessité d'obtenir une autorisation pour procéder à une arrestation, à savoir le délit flagrant ou la condamnation définitive.

Cette exception est expressément formulée dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article. Si l'on avait voulu ajouter une nouvelle dérogation, cette phrase aurait été complétée. Cela signifie que le troisième alinéa ne saurait déroger au principe absolu posé par le premier alinéa.

Il n'existe pas d'acte mettant fin à l'état de liberté qui ne doive être autorisé par le bureau de l'assemblée. Tel est non pas l'interprétation, mais bien le contenu du texte. Il n'existe qu'une dérogation à ce principe : c'est la condamnation définitive ou le flagrant délit. La suspension, qui se termine avec la fin de la session, ne peut entraîner de mise en détention sans une nouvelle autorisation.

Le texte ne signifie pas autre chose. C'est pourquoi le Sénat peut le voter tel quel, sans adopter les amendements n° 12 et 13.

M. Emmanuel Hamel. Très clair !

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Ayant eu à faire office de président de la commission, je dois indiquer à l'assemblée que nous avons effectivement buté sur ce point qui nous avait semblé poser des difficultés sinon d'interprétation, du moins en tout cas de compréhension. Nous imaginions en effet qu'à la fin de la session, brusquement, le parlementaire aurait pu être automatiquement réincarcéré alors que son assemblée avait décidé son élargissement. Nous avons décidé de ne pas trancher la question sur le fond, de la soumettre à M. le garde des sceaux et d'attendre ses explications.

Celles qu'il vient de nous donner ont été parfaitement claires, et je l'en remercie. Comme il l'a dit, le premier alinéa de l'article 6, qui est l'alinéa de base, a autorité sur l'interprétation que l'on peut faire de la notion de suspension pour une durée limitée.

Il est donc tout à fait clair désormais que la fin de la session ne modifiera pas la situation du parlementaire éventuellement élargi à la suite d'une décision de son assemblée jusqu'à nouvelle décision du bureau.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Absolument !

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. C'est le dispositif général qui fait autorité. Bien que la commission n'en ait pas délibéré, je crois pouvoir dire que les inquiétudes qui ont été exprimées en commission doivent être apaisées par les explications de M. le garde des sceaux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les amendements n° 12 et 13 sont évidemment liés. Toutefois, si nous obtenions satisfaction sur l'amendement n° 13, nous pourrions éventuellement ne pas insister sur l'amendement n° 12.

Permettez-moi tout d'abord de me réjouir de voir que nous sommes tout à fait d'accord sur les principes, tous autant que nous sommes, M. le garde des sceaux en particulier.

Le principe du premier alinéa, qui est en réalité l'antépénultième, s'impose : il n'est donc pas question de remettre en prison ou de remettre sous contrôle judiciaire une personne qui aura fait l'objet d'une mesure suspendue par l'assemblée. En revanche, la poursuite évidemment reprendra puisqu'elle ne tombe pas sous le coup du premier des alinéas restant en discussion.

C'est très bien ce que vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, mais, dans ce cas-là, on se reportera non pas au *Journal officiel*, mais à la Constitution, qui, pardonnez-moi, précise le contraire de ce que vous venez de nous dire,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non, malheureusement pour vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... puisque la suspension prononcée par l'Assemblée de la détention ou des mesures privatives ou restrictives de liberté n'interviendra pas pour la durée de la session ! Elle interviendra lorsque, éventuellement, une nouvelle autorisation sera donnée consécutivement à une nouvelle demande formulée par le bureau de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est exactement ce qu'on vous dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or le texte précise bien qu'elles sont suspendues pour la durée de la session.

Il me semble donc indispensable de prévoir que la poursuite elle-même est suspendue pour la durée de la session et que les autres mesures, à savoir la détention et les mesures privatives ou restrictives de liberté, sont suspendues purement et simplement. Une très courte navette serait nécessaire pour réécrire cet alinéa.

En l'état, nous maintenons nos amendements, d'abord l'amendement n° 12, à moins que vous n'acceptiez cette nouvelle rédaction. Ce que vous dites est bien, mais ce n'est pas ce qui est écrit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. J'ai entendu avec l'intérêt que le Sénat imagine les explications claires qui ont été données par M. le président de la commission des lois et par M. le garde des sceaux.

Si je comprends bien, l'interprétation qui est faite du texte n'est pas celle qui découle de sa rédaction. Ainsi, s'agissant d'une exception à un principe de droit commun, elle est d'interprétation stricte, comme je le disais tout à l'heure, mais elle devient une interprétation souple.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non !

M. Michel Charasse. Imaginons que le bureau ait donné son accord à l'arrestation ou au contrôle judiciaire d'un parlementaire. Monsieur le garde des sceaux, je ne reviens pas sur les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive que tout le monde connaît. Supposons que l'assemblée soit saisie quelque temps après d'une demande de suspension des poursuites ou de l'arrestation et qu'elle dispose d'éléments que le bureau n'avait pas en sa possession. Son appréciation serait alors différente de celle qui avait été portée par le bureau, ce qui ne remet pas forcément en cause la bonne foi avec laquelle le bureau a tranché. Donc, si notre assemblée décidait de voter la suspension, cette décision serait valable toute la durée de la session.

A ce moment-là, contrairement à ce qui semble découler du texte, mais qui découle des explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux,...

M. Roger Chinaud. Nouvelle situation juridique !

M. Michel Charasse. ... on peut reprendre la procédure, mais il faut alors retourner à la case départ,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Absolument !

M. Michel Charasse. ... c'est-à-dire qu'il faut revenir devant le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat,...

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, et M. Roger Chinaud. Tout à fait !

M. Michel Charasse. ... et obtenir à nouveau l'autorisation requise.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est ce qui est écrit !

M. Michel Charasse. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas ce qui est écrit ! C'est ce que vous prétendez qui est écrit et c'est pourquoi, si j'ai bien compris, tacitement en tout cas, vous avez accepté le texte de l'Assemblée nationale malgré le défaut d'écriture qu'on doit à M. Mazeaud, qui est, je crois, l'auteur de ce texte. Admettons !

Pour ma part, je crois préférable de supprimer la mention de la durée de la session. L'Assemblée nationale siège demain après-midi ; elle pourrait, en trois minutes, se rallier à cette interprétation puisque telle est bien l'interprétation, qui est faite, et mettre le texte en conformité avec ce qui vient de nous être dit par M. le garde des sceaux. Ce serait beaucoup mieux.

Cette disposition présente toutefois un inconvénient en matière de suspension des poursuites, il ne s'agit plus de détention. Face à des délits que j'appellerai de diffamation, les délits de presse en général - quelqu'un qui se laisse aller à un débordement oratoire devant un conseil municipal, un conseil général, sous un préau d'école, à la faveur d'une campagne électorale, quelqu'un qui fait l'objet d'une plainte déposée par un président d'association, un particulier, un collègue de l'opposition locale, que sais-je encore ! - la tradition des assemblées était de ne pas poursuivre. Par conséquent, elles suspendaient les poursuites ou les interdisaient - puisque les poursuites pouvaient commencer pendant l'intersession - jusqu'à la fin du mandat.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non !

M. Michel Charasse. Avec cette rédaction, elles pourront les suspendre jusqu'à la fin de la session, mais, comme il ne faudra pas revenir devant le bureau, les poursuites pourront reprendre dès le lendemain de la loi de la session. Monsieur le garde des sceaux, la protection des parlementaires sera donc bien inférieure à ce qu'elle est actuellement.

Avec mes amis et, j'en suis sûr, avec beaucoup de collègues ici présents qui ont bien compris le problème - qui, au fond, est un problème non pas politique, mais de principe - je souhaite que vous retourniez devant l'Assemblée nationale pour mettre le texte en conformité avec votre interprétation.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est réglé !

M. Michel Charasse. Si vraiment vous ne voulez pas le faire, ce que je regretterai, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, une fois que le Congrès de Versailles aura approuvé le projet de loi constitutionnelle, d'adresser à l'ensemble des magistrats de France une circulaire interprétative...

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle est prête !

M. Michel Charasse. ... pour que les choses soient claires. Nous ne voulons pas que se reproduisent des situations du type de celle que nous avons connue au mois de décembre dernier, à savoir que deux juges de Nîmes ont envoyé à notre porte deux gendarmes pour aller chercher M. Pradille parce qu'ils ne savaient pas qu'il y avait une procédure à suivre et qu'ils croyaient qu'ils pouvaient procéder de cette façon !

La meilleure solution est tout de même d'inscrire les choses noir sur blanc. Comme ce texte restera toujours d'interprétation difficile pour un magistrat de province qui n'aurait pas les moyens de s'acheter le *Journal officiel* et de le lire, je souhaite, monsieur le garde des sceaux, qu'une circulaire précise nous évite ce genre de situations.

Permettez-moi de vous rappeler, j'y insiste, que la protection de l'immunité parlementaire, telle qu'elle existe jusqu'à présent, n'a pas été, ces temps derniers, particulièrement bien observée par beaucoup de magistrats !

Je rappelle que notre collègue Pierre Merli, député des Alpes-Maritimes, a été mis en garde à vue pendant neuf heures en pleine session, alors qu'il est malade et gravement atteint d'un cancer à la gorge, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive, après neuf heures, qu'un député ne pouvait être mis en garde à vue !

Je rappelle qu'un député du Nord a été mis sur écoute téléphonique dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire, alors que le président de l'assemblée intéressée n'avait pas été prévenu ou bien avec retard.

Je ne reviendrai pas sur l'exemple des deux juges de Nîmes qui se sont présentés à notre porte, pensant qu'il suffisait simplement d'un coup de tampon pour que les gendarmes embarquent un parlementaire !

Etant donné que, manifestement, le régime de l'immunité parlementaire et de l'inviolabilité est insupportable pour l'institution judiciaire, je vous en supplie, monsieur le garde des sceaux, si vous n'acceptez pas de demander à l'Assemblée nationale de mettre le texte rigoureusement en conformité avec vos explications, lesquelles, je dois le dire, me satisfont sur ce point, je vous supplie de prendre une circulaire dès la promulgation de la loi constitutionnelle pour que nous ne soyons pas soumis aux fantaisies interprétatives d'un certain nombre de magistrats ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur Charasse, je n'interprète pas ce qu'a écrit M. Mazeaud ! Ce texte a trouvé son origine dans un amendement du Gouvernement déposé à l'article 6 et adopté à l'Assemblée nationale hier.

M. Michel Charasse. Encore mieux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Donc, c'est mon texte,...

M. Michel Charasse. Formidable !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... texte qui précise bien ce que je souhaitais qu'il précisât.

M. Michel Charasse. C'est plus rassurant !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. De plus, après un tel débat, je doute qu'un magistrat de province - pour quoi de province, monsieur Charasse ? - ...

M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Ah oui !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... ou d'ailleurs ignore encore ce qu'il en est de nos débats !

Un sénateur du RPR. Pourquoi pas ?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Quant à la circulaire que j'adresserai aux procureurs généraux pour l'application de la nouvelle Constitution, vous me laisserez naturellement juge, comme pour n'importe quelle autre loi !

Je tiens à dire très clairement que si l'assemblée décide de la suspension de la détention d'un parlementaire, à la fin de la session, aucune mesure pratique ne pourra être prise pour le remettre en détention sans nouvelle autorisation. Si le long débat que nous venons d'avoir peut être utile aux juridictions, aux parlementaires ou à l'ensemble de nos concitoyens, c'est bien, mais je ne pensais vraiment pas que nous avions écrit un texte aussi ambigu !

Il est également clair que le Gouvernement entend bien que l'institution parlementaire continue à être protégée tout en renforçant l'application du principe, qui est indispensable, de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense, contrairement à M. le garde des sceaux, que les gens qui liront ce texte, puis nos débats, se diront, lorsqu'ils auront achevé leur lecture, qu'ils comprennent encore moins qu'au moment où ils l'ont commencée.

Par exemple, certains d'entre nous affirment que M. le rapporteur est de l'avis de M. le garde des sceaux. Or j'ai entendu M. le rapporteur conclure son intervention, personne ne peut le nier, en demandant à M. le garde des sceaux : « Donnez-nous votre interprétation. »

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai commencé par donner la mienne !

M. Charles Lederman. Par conséquent, qu'on ne dise pas que, sur ce qui nous occupe, M. le rapporteur était d'accord avec M. le garde des sceaux.

Par ailleurs, j'ai, pour les textes qui viennent de la Chancellerie, surtout quand ils ont été particulièrement étudiés par le garde des sceaux, infiniment de respect. Je ne peux pas dire pour autant que je les considère comme meilleurs que ceux qui émanent du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ou même d'un simple parlementaire.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je n'ai pas dit que le texte du Gouvernement était meilleur !

M. Charles Lederman. Moi, je dis que le texte qui nous est présenté est mauvais... (*M. le garde des sceaux donne des signes d'impatience.*)

Ne vous énervez pas, monsieur le garde des sceaux !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je ne m'énerve pas !

M. Charles Lederman. J'ai été d'une tranquillité dont vous pourriez me féliciter parce que, plus d'une fois, j'aurais pu intervenir...

M. Emmanuel Hamel. Vous ne vous en êtes pas privé !

M. Charles Lederman. ... mais j'ai tenu compte de la longueur des débats, de la fatigue de mes collègues, de ma propre fatigue. Alors laissez-moi au moins intervenir pendant quelques minutes sans vous taper sur les cuisses. *(Sourires.)*

Parce que c'est un geste que, comme votre texte, on peut interpréter : il peut signifier qu'on est satisfait, mais il peut aussi signifier qu'on en a plein le dos. *(Nouveaux sourires.)*

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela signifie que, de temps en temps, on a besoin de faire un peu de gymnastique !

M. Charles Lederman. Je dis donc que ce texte est mauvais, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, il remet au bureau le droit de prendre les décisions qui sont visées par le texte. Ce n'est plus l'assemblée qui les prend. Quelque respect que j'aie pour les membres du bureau de mon assemblée, je préfère, moi, entendre ce qui est dit puis participer à la décision qui est prise.

Alors, on m'objecte la « surmédiation ». Je veux bien qu'il y ait une surmédiation et qu'il faille en dire le moins possible, parce que c'est extrêmement gênant et même douloureux pour le parlementaire en cause. Mais la demande de suspension des poursuites va inévitablement aboutir à l'assemblée siégeant en séance publique. N'est-ce pas alors que la surmédiation sera la plus grande ?

En effet, quand on va demander la suspension des poursuites, pour l'obtenir, alors qu'il y a eu non seulement mise en examen mais aussi incarcération, il faudra qu'on nous donne des éléments précis. Cela veut dire qu'on va ouvrir publiquement le dossier, et je ne sais d'ailleurs pas comment cela pourra être compatible avec le secret de l'instruction qui, pour le moment, est encore plein et entier, du moins en principe.

Je ne peux donc pas considérer que le risque de surmédiation soit un argument valable. Dans ces conditions, sur la première question, qui est de savoir si la décision de suspendre ou non les poursuites doit être prise par le bureau ou par l'assemblée réunie en séance publique, j'opte pour la séance publique.

Le deuxième problème est celui que pose, à mes yeux, le deuxième alinéa. En effet, on a beau dire que la suspension des poursuites empêche que l'on puisse remettre en prison le parlementaire concerné, c'est inexact dans la mesure où le texte est précis au moins sur un point : c'est que la suspension est valable jusqu'à la fin de la session et pas au-delà.

Que signifie le terme « suspension » ? Quand une mesure est suspendue, cela veut dire non pas qu'elle est annulée mais que la mesure reprendra effet au terme de la suspension. Ce n'est pas du droit, c'est simplement du bon sens.

M. le garde des sceaux dit par ailleurs qu'en aucun cas il n'est prévu qu'il puisse y avoir incarcération sans décision préalable. C'est vrai, mais la décision préalable a déjà été prise puisque, avec l'accord du bureau, l'intéressé a été mis en détention. Encore une fois, cette décision n'étant

pas critiquée sur le plan du droit, au terme de la suspension, elle reprend effet. On retourne à la situation antérieure à la suspension.

Je ne voudrais pas susciter votre ire, monsieur le garde des sceaux – je crains tous les ministres, et particulièrement celui qui s'occupe de la justice –...

M. Roger Chinaud. On vous le rappellera !

M. Charles Lederman. ... mais je crois que j'ai raison contre vous.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le texte du premier alinéa est très clair : « Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet... d'une arrestation... qu'avec l'autorisation du bureau... »

Pour que, au terme de la suspension de la détention, la détention reprenne, il faut une arrestation. Or aucune arrestation ne peut avoir lieu sans autorisation du bureau. Ce que je dis n'est donc pas une interprétation, c'est le texte même du premier alinéa.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite juste obtenir une précision.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lorsqu'on autorise un détenu à sortir pour trois jours,...

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas la même chose !

M. Charles Lederman. ... cela signifie que son incarcération est suspendue trois jours. Alors, quand il revient, est-ce qu'il faut une nouvelle arrestation ?

M. Roger Chinaud. Cela n'a rien à voir !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La détention de ce détenu n'a en rien été suspendue : il a bénéficié d'une mesure de permission de sortie, qui est une parenthèse à l'intérieur de sa détention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 13

M. le président. « Art. 7. – I. – *Non modifié.*

« II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre 1^{er} et devient l'article 1^{er}.

« III. – *Supprimé.* ». – *(Adopté.)*

« Art. 13. - « Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi constitutionnelle ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, nous voici donc parvenus au terme d'un débat qui s'est engagé dans des conditions de relative rapidité...

M. Charles Lederman. Ah, ça oui !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... à laquelle nous nous sommes efforcés de satisfaire dans la mesure où il s'inscrivait dans le contexte d'une action politique que nous soutenons.

Notre propos a été de faire en sorte que le Sénat, sur la base du texte du Gouvernement et des modifications que l'Assemblée nationale, dans la plénitude de son pouvoir, y a apportées, exerce une fois encore la plénitude de son propre pouvoir constituant. Celui-ci s'est exercé en correspondance avec l'intention primitive du Président de la République et du Premier ministre. Telle était notre volonté.

Je crois que, à partir du texte initial, nous avons progressé, aboutissant à ce qui, au départ, nous paraissait souhaitable, à savoir aux deux résultats suivants : d'une part, nous avons fait en sorte que la procédure référendaire constitue un processus dont le Parlement ne soit pas exclu et puisse jouer son rôle de manière satisfaisante ; d'autre part, en ce qui concerne la session de neuf mois, nous avons su - il n'y a aucune malice - mettre à profit l'ensemble des dispositions qui nous étaient proposées pour faire progresser cet espace de liberté auquel, depuis un certain temps et de manière très légitime, le Parlement aspirait.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, dans l'application et dans le succès de cette réforme, vous allez avoir une très grande responsabilité. Si d'aventure, par malheur, devaient perdurer les pratiques gouvernementales qui ont été celles de tous les gouvernements précédents, caractérisées par une tendance à faire légiférer le Parlement trop fréquemment, de manière abusive et surtout non ordonnée, le succès de la réforme risquerait fort d'être compromis.

De ce point de vue, votre tâche est sans doute complexe et délicate, mais il est impératif qu'elle soit accomplie. Le Gouvernement doit absolument prendre conscience du cadre temporel dans lequel s'inscrit son travail, de manière à offrir à l'avance des perspectives raisonnables quant à l'œuvre législative à réaliser. Cela nous permettra de légiférer d'une façon bien plus satisfaisante que dans le passé.

M. François Lesein. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons tous fait preuve dans ce débat de la compréhension et de la détermination nécessaires. Nul ne s'étonnera que je dise à mes collègues de la commission des lois combien le travail que nous avons mené ensemble m'a semblé heureux et conforme à nos traditions.

J'ajoute que, compte tenu des difficultés techniques que nous avons rencontrées et de la fatigue que nous avons parfois ressentie, si nous n'avions pas eu à nos

côtés les services de la commission, nous n'aurions pas abouti au résultat que nous constatons ce soir. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Allouche pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, je le disais il y a un instant, ceci est plus une seconde lecture qu'une deuxième lecture : la messe est dite !

Ce projet, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, va être adopté conforme.

Le débat long et difficile, qui s'est déroulé dans des conditions que je n'ose qualifier - mais elles n'étaient pas de notre fait - a montré que nous éprouvions beaucoup de craintes, notamment à propos de l'extension du référendum et de l'inviolabilité parlementaire.

Malgré les nombreuses questions que nous avons posées, ces craintes ne sont pas dissipées.

Pour ce qui est de l'extension du champ du référendum, nous persistons à estimer que les risques existent et que, demain, le peuple peut être appelé à se prononcer sur un projet de loi qui ne respecterait pas les principes et valeurs de la Constitution.

Sur l'inviolabilité, mes chers collègues, le débat qui vient d'avoir lieu a été dense, mais il faudra bien admettre, les uns et les autres, que nous avons fait sauter une digue. Certes, nous n'allons pas au-devant de l'inconnu, mais, ne serait-ce que par les interprétations qui pourront être faites, des risques subsistent au sujet de cette séparation des pouvoirs dont nous avons tant parlé.

Mes chers collègues, on ne suspecte pas l'avenir, mais on peut le craindre. Compte tenu des dispositions contenues dans ce projet de loi constitutionnelle et des appréhensions qu'il suscite, le groupe socialiste ne pourra que voter contre.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur disait à l'instant que notre débat avait été fort intéressant. Je le reconnais volontiers. On a essayé de trouver des solutions à des problèmes complexes, mais, à mon avis, on ne les a pas trouvées.

Il a ajouté que ce débat s'était déroulé dans une certaine rapidité. Il emploie toujours des euphémismes ! Disons plutôt qu'il s'est déroulé dans des conditions de rapidité certaine.

Que cherchaient le Gouvernement et la majorité ? Ils souhaitaient obtenir la possibilité de régner par référendum et parvenir à un pouvoir présidentieliste qu'on n'a pas connu jusqu'à présent.

On peut donc très bien, à l'occasion d'une campagne électorale, railler la monarchie présidentieliste, mais, une fois élu président, être bien heureux de se comporter en monarque !

Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, que le projet de révision constitutionnelle tendait à donner au peuple la possibilité de se prononcer comme il n'avait jamais pu le faire jusqu'à présent.

C'est une affirmation, mais elle ne correspond pas à la réalité ?

Vous avez refusé le référendum d'initiative populaire, qui était le seul moyen de donner vraiment la parole au peuple.

De toute façon, bien des difficultés surgiront au moment où l'on va affirmer que l'éducation dans le social, le social dans le politique, le politique entre dans l'économique, où l'on va « brasser » tout cela et où l'on va essayer d'établir la différence entre l'article 34 et l'article 37.

On a également soutenu que les droits du Parlement devaient être revigorés à l'occasion de cette révision.

En réalité, que résulte-t-il des débats que nous avons eus en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement ?

On a dit que, pour la première fois, le Parlement allait avoir le droit de débattre avant que la décision concernant le référendum ne soit prise. Mais le texte qui nous est proposé et que, sans doute, la majorité du Sénat va adopter, prévoit, en réalité, qu'un débat aura lieu lorsque le référendum aura été organisé, c'est-à-dire lorsque le Président de la République aura pris toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions relatives à l'organisation et qu'il pourra dire : voilà ce que je soumetts à référendum.

Dans ces conditions, prétendre que les droits du Parlement sont non seulement respectés mais revigorés, c'est proférer une contrevérité.

On a également voulu attirer notre attention sur la prétendue possibilité de « respirer », selon l'expression de M. Larché, qui allait être offerte au Parlement, puisque - tenons-nous bien - neuf jours par an allaient être consacrés à la discussion des propositions de loi. Merci, cela fait neuf jours sur 365 jours, avouons que ce n'est pas beaucoup !

M. Roger Chinaud. C'est neuf jours de plus !

M. Charles Lederman. Pendant ces neuf jours, nous allons discuter de propositions qui auront été élaborées par les parlementaires. Mais quel sort leur sera réservé ?

M. Roger Chinaud. C'est le Parlement qui décidera !

M. Charles Lederman. Puisque c'est toujours le Gouvernement qui a la maîtrise de l'ordre du jour, après avoir discuté pendant vingt-quatre heures de telle ou telle proposition, on s'en ira très content d'avoir entendu des collègues magnifiquement s'expliquer, mais cela n'ira pas plus loin. Dès lors, je ne vois pas en quoi les droits du Parlement se trouveraient augmentés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai déclaré concernant l'inviolabilité parlementaire. Je pense qu'en réalité tout ce qui nous est proposé n'est qu'apparence, dans la mesure où l'on veut faire admettre des choses qui ne sont pas prévues.

De toute façon, des décisions extrêmement dangereuses ont été prises qui menacent l'avenir de la démocratie.

Pour ces raisons, et pour bien d'autres, que nous aurions développées si nous en avions eu le temps, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 316 |
| Nombre de suffrages exprimés | 308 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 155 |
| Pour l'adoption | 218 |
| Contre | 90 |

Le Sénat a adopté.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où se termine le débat relatif à la réforme constitutionnelle, je tiens à dire qu'il ne faut pas se tromper sur l'importance de cette réforme.

En effet, face à la tyrannie de l'opinion publique dont certains ont parlé, face à la tyrannie des sondages, à ce qu'on appelle par antiphrase la « démocratie cathodique », l'extension du référendum permet de donner un nouvel espace à la vraie démocratie, celle du bulletin de vote.

Grâce aux dispositions fort heureuses qui ont été introduites sur l'initiative du Parlement, la session unique permettra indiscutablement à l'Assemblée nationale et au Sénat de jouer un rôle plus grand et plus actif dans nos institutions.

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur ce double terrain, nous sommes donc en présence de deux véritables innovations. Ainsi, l'article 3, article fondamental, qui traite de la souveraineté nationale exercée par le peuple, pourra vraiment s'appliquer aujourd'hui, trente-sept ans après la mise en œuvre de notre Constitution, dans la mise en place d'une véritable politique de changement.

En effet, par cette révision constitutionnelle, nous n'avons pas mis en œuvre le changement ; nous avons créé l'un des instruments du changement.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance au Sénat, à la commission des lois, à l'ensemble des sénateurs, de l'opposition comme de la majorité, et à tous les fonctionnaires qui ont œuvré pendant des jours et des nuits pour que nous parvenions à ce résultat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

(**M. Roger Chinaud** remplace **M. Ernest Cartigny** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995 Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 399, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative restant en discussion s'est réunie ce matin à l'Assemblée nationale. Elle est parvenue à un accord qui me semble équilibré et qui met en valeur les apports de notre Haute Assemblée.

Trois dispositions essentielles du texte ont fait l'objet d'un débat approfondi.

Le premier débat a concerné le mode de compensation de la baisse des droits de mutation à titre onéreux. La commission mixte paritaire a repris la rédaction du Sénat, tout en regrettant que l'état des finances publiques ne permette pas une plus juste compensation qui aurait permis aux collectivités locales de profiter pleinement des effets économiques de la mesure. Il est clairement apparu à tous les parlementaires présents que le débat n'était pas clos.

Le deuxième débat de fond s'est instauré sur les modifications apportées par le Sénat à la contribution sociale de solidarité des sociétés la « C3S ». Ces modifications ont finalement été retenues, qu'il s'agisse de la définition des entreprises assujetties, de la suppression partielle des doubles comptes ou du régime particulier applicable aux répartiteurs en pharmacie. Nous serons toutefois très vigilants sur la mise en œuvre de cette « C3S » renouvelée, en espérant que son caractère archaïque ne pénalisera pas la rentabilité des entreprises de certains secteurs d'activité, malgré toutes les précautions rédactionnelles que nous avons prises.

Le troisième débat a porté sur la reconfiguration du dispositif relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise. Compte tenu de l'heure matinale à laquelle s'étaient déroulés les débats sur ce sujet à la Haute Assemblée, le texte que nous avons voté n'avait pas atteint le degré ultime de perfection, et la commission mixte paritaire a judicieusement permis d'arrêter une formulation plus appropriée quant à la définition des catégories de bénéficiaires.

Deux autres points ont également fait l'objet de discussions approfondies, et parfois même un peu vives.

Le premier concerne le dispositif proposé par notre collègue M. Philippe Adnot et tendant à modifier les critères de zonage des exonérations de taxe foncière et de taxe professionnelle. A l'issue d'échanges nourris, la commission mixte paritaire a conclu à la suppression de cet article, au motif notamment qu'il semblait incompatible avec le droit communautaire.

Dans la foulée, si je puis dire, la commission a supprimé la faculté pour les communes de consentir un abattement de 10 000 francs sur les bases de taxe professionnelle des diffuseurs de presse, contre l'avis du rapporteur du Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin repris à son compte les articles additionnels votés par le Sénat ainsi que les modifications de fonds apportées à certains articles.

Il s'agit de la définition de la contribution exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés pour ce qui concerne les acomptes et les groupes, de la définition des titres de participations, de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit sur certains immeubles donnés à bail, de l'extension du champ d'application de la loi dite

« Méhaignerie », de la compétence dévolue aux conseils municipaux d'exonérer certaines catégories de compétitions sportives de la taxe sur les spectacles, et enfin de l'amélioration de l'information du Parlement, grâce à la confection d'un document budgétaire récapitulant l'ensemble des crédits budgétaires, impositions de toute nature et dépenses fiscales à finalité sociale.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, mes chers collègues, je vous invite à voter le texte tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission, je tiens non seulement à vous remercier de la vigueur avec laquelle vous avez animé les travaux de la commission mixte paritaire, mais aussi à vous féliciter - une fois de plus - de la qualité du texte auquel vous êtes parvenus. Et la tâche n'était pas facile, car il vous fallait toujours dépasser l'apparente hétérogénéité des dispositions qui vous étaient proposées pour revenir aux deux objectifs que nous nous sommes fixés : l'amélioration de la situation de l'emploi et la lutte contre la dégradation des comptes publics.

Le déficit, qui s'établit à 321,6 milliards de francs, est donc contenu dans de strictes limites.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce qui est excellent !

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. C'est donc un total succès.

Le texte lui-même est quasi parfait, monsieur le rapporteur général. Le Gouvernement vous proposera simplement un amendement à l'article 24 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises, l'ACCRE. Voyez, nous y revenons !

Cet amendement tend à rétablir un délai de carence de six mois pour tous les demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de l'aide, qu'ils soient indemnisés ou non. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux bénéficiaires du RMI, qui pourront bénéficier de l'ACCRE dès l'ouverture des droits à ce titre.

Cet amendement ne modifie pas les droits à indemnisation tels qu'ils ont été définis et précisés par les travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative pour 1995 est décidément plein de défauts.

Sous les apparences d'une rationalisation de la politique budgétaire, d'une lutte contre les déficits publics et d'une action résolue contre le chômage et pour le développement de l'activité, il s'agit, en réalité, d'un catalogue de mesures dont l'orientation est claire.

Elle consiste à imposer aux ménages et aux collectivités locales un nouveau tour de vis financier, qui remet d'ailleurs en cause certaines des plus récentes dispositions législatives que nous avons discutées.

Cette rigueur s'accompagne de mesures d'allègement fiscal considérable pour les ménages les plus fortunés et pour les entreprises qui laissent augurer du sens profond que le Gouvernement entend donner à la réforme de nos prélèvements obligatoires.

Le choix opéré est un choix de classe, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vous amène, notamment, à majorer de 880 millions de francs le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune, mais en réduisant parallèlement de 930 millions de francs la base de calcul de l'impôt sur les revenus fonciers, de 80 millions de francs celle des comptes bloqués d'associés et d'au moins 150 à 200 millions de francs de réduction de droits pour ce qui concerne les apports en numéraire au capital des sociétés non cotées.

Dans l'avenir, d'ailleurs, que deviendront tous nos impôts ?

La réforme des prélèvements obligatoires aura comme fondement une double volonté d'exemption fiscale des plus hauts revenus et un élargissement d'assiette frappant directement les revenus les plus modestes.

La taxe sur la valeur ajoutée va tendre à devenir à la fois une ressource fiscale pour le budget général et une recette pour le financement de la protection sociale.

La contribution sociale généralisée est promise à un élargissement d'assiette qui va lui permettre d'affecter notamment, si l'on en croit M. Arthuis, le livret A de la Caisse d'épargne et les allocations de chômage aujourd'hui exonérées.

Il ne semble pas question, en revanche, de revenir, par exemple, sur le dispositif qui permet à ceux qui réalisent 336 700 francs de plus-values de cession d'actifs financiers de ne payer ni contribution, ni impôt sur le revenu, ni cotisations sociales.

C'est pourtant là que devrait commencer la justice et l'équité !

Pas touche aux plus-values, pas touche aux droits de timbre, pas de mise à contribution des revenus boursiers pour financer le budget général ou la protection sociale !

Laissons les spéculateurs sans contrainte fiscale, sans responsabilité devant la société, tel est le *leitmotiv* du discours gouvernemental. Il n'y a donc rien de nouveau à attendre en la matière de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

Parlons maintenant des collectivités locales.

La réforme de la fiscalité est engagée avec la réduction des droits de mutation dont nous venons de parler.

Cette mesure va coûter, cette année, des milliards de francs aux collectivités locales, puisque ce sont plus de 6 milliards de francs qui seront avancés, en trésorerie, au budget général.

A défaut de renégocier la dette, le Gouvernement a donc trouvé un banquier peu onéreux : le secteur public local.

Une rapide analyse des contraintes du dispositif que nous avons arrêté cette nuit, ou plutôt ce matin, permet de découvrir d'emblée de terribles effets pervers potentiels.

En effet, la péréquation organisée entre départements pauvres et départements riches ne concerne que le seul cadre restrictif de la fiscalité indirecte.

Or, à l'examen du rapport de M. Lambert, on observe que certains départements ne bénéficieront pas d'une compensation de leurs pertes de recettes en droits de mutation alors qu'ils sont, par ailleurs, éligibles à la dotation de fonctionnement minimale ou aux aides de la dotation d'aménagement.

Ainsi en est-il, par exemple, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aude ou encore du Lot, tous départements à faible potentiel fiscal direct.

Des départements souffrant de graves difficultés sociales, comme le Nord ou la Seine-Saint-Denis, sont également frappés par cette mesure.

Dans tous les cas, ce que propose le Gouvernement est un marché de dupes. Une fois de plus, les finances publiques sont mises à contribution pour venir au secours de l'Etat et pour relancer, de façon fort hypothétique d'ailleurs, une activité immobilière bien malade.

Par ailleurs, il est tout de même préoccupant que la même réduction profite au spéculateur immobilier professionnel et au salarié qui désire acquérir son habitation principale.

Mais, surtout, parce que les droits de mutation constituent l'une des pierres angulaires de la décentralisation, force est de constater que cette mesure n'est ni plus ni moins qu'une rupture, avant même sa conclusion, du pacte de stabilité concernant les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Monsieur le président de la commission, vous qui êtes attaché à la conclusion de ce pacte, pourquoi ne pas protester avec plus de vigueur contre l'application de cette réduction des droits de mutation, contre la perte de pouvoir d'achat de la dotation globale de fonctionnement, contre les conséquences de la hausse de la TVA, contre le détournement de la dotation de développement rural, contre enfin les annulations de crédits et de dotations prévues par l'arrêté du 28 juin, qui dépassent de beaucoup le demi-milliard de francs ?

Les budgets locaux n'ont pas la souplesse du budget de l'Etat, et les collectivités locales n'ont pas vocation à servir de vache à lait pour financer un gaspillage croissant des deniers publics.

Il y a en effet une véritable crise d'efficacité de la dépense publique. L'exemple des droits de mutation le montre clairement ; il en est de même des exonérations de taxe professionnelle ou encore du coût croissant de la solidarité nationale.

Interrogeons-nous sur la nécessité de relancer l'aide à la pierre pour atténuer les effets de la croissance des aides personnelles au logement ou sur la nécessité de dépenses publiques qui n'ont d'autre effet que de développer une politique de précarisation de l'emploi, cumulant emplois de substitution et effets d'aubaine pour un résultat social désastreux.

Et il y a bien d'autres domaines encore, à commencer par celui des dépenses militaires, pour lesquels nous devons poser la question de l'efficacité de la dépense publique.

Tout laisse croire que les solutions que l'on nous proposera pour remédier à la situation seront par nature impopulaires et profondément injustes. Je pense, par exemple, à la remise en cause de l'allocation logement étudiant ou au transfert de la charge du RMI sur les départements.

Je pense aussi au refinancement de la sécurité sociale, qui passera par l'élargissement de la contribution sociale généralisée, par la remise en cause de la qualité des prestations et par l'alourdissement de la dette de la protection sociale sous forme de levée d'emprunt.

Je pense à la remise en cause de la dépense publique en faveur de l'aménagement du territoire, dont la charge sera transférée de plus en plus massivement aux collectivités locales, ce qui les incitera à accroître encore leur pression fiscale.

Je pense enfin au gâchis social et économique que constituent les privatisations, dont vous nous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles pourraient

bientôt concerner des entreprises dont les comptes sont déficitaires. Elles seront donc d'autant moins rentables pour le budget général et d'autant plus coûteuses pour les salariés et le pays !

Pour toutes ces raisons, vous le comprendrez aisément, nous ne pouvons que confirmer notre vote de cette nuit, en rejetant les conclusions de la commission mixte paritaire.

Permettez-moi, au terme de cette intervention, de remercier, au nom du groupe communiste et apparenté, et en mon nom propre, le personnel du Sénat, qui a été mis à contribution dans des conditions que je préfère ne pas qualifier. Je me contenterai de dire qu'il n'est pas très logique, et ce tant pour le personnel que pour les parlementaires, de travailler ainsi, sur des textes aussi importants. Je souhaite donc à tous de bonnes vacances.

Mes chers collègues, puisque c'est la dernière fois que je m'exprime devant la Haute Assemblée, je tiens aussi à remercier tout particulièrement le personnel et mes collègues de la commission des finances, qui ont permis à nos travaux de se dérouler toujours dans une bonne ambiance. Nous n'étions pas toujours d'accord, certes, nous étions même le plus souvent opposés, mais nos débats sont toujours restés courtois. Je crois que c'était une bonne manière de travailler.

Très sincèrement, je garderai un bon souvenir du Sénat, notamment de sa commission des finances. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. Et nous de vous !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Cher collègue, tous ceux qui ont eu la chance de vous connaître dans cette assemblée, comme d'ailleurs dans l'autre, garderont sans aucun doute de vous le souvenir non seulement d'un homme amical mais surtout d'un parlementaire exemplaire qui, livrant bataille avec ardeur pour les causes qui lui tenaient à cœur, sut ne jamais se départir de son sens de l'humour.

M. Christian Poncolet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncolet, *président de la commission.* En qualité de président de la commission des finances, je tiens à vous dire, cher Robert Vizet, combien vos collègues et moi-même avons apprécié votre participation active aux travaux de la commission. Nous avons tous pu également apprécier votre courtoisie, et le respect constant d'autrui dont vous avez fait preuve.

Il est vrai que nous divergions sur nombre de sujets, mais nous avions en commun le souci de faire en sorte que nos débats se déroulent toujours dans un climat de fraternité.

Cher collègue, s'il nous est arrivé de vous combattre, car vous êtes un homme de convictions attaché à faire valoir ses positions, et cela vous honore, sachez que nous conserverons de vous le fidèle et très cordial souvenir d'un homme sincère, d'un homme dévoué, d'un homme qui a exercé sa mission comme un véritable sacerdoce.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, devait être celui d'une nouvelle espérance, née de l'élection présidentielle, l'expression du changement, la

manifestation de la volonté de gouverner autrement. Vous me permettrez de penser qu'il restera comme le texte des désillusions.

Il suffit d'écouter nos collègues de la majorité, ici, au Sénat, et peut-être plus encore à l'Assemblée nationale : ils ne parlent plus aujourd'hui que d'un texte de remise en ordre des comptes et repoussent la concrétisation de leurs espoirs à la loi de finances pour 1996.

Quant à nos compatriotes, après le printemps de l'espérance est venu l'été de l'indifférence, avant l'automne de la déception et, peut-être, de la colère.

On avait fait tant de promesses, tant de discours sur le changement. On s'était pris à rêver d'une politique qui veillerait à « ce que l'on remette l'homme au centre des choix économiques et sociaux, et que l'on juge la politique sur le critère de l'égalité, de l'emploi, du bien-être, autant que sur celui du commerce extérieur et de la stabilité des prix ». Ce sont là des mots de M. Jacques Chirac, Président de la République.

Mais après les paroles viennent les actes et voilà donc ce collectif, calque parfait de la politique précédente, resucée amplifiée des recettes éculées du gouvernement de M. Balladur, répétition affligeante des erreurs commises depuis 1993.

Le pouvoir d'achat des Français, à commencer par celui des plus modestes, est une nouvelle fois lourdement ponctionné. Et de la manière la plus injuste qui soit, par les impôts indirects, les impôts assis sur la consommation.

La consommation, clé d'un véritable retour d'une croissance durable, forte et partagée, est de nouveau étouffée.

Les collectivités locales voient, une fois de plus, leurs ressources amputées par le Gouvernement, - il est vrai que c'est une tradition de tous les gouvernements en place - alors qu'elles n'arrivent déjà plus à poursuivre leur effort d'investissement et à mener leur combat contre le chômage et l'exclusion.

La lutte pour l'emploi est toujours abordée par le biais de la bonne vieille recette classique des allègements de charges pour les entreprises, de la baisse du coût du travail et de la déréglementation, comme si l'expérience n'avait pas montré l'inefficacité de cette approche.

Il était nécessaire de tourner le dos à cette politique. Il aurait fallu engager le combat pour plus de justice sociale, pour un partage plus équitable des ressources, pour plus de redistribution. Il aurait fallu s'engager dans une politique volontariste sur la formation, sur la réduction du temps de travail, sur l'essor des emplois de services et sur la mobilisation des ressources en faveur de ceux qui créent des emplois, et non pas de ceux qui s'enrichissent en dormant. Il aurait fallu s'attaquer aux effets pervers des marchés sans foi ni loi qui, avec la mondialisation de l'économie, sapent les conditions mêmes de notre contrat social et de notre contrat républicain.

Ce sont les conditions du retour à une solidarité collective qui peut seule garantir la sécurité, l'épanouissement, la dignité pour tous, et le maintien d'un lien social qui est le fondement de notre contrat républicain.

Notre projet s'appelle la République. Il est d'une étonnante modernité.

Libre à vous de trouver ces idées peu contemporaines ; libre à nous de penser que ce sont les vôtres qui sont obsolètes, stricte application des principes élaborés voilà plus d'un siècle par des représentants d'une classe qui craignait de perdre ses privilèges, d'un affligé archaïsme et incapables de répondre aux défis de la France du XXI^e siècle.

Face à ces défis, à la montée des exclusions, et à la progression des extrémismes qui en découlent, nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, autre chose que des mots immédiatement démentis par vos actes. C'est pourquoi le groupe socialiste et moi-même ne voterons pas ce collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Après tous les hommages rendus à notre collègue M. Vizet, au moment où il nous apprend qu'il ne sera peut-être plus à nos côtés dans les mois à venir, je lui dédie ce vers : « Je vous salue, ma France, où les blés et les seigles mûrissent au soleil de la diversité. » Vous savez qui en est l'auteur. C'est un hommage rendu à vos convictions, monsieur Vizet, et à cette diversité qui fait la force de la France.

La réduction des crédits de la défense nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, me soucie vivement. Comme tous les hommes de ma génération qui savent quelles ont été, dans le passé, les conséquences pour la France d'un effort de défense insuffisant, j'espère qu'il ne s'agit que d'un moment de réflexion avant de repartir vers une autre politique concernant le développement de nos moyens de défense.

Mais ce collectif contient le déficit, soutient et stimule l'emploi, encourage l'investissement et la construction, active la solidarité nationale et, par là même, renforce indirectement la position française dans l'Europe en construction. C'est pourquoi je le voterai, en demeurant, comme le Sénat tout entier, dans un soutien vigilant aux collectivités locales, à leurs finances pour assumer leur mission en matière d'aménagement du territoire et de progrès social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du code général des impôts, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du même code.

« II. - La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« Pour les entreprises dont l'exercice est clos en 1995 avant le 1^{er} juin, la contribution due au titre de cette année est payée au plus tard le 15 septembre 1995.

« Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 p. 100 du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période qui précède, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 du code général des impôts.

« Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du versement anticipé, une déclaration datée et signée.

« Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au 1^{er} de l'article 1762 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées.

« III. - La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« III bis. - Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du même code.

« IV. - Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. La contribution n'est ni imputable ni remboursable.

« V. - La contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* du même code ne sont pas imposables sur cette contribution.

« VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Le 1^{er} de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre

publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. »

« 2. - Au sixième alinéa, après les mots : "au compte de titres de participation" sont insérés les mots : "ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa". »

« 3. - Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa. »

« Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas ; les dispositions prévues au dernier alinéa en cas d'omission s'appliquent. »

« 4. - Au dernier alinéa, les mots : "reprises de" sont supprimés. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole ?

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - Les transferts des biens, droits et obligations des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, des organismes collecteurs, des fonds d'assurance-formation respectivement mentionnés au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail et aux articles L. 952-1 et L. 961-9 du même code et des organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), effectués jusqu'au 31 décembre 1996, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit d'organismes agréés en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 quater

M. le président. « Art. 8 quater. - I. - Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acqui-

sitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996. »

« II. - Le septième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé : "5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1996 ou, à compter de la même date et jusqu'au 31 mai 1997, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux." »

« III. - a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b) et c), par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

« b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :

« - le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

« - et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part. »

« Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

« - pour les départements, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

« - pour les régions, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 54 F. »

« c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b) dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

« - l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5 p. 100 de 90 p. 100 des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 F et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 F ;

« - l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5 p. 100 des droits effectivement constatés en 1994. »

« Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du b) entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1995 |
|---|--|------------------------------------|
| A. - Recettes fiscales | | |
| 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées | | |
| 0004 | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers | - 20 000 |
| 0005 | Impôt sur les sociétés | + 9 720 000 |
| 0008 | Impôt de solidarité sur la fortune | + 880 000 |
| | Totaux pour le 1 | 10 580 000 |
| 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée | | |
| 0071 | Taxe sur la valeur ajoutée | + 14 470 000 |
| 6. Produit des contributions indirectes | | |
| 0081 | Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets | + 785 000 |
| B. - Recettes non fiscales | | |
| 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier | | |
| 0116 | Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers | + 200 000 |
| 2. Produits et revenus du domaine de l'Etat | | |
| 0210 | Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat | - 47 000 000 |
| 3. Taxes, redevances et recettes assimilées | | |
| 0312 | Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation | - 250 000 |
| 0313 | Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix | - 850 000 |
| | Totaux pour le 3 | - 1 110 000 |
| 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital | | |
| 0499 | Intérêts divers | + 423 000 |
| 5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat | | |
| 0501 | Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent) | + 324 000 |
| 6. Recettes provenant de l'extérieur | | |
| 0607 | Autres versements des Communautés européennes | + 77 700 |
| 8. Divers | | |
| 0806 | Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie | + 6 118 000 |
| 0807 | Reversements de la Banque française du commerce extérieur | + 858 900 |
| 0816 | Versements du fonds de solidarité vieillesse | + 6 731 000 |
| 0899 | Recettes diverses | + 4 404 000 |
| | Totaux pour le 8 | + 18 111 900 |
| D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat | | |
| 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales | | |
| 0007 | Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale | + 500 000 |
| 2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes | | |
| 0001 | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes | - 5 000 000 |

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1995 |
|---|--|------------------------------------|
| RÉCAPITULATION GÉNÉRALE | | |
| A. - RECETTES FISCALES | | |
| 1 | Produit des impôts directs et taxes assimilées..... | + 10 580 000 |
| 5 | Produit de la taxe sur la valeur ajoutée..... | + 14 470 000 |
| 6 | Produit des contributions indirectes..... | + 785 000 |
| | Totaux pour la partie A..... | + 25 835 000 |
| B. - RECETTES NON FISCALES | | |
| 1 | Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier..... | + 200 000 |
| 2 | Produits et revenus du domaine de l'Etat..... | - 47 000 000 |
| 3 | Taxes, redevances et recettes assimilées..... | - 1 100 000 |
| 4 | Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital..... | + 423 000 |
| 5 | Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat..... | + 324 000 |
| 6 | Recettes provenant de l'étranger..... | + 77 700 |
| 8 | Divers..... | + 18 111 900 |
| | Totaux pour la partie B..... | - 28 963 400 |
| D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT | | |
| 1 | Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales..... | - 500 000 |
| 2 | Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes..... | + 5 000 000 |
| | Total général..... | + 1 371 600 |

II. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En milliers de francs)

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1995 |
|---|--|------------------------------------|
| COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC AUX DOTATIONS EN CAPITAL ET AVANCES D'ACTIONNAIRES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES | | |
| 1 | Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public..... | 6 500 000 000 |
| COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC AU DÉSENMETTEMENT DE L'ÉTAT | | |
| 1 | Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprises du secteur public..... | 25 500 000 000 |
| FONDS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ | | |
| 1 | Produit de la contribution exceptionnelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction..... | 1 000 000 000 |
| | Total pour les comptes d'avances spéciale..... | 33 000 000 000 |

III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En milliers de francs)

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1995 |
|--|---|------------------------------------|
| AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES | | |
| 1 | Recettes..... | - 3 172 000 000 |
| | Total pour les comptes d'avances du Trésor..... | - 3 172 000 000 |

Personne ne demande la parole ?...

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 762 535 916 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

| MINISTÈRE OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|----------------|----------|---------------|----------------|----------------|
| Affaires étrangères | » | » | 62 200 000 | 900 000 000 | 962 200 000 |
| Affaires sociales, santé et ville : | | | | | |
| I. - Affaires sociales et santé | » | » | 114 000 000 | 5 204 250 000 | 5 318 250 000 |
| II. - Ville | » | » | » | 20 000 000 | 20 000 000 |
| Total | » | » | 114 000 000 | 5 224 250 000 | 5 338 250 000 |
| Agriculture et pêche | » | » | 26 190 000 | 765 590 000 | 791 780 000 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | » | » | » | » | » |
| Charges communes | 24 003 000 000 | » | 6 820 110 000 | 10 615 000 000 | 41 438 110 000 |
| Commerce et artisanat | » | » | » | » | » |
| Coopération | » | » | » | » | » |
| Culture | » | » | » | 4 660 000 | 4 660 000 |
| Départements et territoires d'outre-mer | » | » | 3 090 203 | 150 000 000 | 153 090 203 |
| Education nationale | » | » | 35 000 000 | » | 35 000 000 |
| Enseignement supérieur et recherche : | | | | | |
| I. - Enseignement supérieur | » | » | 320 000 000 | 355 000 000 | 675 000 000 |
| II. - Recherche | » | » | 100 000 000 | » | 100 000 000 |
| Total | » | » | 420 000 000 | 355 000 000 | 775 000 000 |
| Environnement | » | » | 20 000 | » | 20 000 |
| Équipement, transports et tourisme : | | | | | |
| I. - Urbanisme et services communs | » | » | » | » | » |
| II. - Transports : | | | | | |
| 1. Transports terrestres | » | » | » | » | » |
| 2. Routes | » | » | » | » | » |
| 3. Sécurité routière | » | » | » | » | » |
| 4. Transports aériens | » | » | » | » | » |
| 5. Météorologie | » | » | » | » | » |
| Sous-total | » | » | » | » | » |
| III. - Tourisme | » | » | 3 993 826 | » | 3 993 826 |
| IV. - Mer | » | » | 1 000 000 | 124 000 000 | 125 000 000 |
| Total | » | » | 4 993 826 | 124 000 000 | 128 993 826 |
| Industrie et postes et télécommunications | » | » | » | 911 440 000 | 911 440 000 |
| Intérieur et aménagement du territoire : | | | | | |
| I. - Intérieur | » | » | 284 500 000 | » | 284 500 000 |
| II. - Aménagement du territoire | » | » | 9 000 000 | » | 9 000 000 |
| Total | » | » | 293 500 000 | » | 293 500 000 |
| Jeunesse et sports | » | » | » | 21 200 000 | 21 200 000 |
| Justice | » | » | 104 505 000 | » | 104 505 000 |
| Logement | » | » | » | 2 274 500 000 | 2 274 500 000 |
| Services du Premier ministre : | | | | | |
| I. - Services généraux | » | » | 20 086 887 | 96 700 000 | 116 786 887 |
| II. - Secrétariat général de la défense nationale | » | » | » | » | » |
| III. - Conseil économique et social | » | » | » | » | » |
| IV. - Plan | » | » | » | » | » |

| MINISTÈRE OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|--|----------------|----------|---------------|----------------|----------------|
| Services financiers..... | » | » | 10 000 000 | » | 10 000 000 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | » | » | 3 500 000 | 5 400 000 000 | 5 403 500 000 |
| Total général | 24 003 000 000 | » | 7 917 195 916 | 26 842 340 000 | 58 762 535 916 |

Personne ne demande la parole ?...

**B. - Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

II. - AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La suppression de l'article 18 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« a) Que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 *decies* B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donateurs, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

« b) Que les immeubles aient été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa. »

« II. - Dans la première phrase de l'article 793 *ter* du code général des impôts, les mots "au 4°" sont remplacés par les mots "aux 4°, 5° et 6°".

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts un article 793 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 793 *quater*. - Lorsque l'engagement prévu au a) du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 *ter*. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - La location du logement consentie dans des conditions fixées par décret, à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 21 bis et 21 ter

M. le président. Les articles 21 *bis* et 21 *ter* ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Article 21 quater

M. le président. « Art. 21 *quater*. - Le second alinéa du b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération. »

Personne ne demande la parole ?...

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. - Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, les demandeurs d'emploi inscrits plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, les bénéficiaires d'un

des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 : les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« A défaut d'une compétence reconnue, l'octroi de l'aide est subordonné à une formation à la gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la forme, le montant et les conditions d'attribution de l'aide en fonction des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminée par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date de l'attribution de l'aide.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 », les mots : « indemnisés ou non, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement modifie une disposition qui a été adoptée par le Sénat cette nuit. La discussion s'était alors déroulée dans des conditions délicates, il est vrai, puisque nous devons examiner un grand nombre d'amendements.

Le dispositif que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, est différent de celui que nous avons voté quant à son champ d'application.

On se rend bien compte que vous voulez privilégier les chômeurs de moyenne ou de longue durée et lutter ainsi contre le chômage de longue durée. Je vous ai fait part, dès hier, de mon embarras puisque la disposition que vous proposez de modifier aujourd'hui résultait d'une rédaction commune avec M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales. J'ai le souci de respecter les engagements pris à l'égard d'un autre collègue et d'une autre commission.

C'est la raison pour laquelle il m'est difficile de vous donner l'avis de la commission des finances sur cet amendement n° 1. Cependant, je ne crois pas déformer la pensée de M. Souvet ni celle de la commission des finances en pensant que, compte tenu de la lutte que vous avez engagée contre le chômage de longue durée, notre commission n'eût pas émis un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° Des sociétés en nom collectif ;

« 7° Des groupements d'intérêt économique ;

« 8° Des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

« 9° Des organismes non visés aux 1° à 8° qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts.

« 10° Des sociétés ou organismes non visés aux 1° à 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs. »

« I bis. - 1. - Le 6° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2. - Le même article L. 651-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération. »

« II. - 1. - Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite de 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 0,13 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » et les mots : « trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « cinq millions de francs ».

« 2. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les sociétés ou groupements visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de service à leurs membres ou associés n'est pas soumise à la contribution.

« En outre, les redevables visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de leur contribution, de la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent et acquittant la contribution, dans lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 10 p. 100, à condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements. »

« 3. - Après le troisième alinéa du même article, il est ajouté l'alinéa nouveau suivant :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts provenant d'opérations financières réalisées avec leurs organismes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, n'est pas soumise à

la contribution dans la limite du montant des intérêts servis à ces organismes à raison de ces mêmes opérations.»

« II *bis* (nouveau). - Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité. »

« II *ter* (nouveau). - Le 4° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " ou dont la moitié du capital social est détenu, ensemble ou séparément, par l'État, par une ou plusieurs entreprises publiques ou par une ou plusieurs sociétés nationales. »

« III. - A l'article L. 651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : " articles L. 133-1, ", il est inséré la référence : " L. 133-3, ».

« IV. - Le taux de la contribution instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,13 p. 100.

« V. - Les dispositions du I et du I *bis* s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Le nouveau seuil de franchise fixé au II s'applique à compter de l'établissement du supplément de contribution résultant du IV qui sera acquitté en 1995.

« VI. - Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - I. - Le 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : " ou, en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés mentionnées au 3 de l'article 206, avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci".

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : " lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation, dans le délai mentionné au deuxième alinéa. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables pour les options exercées à compter du 1^{er} août 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - L'article L. 233-45 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions

prévues aux alinéas précédents, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. »

« II. - Dans la quatrième alinéa (c) de l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les mots : " dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ; " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 27 et 28

M. le président. La suppression des articles 27 et 28 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A compter de 1996, le Gouvernement présente, en annexe au rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale prévu par l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices, les montants constatés ou estimés :

« - des crédits inscrits au budget général et au budget annexe des prestations sociales agricoles, présentés par titre et par chapitre, ainsi que des dépenses effectives,

« - des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale,

« - des dépenses fiscales à finalité sociale,

« qui constituent l'effort financier de l'État en faveur de la protection sociale.

« Ce document présente également les montants prévisionnels des mêmes crédits et impositions pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution, ainsi que pour le projet de loi de finances de l'année. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que l'amendement ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 315 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 158 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 87 |

Le Sénat a adopté.

7

CONVOCACTION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 28 juillet 1995.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, voté par l'Assemblée nationale le 27 juillet 1995, a été adopté le 28 juillet 1995 par le Sénat, en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner dans la journée du 31 juillet 1995.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

Je vais vous donner lecture du décret de convocation du Congrès annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires, voté en termes identiques par l'Assemblée nationale le 27 juillet 1995 et par le Sénat le 28 juillet 1995, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 31 juillet 1995.

« Art. 2. - L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

« Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 28 juillet 1995.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : ALAIN JUPPÉ »

M. le président de l'Assemblée nationale, président du Congrès du Parlement, a fait connaître que le Parlement se réunira en Congrès à Versailles, le lundi 31 juillet 1995, à quinze heures.

8

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 27 juillet 1995, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 453 - « Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (2^e semestre 1995 et 1996/1999) et modifiant le règlement CE n° 1889/94 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le rhum, le tafia et l'arak originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (1994/1995) » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 24 juillet 1995.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant le contrat initiative-emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 401, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Lagourgue une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3282/94 du Conseil du 19 décembre 1994 prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement (n° E-449).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 400, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt-nam (8333/95 L PVD 33 Asie).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-456 et distribuée.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 397, 1994-1995) portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 399 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 29 juillet 1995, à douze heures :

1. Discussion du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

2. Discussion du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 18 juillet 1995

AMNISTIE

Page 1104, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 à l'article 17, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'amendement est sans effet »,

Lire : « L'amnistie est sans effet ».

Page 1114, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 91 à l'article 21, dernière ligne :

Au lieu de : « professions publics ou privés »,

Lire : « professions, publics ou privés ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 28 juillet 1995

SCRUTIN (n° 130)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 307

Pour : 217
 Contre : 90

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 19.

Contre : 6. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau, MM. François Giacobbi et Jean Roger.

Abstention : 2. – MM. Paul Girod et Bernard Pellarin.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Ernest Cartigny, qui présidait la séance.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 90.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Charles de Cuttoli et Yves Guéna.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Pour : 60.

Contre : 2. – MM. Roger Lise et Daniel Millaud.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 40.

Contre : 1. – M. Michel Poniatowski.

Abstention : 6. – MM. Michel d'Aillières, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Roland du Luart, Henri de Raincourt et Jean-Pierre Tizon.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 James Bordas
 Didier Borotra
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Ont voté pour

Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson

André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian de La Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Edmond Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pelletier
 Jean Pépin

Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Diculangard
Michel Dreyfus-
Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

MM. Michel d'Aillières, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Paul Girod, Roland du Luart, Bernard Pellarin, Henri de Raincourt et Jean-Pierre Tizon.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Charles de Cuttoli, Yves Guéna et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Ernest Cartigny, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 308
Majorité absolue des suffrages exprimés : 155

Pour l'adoption : 218
Contre : 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 131)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12 du Règlement).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 228
Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste (15) :

Contre : 15.

Groupe Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 21.

Contre : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. Jean Roger.

Abstention : 2. - MM. François Giacobbi et François Lescin.

Groupe R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Groupe socialiste (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 45.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

Abstention : 1. - M. Henri Torre.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cosse-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich

Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joille Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy

Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrier
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

MM. François Giacobbi, François Lescin et Henri Torre.

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.